

# Partis politiques et classes sociales en Belgique

---

par J. BARTIER

Professeur à l'Université libre de Bruxelles.



Henri Pirenne, parlant des luttes entre libéraux et catholiques dans la Belgique du XIX<sup>e</sup> siècle, affirmait que les deux partis, « d'accord sur le terrain politique » « ne l'étaient pas moins sur le terrain social. L'un et l'autre, en effet, se recrutent au sein de cette bourgeoisie ou, pour parler plus exactement, au sein de ces classes moyennes qui, dans les idées du temps, apparaissent comme seules capables de conduire la société dans les voies nouvelles ouvertes par la Révolution française » (1), et le grand historien concluait qu'ils se heurtaient seulement parce que « l'idée que les uns et les autres se faisaient de la destinée humaine était incompatible » (2).

Pirenne avait sans doute raison en ce qui concerne la fin du régime censitaire, mais pour l'époque de Léopold I, il nous semble au contraire que le libéralisme défendait assurément une idéologie, mais prétendait aussi combattre les classes privilégiées de l'Ancien Régime au nom du Tiers-État.

Nous sommes encore marqués, en 1969, par les souvenirs de la deuxième guerre mondiale, voire de la première ; on constatera donc, sans étonnement qu'en 1830 on n'avait oublié ni les révolutions brabançonne et liégeoise de 1789, ni les événements qui les avaient suivies (3).

La composition du Congrès National qui allait doter le nouvel État de sa Constitution est à cet égard significative. Les survivants de l'Ancien Régime y étaient nombreux, puisqu'un cinquième de ses membres avait plus de dix-sept ans en 1789 (4).

---

(1) *Histoire de Belgique*, t. 7, Bruxelles, 1932, p. 97.

(2) *Ibid.*, p. 99.

(3) Les 20 et 26 janvier 1832, à la Chambre, Seron critique àrement la révolution brabançonne, tandis que Vilain XIV en fait un éloge passionné. Sur l'importance des souvenirs laissés par l'Ancien Régime et la Révolution dans la France de Louis Philippe. Cf TUDESQ (A-J) : *Les grands notables en France (1840-1849)*, Paris 1964, t. I, pp. 94-102-103 et 110.

(4) BUS DE WARNAFFE (vicomte Ch. du) et BEYAERT (C.) : *Le Congrès National*, Bruxelles, 1930, in-4o, *passim*.

Certains d'entre eux s'étaient même distingués à l'époque par leur passion révolutionnaire ; tels, pour nous borner à quelques exemples, Dethier animateur dans la principauté de Liège, du turbulent congrès de Polleur (5), Séron, secrétaire de Danton (6), Rouppe, énergique commissaire du Directoire (7) ou encore Van Meenen, qui avait célébré à Louvain la transformation de l'église Saint-Michel en temple de la Raison (8).

La grosse majorité des congressistes avait atteint l'âge adulte pendant la réunion de la Belgique à la France, et parmi elle on rencontrait de zélés serviteurs du régime napoléonien comme le baron de Stassart (9).

Sans doute, un autre cinquième du Congrès était formé de jeunes, encore adolescents à l'écroulement de l'Empire. Ils avaient du moins connus des écoles et ils appartenaient parfois, témoin Defacqz (10) et Frison (11), à des familles mêlées à l'action révolutionnaire.

Or à la chute de Napoléon, la noblesse avait voulu retrouver au moins partiellement ses privilèges, et ses espoirs avaient été favorisés par les Alliés. En effet, ils peuplèrent de revenants de l'Ancien Régime et même d'hommes de la Société Sainte (12), l'administration provisoire qu'ils installèrent en Belgique et qui resta en place jusqu'en septembre 1815 (13). La mentalité de ces gouvernants se manifeste dans les « Réflexions confidentielles » que l'un d'eux, l'ancien évêque de Ruremonde, Van de Velde de Melroy (14) rédigea le 8 juin 1814 à l'intention du prince souverain des Pays-Bas. Il y invitait Guillaume Ier à ne consulter sur « les affaires publiques et nommément pour le choix des individus à placer » que ceux dont les principes étaient déjà « formés et connus en 1794, époque du changement de gouvernement en ce pays », car ceux qui, plus jeunes, étaient passés par les écoles françaises, y avaient acquis de « mauvais principes ». L'âge n'était pas du reste une garantie suffisante. Le prince devait également se méfier de tous « ceux de

(5) MEUNIER (Joseph) : Un acteur de la révolution liégeoise. L'avocat Laurent-François Dethier, 1757-1843, *Bull. Soc. Ver. d'Archéo. et d'Hist.* 44<sup>e</sup> v., 1957, pp. 7-113 et 46<sup>e</sup> v., 1959, pp. 7-144 et particulièrement, 1957, p. 28.

(6) *Biographie nationale de Belgique*, t. 22, col. 229-236 (notice de DISCAILLES, E.).

(7) *Ibid.*, t. 20, col. 229-236 (notice de V. FRIS) et sur la violence de ses sentiments à l'époque de la Révolution française, cf TERLINDEN (Vicomte Charles), *Cahiers Bruzellois*, 1957, fasc. III, p. 22 et sq.

(8) [DELVIGNE (chanoine Adolphe)] : *Pierre-François Van Meenen ou les quatre âges d'un homme politique*, Louvain, 1858, in-12<sup>o</sup>, p. 12.

(9) *Œuvres complètes*, Paris, 1855, in-4<sup>o</sup>, pp. V et sq. (notice biographique par DUPONT-DELPORTE).

(10) JUSTE (Th.) : *Les Fondateurs de la Monarchie Belge — Eugène Defacqz et Joseph Forgeur ...* Bruxelles, 1878, in-8<sup>o</sup>, p. 1.

(11) VERHAEGEN (P.) : *La Belgique sous la domination française*. Bruxelles, 1922-1929, 5 v., in-8<sup>o</sup>, t. 5, p. 223.

(12) Antonucci à Albani, 3 décembre 1830 dans SIMON (A.) : *L'Eglise catholique et les débuts de la Belgique indépendante*, Wetteren, 1949, in-8<sup>o</sup>, pp. 129 et 130 et MERODE-WESTERLOO (comte H. de) : *Souvenirs*, Paris-Bruxelles, 1864, 2 v., in-8<sup>o</sup>, t. 1, p. 120.

(13) Sur la composition des conseils utilisés par les Alliés, cf COLENBRANDER, *Gedenkstukken* (RGP, t. 3), pp. XV-XVI.

(14) Il sera nommé le 31 juillet 1814 membre du Conseil Privé (*ibid.*, p. XVI).

l'ancien régime qui ont sollicité et obtenu des emplois éminents et lucratifs, ou ont *acquis* beaucoup de *biens nationaux* sous le régime français ». En somme, Guillaume ne devait accorder sa confiance qu'aux « individus qui, par leur âge, leur fortune, par leur extraction et par leurs principes purs sont justement investis de la *considération* ». Van de Velde ajoutait que des hommes de ce mérite se trouvaient « dans l'ancien ordre du clergé, dans celui de la noblesse, et parmi les membres des anciennes magistratures ». Ces personnes ne pourraient être toutes employées par le Prince, mais elles lui rendraient le service « le plus essentiel en ce moment, qui est de désigner les gens capables, qui peuvent aider le gouvernement dans ses premières opérations (15). La même mentalité se manifeste chez un des principaux agents utilisés par les Alliés en Belgique, Eckstein (16).

Tant que dura le régime provisoire, les principes de Van de Velde furent appliqués par les membres du Conseil privé. Le chanoine Antonucci constate qu'ils « montrèrent, comme c'était naturel, une grande sympathie envers ceux qui se conformaient à leur manière de penser » et « leur confièrent les emplois et s'efforcèrent de leur procurer le plus de bien possible » (17). Les nobles voulurent aussi reconquérir dans l'armée leur ancienne prépondérance. Le comte Van der Burch proteste lorsque le prince d'Orange veut placer dans son régiment de chevaux-légers « des satellites de Napoléon » et affirme que ses officiers — gentilshommes pour la plupart — « ne veulent pas être confondus avec les militaires rentrés de France » (18). De son côté, le patricien anversoïis Charles van Schorel souhaite que dans la nouvelle municipalité de la Métropole, les bourgmestre et échevins nobles portent l'épée pour se distinguer des roturiers (19).

Des attitudes de ce genre provoquent dans la bourgeoisie de violentes protestations. Barthélemy (20) s'indigne contre ceux qui veulent « être officiers avant d'avoir été soldats » et s'écrie : « Mais, dit-on, les gens bien nés ne peuvent pas commencer par être soldat. Tant pis, c'est pourtant à coups de fusil qu'il faut défendre sa liberté, son indépendance et sa propriété. Si les gens bien nés n'entendent pas cela aujourd'hui, tant pis encore ; c'est parce qu'ils ne l'ont pas entendu il y a vingt-cinq ans que la moitié du territoire de la France a changé de propriétaire » (21).

(15) *Ibid.*, pp. 141-142.

(16) VERHAEGEN, baron P. : La Belgique en 1814-1815 d'après le baron Eckstein, *Annales du XXXe Congr. Fed. Arch. et Hist. de Belg.*, Bruxelles, 1936, in-8o, pp. 201-218, passim et partie 212 et s.

(17) SIMON, *op. cit.*, *ibid.*

(18) COUVREUR (H.) : *Le drame belge de Waterloo*, Bruxelles, 1959, in-12o, p. 47.

(19) DE SCHAMPHELEIRE H. : *De Antwerpse Vrijmetselaars in de XVIIIe Eeuw* (Mém. Fac. Lettres ULB, 1967-1968), p. 114.

(20) Siègéra au Congrès National ; sur lui, cf *Biographie nationale de Belgique*, t. 1, col. 738-741, notice de DELECOURT (Jules).

(21) *L'Observateur*, 1815, t. 1, pp. 331-332 — cf aussi une protestation contre les grades donnés trop facilement aux jeunes nobles (*ibid.*, 1815, t. 2, pp. 333-334).

Mais les nobles ne se contentent pas d'emplois, ils aspirent surtout à retrouver leur prépondérance collective.

Pendant les premiers mois de 1814, divers témoins bien placés signalent qu'un parti souhaite le rétablissement de la Maison d'Autriche et partant, celui des privilèges (22).

Sans doute dès la fin de mars, la délégation conduite par le duc de Beaufort à Chaumont, où se trouvaient les souverains alliés, avait compris que la restauration des Habsbourg dans les Pays-Bas du Sud était improbable (23). Puis la transmission de ses pouvoirs par le baron autrichien de Vincent au prince souverain des Pays-Bas vint dissiper, le 31 juillet, les dernières illusions de l'aristocratie (24). Mais les nobles tentèrent alors d'imposer leur idéal à Guillaume de Nassau. Tandis que, pour y parvenir, Robiano de Borsbeek sollicite l'intervention du régent d'Angleterre (25), des gentilshommes du Hainaut, appuyés par quelques membres du Tiers, demandent le 26 mai à Lord Castlereagh qu'à défaut du rétablissement intégral des anciennes chartes provinciales, les « États soient au moins consultés sur les changements qui seraient dans le cas de devoir s'opérer » (26). L'un des signataires de cette lettre, le comte d'Auxy-Neufville (27), expédie en outre à Van Nagell un mémoire rédigé par des membres de « la première noblesse du pays » (28). Ses auteurs se résignent à admettre Guillaume pour roi, mais ils entendent que la Belgique bénéficie d'un gouvernement particulier, qui fera du catholicisme la religion de l'État et qui « réintègrera les États dans leurs anciennes constitutions » (29). Consulté un peu plus tard par le roi, le jurisconsulte Rapsaet (30) réclame le rétablissement des trois ordres et la présence parmi eux d'un « corps équestre, comme corps délibérant et intégrant de l'État » (31).

---

(22) Nombreux documents sur ce point dans COLENBRANDER, par exemple le 13 janvier, Van Zuylen signale à Hogendorp que selon un agent bien informé, « les grands seigneurs » belges étaient « disposés à retourner sous l'autorité de leur ancien maître » (p. 457) et le 19 février, il explique cette attitude par le fait que les nobles « craignent perdre l'influence qu'ils exerçaient sous la domination autrichienne » (p. 505) ; le 1<sup>er</sup> mars, Van Bylandt mande à Guillaume que « le parti des États aspire le (*sic*) retour de leurs lois et privilèges, la réintégration des États Généraux et de la Cour de Brabant. Ce parti a gagné les Prussiens en la personne du duc de Weimar et domine aujourd'hui » (p. 517), cf aussi p. XXXII.

(23) *Ibid.*, p. 329 et sq.

(24) *Ibid.*, p. XVI.

(25) MERODE-WESTERLOO (comte Henri de) : *op. cit.*, t. 1, p. 334.

(26) COLENBRANDER, *op. cit.*, t. 23, p. 131.

(27) *Biographie Nationale de Belgique*, t. XXVII, col. 5-17, notice de PIERARD (Ch.).

(28) COLENBRANDER, *op. cit.*, t. 23, p. 626.

(29) *Ibid.*, p. 627.

(30) *Biographie Nationale de Belgique*, t. 18, col. 562-576, notice de FRIS (V.).

(31) COLENBRANDER, *op. cit.*, t. 23, p. 686. De son côté Lord Clancarty, tout en voulant éviter le rétablissement de la Joyeuse Entrée, estimait, en août, qu'il fallait accorder plus d'influence à la noblesse que ne lui en donnait la constitution hollandaise (*Ibid.*, p. 174).

De fait un ordre équestre fut établi. Son autorité, moins grande sans doute que ne l'avait suggéré Rapsaet, était pourtant réelle. En effet, les députés à la seconde Chambre des États Généraux étaient désignés par les États Provinciaux, eux-mêmes élus par les ordres des villes, des campagnes et de la noblesse (32). La représentation de l'ordre équestre était largement calculée (33), et ses membres pouvaient intervenir à titre individuel dans les élections des deux autres ordres, ce qui augmentait évidemment son influence (34). Enfin le roi, en composant la première Chambre, comptait lui réserver une large place. Certains nobles jugèrent pourtant dérisoires ces avantages, tels ces deux gentilshommes qui démissionnent du Conseil communal de Mons, parce que leur dignité leur interdit de siéger avec des roturiers (35) ; tel aussi le comte de Saint-Genois qui approuve leur attitude (36). De même les seigneurs « Bauderins du pays et comté d'Alost » protestent la même année contre le projet de loi fondamentale et exigent d'être rétablis « dans tous les droits et propriétés absolus depuis l'occupation de ce pays par les armées françaises » (37). Quant à l'auteur anonyme des *Réflexions sur l'Ordre équestre* (38) il adjure les aristocrates de bonne souche de se détourner de cet ordre parce qu'on y met sur le même pied les « premiers gentilshommes » et les anoblis « qui n'ont aucune naissance », qui ne possèdent pas « davantage... l'esprit de la noblesse, qui ne s'acquiert qu'à la longue » et qu'au surplus on doit soupçonner d'être « entièrement vendus au gouvernement ». Les nobles éviteront aussi de siéger aux États provinciaux parce que dans ces assemblées, « il n'y a pas de vote séparé » et parce qu'on n'y trouve aucun représentant du clergé qui fut toujours l'« appui » de l'ancienne aristocratie (39).

Mais d'autres nobles, optant pour une attitude plus réaliste, décidèrent d'utiliser les États provinciaux pour rétablir certains de leurs privilèges.

En 1815, vingt gentilshommes du Namurois rédigent une pétition. Tout en affirmant ne rien souhaiter de « ce qui est contraire aux idées libérales

(32) GILISSEN (J.) : *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, 1957, in-16o, p. 62.

(33) « Dans les États du Hainaut, la noblesse a une représentation égale au tiers. Il faut donc en conclure que, dans cette province, les gentilshommes possèdent le tiers des richesses foncières, industrielles et commerciales, composant à eux seuls le tiers de la population » etc. (*L'Observateur*, 1816, t. 5, p. 416). La noblesse qui ne disposait que de 16 sièges aux États de Brabant méridional sous l'Ancien Régime, en aurait désormais 21 sur 82 (*Ibid.*, 1815, t. 4, p. 172 et sq.).

(34) *Ibid.*, pp. 171, 179, 180.

(35) *Ibid.*, 1815, t. 1, p. 15.

(36) *Ibid.*, 1815, t. 1, pp. 314-315. Sur Saint-Genois, cf *Biographie Nationale de Belgique*, t. 7, col. 392 et sq., notice de DELECOURT (J.). Cet auteur note que Saint-Genois fut l'artisan sous Guillaume I du rétablissement de la chambre héraldique.

(37) *L'Observateur*, 1816, t. 5, p. 401.

(38) s.l.n.d. in-8o. Le contenu montre que cete brochure doit avoir été rédigée en 1815 ou au plus tard en 1816.

(39) *Ibid.*, passim.

du siècle, ou aux lois constitutionnelles », ils réclament « simplement la restauration des Seigneuries, avec quelques prérogatives plus honorifiques que profitables, tel que serait le droit de chasse et de pêche et de nomination du Maire ou Bourguemaître, pour les Seigneurs qui ne pourraient ou ne voudraient point exercer ces fonctions par eux-mêmes ». Cette restitution serait avantageuse pour le souverain car elle augmenterait la valeur vénale des terres et surtout parce qu'elle mettrait « à la tête des communes rurales des personnes instruites, dont l'aisance assure des bienfaits et chez lesquelles on ne peut supposer de ces bassesses déshonorantes qui ont flétri plusieurs maires pris dans les classes inférieures du peuple ». Sans doute quelques « esprits contrariants ou prévenus » ne voulaient pas de ces privilèges et tenteraient par conséquent de soulever « de petites difficultés... contre ce rétablissement », mais on viendrait « aisément » à bout de leur mécontentement « par les règlements que les États provinciaux soumettraient à votre Majesté » (40).

Et de fait, lorsque les États se réunirent en 1816, les nobles, dans plusieurs provinces, y eurent une telle prépondérance que l'on craignit qu'ils ne réalisassent les vœux de leurs congénères du Namurois (41).

On le redoutait d'autant plus que l'activité des nobles prenait encore d'autres formes. Tandis que les frères Poswick demandent à la seconde Chambre des États Généraux une loi « qui leur assure la propriété exclusive de la chasse dans les quatre communes qui dépendent de la seigneurie du chef-ban et de la terre à clocher de Baelen » (42), d'autres gentilshommes poursuivent dans le Hainaut « les propriétaires et les fermiers des biens autrefois grevés du droit de terrage pour les faire condamner à servir ces redevances ». Comme ces nobles ne manquent pas d'amis dans l'administration, ils se servent des fonctionnaires « pour amener à composition les prétendus débiteurs des prétendus droits de terrage et leur arracher le prix d'un rachat inutile » ou bien encore pour forcer leurs « ci-devant vassaux » à leur reconnaître en compensation des redevances féodales « une bonne rente foncière » (43). Enfin, des écrits de circonstances tels les Mémoires des nobles de la Flandre orientale (44) ou du Namurois (45) viennent soutenir ces revendications.

(40) COUVREUR, *op. cit.*, pp. 116-118 et 197, n. 182.

(41) Le 2 juin 1816, le futur ministre de Léopold I<sup>er</sup>, Goblet, écrit à son beau-frère Thiéfry: « les assemblées provinciales s'assemblent, comme vous me le dites vous-même, les nobles et leurs gens d'affaires sont dans presque toutes les provinces en majorité effrayante et si le roi est d'avis de rétablir les seigneuries (toutefois modifiées), il pourra le faire avec beaucoup plus d'apparence de justice qu'il n'a proclamé notre constitution. Ces messieurs des Etats ne cachent nullement leurs intentions et paraissent sûrs du succès... » (*Ibid.*, pp. 18-19).

(42) *L'Observateur*, 1816, t. 6, p. 399, cf aussi pp. 416 et sq.

(43) *Ibid.*, 1816, t. 8, pp. 43-45, *passim*.

(44) COURT (J. voir de Le) : *Bibliographie Nationale : Dictionnaire des Anonymes et Pseudonymes*, t. 1, Bruxelles, 1960, in-8o, p. 765.

(45) DOYEN (F.D.) : *Bibliographie Namuroise*. Namur, 1884-1902, 3 vol., in-8o, t. 2, p. 200.

Tout cela provoque beaucoup d'émotion (46) car si les thèses de la noblesse avaient triomphé, « toutes les personnes qui auraient acquis des propriétés pendant les vingt ans que ce droit était mort », comme le constate le gouverneur de Namur, « pourront se pourvoir en dédommagement contre leurs vendeurs, ce qui entraînerait une quantité énorme de procès » (47).

Les inquiétudes de la bourgeoisie se manifestèrent dans la presse. Un journal de Tournai affirme que « la chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement est un droit incompatible avec les droits sacrés du propriétaire » et que du reste le privilège de la chasse « dérivait jadis d'un ordre de choses légalement reconnu ; un autre succède et a remplacé le premier ; le nouvel ordre se trouvait choqué et contrarié par des prérogatives de chasse » (48). *L'Observateur* se demande : « Quel nom donner aux prétentions de quelques ci-devants seigneurs sur le droit de chasse ? Quels doivent être les sentiments de la Nation à l'égard des prétendus magistrats qui ont osé agiter sérieusement la question de ce droit ? » (49) ; blâme « des prétentions féodales que les lumières du siècle avaient détruites avant que les lois ne les proscrivissent » (50) ; publie une fable danoise ridiculisant la noblesse (51) et insère la lettre d'un lecteur montois qui « remarque avec peine que l'invasion par d'anciens et de nouveaux nobles, de toutes les places de l'ordre administratif, depuis celles de mandataire, jusqu'aux fonctions plus modestes de la finance, met entre les mains d'une caste qui sépare ses intérêts de ceux de la Nation, une autorité réelle qu'elle ne négligera pas de faire valoir » et qui stigmatise cette renaissance « des principes absurdes de la féodalité » (52).

Un des chefs de l'opinion libérale, Dotrengé, entame une polémique contre le champion de la noblesse flamande, Rapsaet (53). Puis J.-B. Plaschaert intervient dans le débat. Ce riche bourgeois, maire de Louvain à l'époque de Napoléon et futur membre des Etats Généraux (54), expose avec modération mais fermeté les thèses qui prévalent dans son entourage. Il reconnaît « trois sources » aux « vraies distinctions sociales » : la naissance, le talent et la fortune (55). Mais s'il admet une aristocratie héréditaire, il lui

(46) Elle se traduit encore violemment en 1827 dans le chapitre consacré aux « hobereaux » montois par *l'Hermitte en Belgique* (Bruxelles, 2 vol., in-12o, t. 2, pp. 20-23), œuvre collective d'une société de gens de lettres. Il semble que l'auteur des pages dirigées contre « ces temps, véritables saturnales de l'ineptie et des privilèges » soit Joseph Delmotte (DE LE COURT, *Dictionnaire...*, p. 470).

(47) COLENBRANDER, t. 30, p. 54.

(48) *La Feuille des annonces*, 15 août 1815, citée par *l'Observateur*, 1815, t. 5, pp. 61-62.

(49) 1816, t. 7, p. 58.

(50) 1816, t. 8, p. 41.

(51) 1815, t. 2, p. 160.

(52) 1816, t. 8, pp. 43 et 45.

(53) *Biographie Nationale de Belgique*, t. 6, col. 142-145, notice de JUSTE (Th.).

(54) VAN HULST (F.) : *Vie de quelques Belges*, Liège, 1841, pp. 143-199.

(55) *Essai sur la noblesse, les titres et la féodalité*, Bruxelles, 1818, in-8o, p. 9.

dénie toute primauté sur les autres élites. Les gentilshommes ne doivent pas oublier que si « Autrefois, le titre soutenait l'homme, c'est maintenant à l'homme de soutenir le titre » (56) et que l'on « risquerait une explosion terrible » à vouloir rétablir les droits seigneuriaux, quand depuis « plus d'un quart de siècle, le joug a disparu » (57). D'ailleurs pourquoi la noblesse revendiquerait-elle ses vieux privilèges ? Sa situation n'est-elle pas suffisamment assurée par le prestige qu'elle garde dans l'opinion, par ses fortunes, « les plus considérables du pays », par les avantages enfin que lui reconnaît la loi fondamentale ? (58)

En fin de compte, le gouvernement se refusa à rétablir les privilèges seigneuriaux. Son attitude fut dictée par la crainte des désordres qu'aurait provoqués leur restauration (59), mais aussi par le fait que le roi ne pouvait compter, dans son conflit avec l'Église, sur l'appui de la noblesse, mais bien sur celui des bourgeois acquis aux idées nouvelles. Le procureur du Roi Schuermans ne notait-il pas, à propos de l'arrondissement d'Audenaerde, que la loi fondamentale y était combattue par M. d'Hane de Steenhuyse, tandis que « les fonctionnaires et les partisans modérés du gouvernement précédent sont aujourd'hui les sujets les plus zélés et les plus affectionnés du Roi » et il ajoutait « c'est ce que les prêtres et les complices de leurs cabales sentent fort bien, lorsqu'ils disent que ce sont les Bonapartistes qui ont adopté la constitution » (60).

Aussi « les membres de la haute noblesse » qui se regardaient « comme sacrifiés aux classes subalternes » conservèrent de ces événements une nette amertume (61).

Son triomphe ne désarma pourtant pas les préventions de la bourgeoisie à l'égard des gentilshommes. Elle trouvait qu'on leur réservait trop de postes

(56) *Ibid.*, p. 29.

(57) *Ibid.*, p. 70.

(58) *Ibid.*, p. 60. Plasschaert s'attaqua encore aux prétentions de la noblesse dans son conte en vers : *Le vieux Baron et le jeune Chevalier* (VAN HULST, *op. cit.*, pp. 173-176).

(59) La lettre d'Omalius à Roëll est fort significative à cet égard (COLENBRANDER, RGP, t. 30, p. 53 et sq.).

(60) *Ibid.*, p. 20. En 1824, le roi parle de la liaison qui existe entre la haute noblesse et le clergé comme d'une menace pour sa couronne.

En revanche, l'avocat Tarte cadet, qui avait invité Guillaume de Nassau en 1814 à s'appuyer sur les anciens Vonckistes, les fonctionnaires français, les acquéreurs de biens nationaux et les hommes « professant des idées libérales » (*ibid.*, t. 23, p. 879 et sq.), montre en 1822, dans son introduction à l'*Histoire des Troubles des Pays-Bas* de Vandervynckt, combien il est satisfait de l'évolution du régime.

(61) Jullian à Chateaubriand, 9 février 1834 (COLENBRANDER, *op. cit.*, t. 25, p. 306). L'opinion du diplomate français est partagée par son collègue autrichien Kaiserfeld qui souhaite « voir la noblesse belge se rapprocher davantage du gouvernement » (lettre à Metternich, 10 septembre 1824, *ibid.*, p. 575) et, semble-t-il, par le prince d'Orange qui, selon l'agent russe Meyendorff, souhaite augmenter le prestige et les richesses de l'aristocratie héréditaire, notamment par l'institution de majorats (lettre à Nesselrode, 14 mai 1824, *ibid.*, p. 691).

honorifiques (62) et qu'on leur prodiguait trop d'égards (63) ; elle leur reprochait surtout leur prétention. M. Haag a fort bien montré jusqu'où la vieille aristocratie poussait un orgueil que venait encore fortifier la lecture de Maistre, de Bonald et des autres penseurs traditionalistes (64). Louis de Robiano ne rédigea-t-il pas tout un traité pour inviter « les dames et les jeunes personnes de qualité » à ne pas voyager en diligence où elles risqueraient de rencontrer des roturiers prétentieux, voire « des poissardes aromatisées de hareng » (65). De son côté le baron Emile de t'Serclaes, voyageant en Allemagne et en Autriche, écrit avec enthousiasme : « C'est ici « véritablement que l'on se sent gentilhomme ». Rien d'étonnant à cela, puisque, dans ces contrées « il y a peu de parleurs, peu d'avocats, peu de journalistes », et qu'en revanche, on y professe « un grand respect pour la noblesse », qui se traduit « par des formes qui, chez nous, paraîtraient extraordinaires » (66).

Cette morgue entraîne par contrecoup une vive susceptibilité bourgeoise. L'avocat bruxellois Lefebvre, qui représente une créancière du prince de Gavre, refuse de rendre visite à ce grand seigneur, l'oblige à se rendre chez lui et prend des précautions minutieuses pour lui faire bien sentir qu'il n'a droit à aucuns égards particuliers et qu'on le traitera comme le commun des mortels (67).

\*  
\* \*

La maladresse du roi finit par unir contre lui bourgeois et nobles, catholiques et libéraux qui, oubliant leurs griefs réciproques, firent front contre

(62) « Des esprits ombrageux ont vu avec inquiétude la nomenclature des chambellans nommés par S.M. Ils auraient désiré voir parmi ces officiers du prince, quelques-uns de ces hommes qui, sans être porteurs d'un grand nom, n'en sont pas moins des citoyens utiles à l'Etat dans les différentes professions qu'ils honorent par leurs lumières, leur activité, leur probité, leur industrie... » (*L'Observateur*, t. 2, p. 159). Des lecteurs de la revue protestent aussi avec aigreur contre l'idée de former à Bruxelles une garde *noble* pour recevoir le monarque (*ibid.*, t. 1, pp. 205 et sq., 254 et sq.) et invitent les autorités communales à ne pas présenter seulement, comme cela se faisait au temps de « Buonaparte » des nobles et des fonctionnaires, mais aussi « les plus hauts imposés... les hommes qui dans toutes les professions, dans tous les arts, honorent leur patrie » (*ibid.*, p. 360).

(63) Au Congrès, Beyts, qui était baron, mais baron d'Empire !, évoque les Etats Provinciaux au temps du roi Guillaume : « la première chose que je vis en entrant dans la salle, quand j'y entrai pour la première fois, ce furent trois parquets où on voyait écrit : Parquet de l'ordre équestre, Parquet de l'ordre des villes, Parquet de l'ordre des campagnes. Pour signer la feuille de présence, on avait aussi trois feuilles séparées, une pour chaque ordre. Ceux qui avaient pris de telles dispositions pour la distribution de la salle étaient imbus de préjugés gothiques de nos anciens temps » (HUYTTENS (E.) : *Discussions du Congrès National de Belgique 1830-1831*, Bruxelles, 1844-1845, 5 v., in-8o, t. 1, p. 565).

(64) *Les droits de la Cité*, Bruxelles, 1946, in-8o, p. 81 et sq.

(65) *Ibid.*, p. 85. Cf aussi *l'Hermitte en Belgique*, t. 2, pp. 19 et 27.

(66) T'SERCLAES-BIOLLEY, *Fortiter et Fideliter*, Bruxelles, 1950, pp. 42 et 44.

(67) JOTTRAND (L.) : Le Barreau de Bruxelles avant 1830, *Belgique judiciaire*, 1871, col. 446-447.

le régime. De ce rapprochement naquit la révolution belge. La constitution qui en sortit fut marquée par un esprit de compromis qui se manifesta clairement dans le domaine qui nous intéresse ici.

Notons à ce propos que les anciens ordres privilégiés étaient fort bien représentés au Congrès National. Sur ses 200 membres, on comptait treize prêtres (68), quarante-quatre nobles titrés et une quinzaine de porteurs de cette particule qui, sans constituer une preuve juridique de noblesse, indique généralement des prétentions aristocratiques (69). En outre, selon un témoin bien informé, certains roturiers ne furent élus que grâce aux nobles qui les patronnaient (70). Le congressiste Peeters était par exemple un protégé des Mérode-Westerloo.

Personne ne mit directement en cause au Congrès l'égalité des citoyens devant la loi. Mais lors du vote, un incident significatif se produisit à propos d'un amendement de Beyts qui affirmait l'abolition dans l'Etat belge de toute « distinction d'ordre » (71). Or il se heurta à une nette résistance. Sans doute les opposants justifiaient-ils leur attitude par le fait que, comme le disait l'un d'eux, « ce n'était pas dans cet article qu'il convenait de placer cette disposition » (72), ou encore parce que l'amendement leur paraissait inutile. Il n'en reste pas moins qu'il ne passa que par 112 voix contre 30 et 15 abstentions. Or dans ceux qui votèrent contre, on trouve cinq abbés, onze nobles titrés et six porteurs de particule, et on compte dans les abstentionnistes respectivement huit et cinq représentants des deux dernières catégories (73). Un témoin aussi peu suspect de partialité en la matière que le catholique François du Bus note à ce propos que ceux qui s'étaient opposés à l'amendement pour des motifs de procédure avaient été soupçonnés « d'arrière-pensée » et que le vote indiquait « qu'ils auraient vu rétablir avec plaisir les ordres de la noblesse et du clergé » (74).

En revanche, l'article 51 qui donnait au roi « le droit de conférer des titres de noblesse » (75) ne donna guère lieu à discussion. Trois orateurs (76) le combattirent en des termes très modérés. Seul le vieux républicain Seron évoqua la Révolution française et « l'assemblée constituante dont les saintes

(68) LICHTERVELDE (L. de) : *Le Congrès National*, Bruxelles, 1945, in-16o, p. 26.

(69) SMETS (G.) : *La Réforme du Sénat*, Bruxelles, 1919, in-8o, p. 26.

(70) « Songez que ceux d'entre nous qui sont arrivés ici sans appartenir à cette classe y ont été appelés ou sous le patronage de quelques uns d'entre eux ou comme suppléants... » (DEVAUX qui parle ici de « l'aristocratie » des « grands propriétaires ») HUYTTENS, *op. cit.*, t. 1, p. 468.

(71) *Ibid.*, pp. 565 et 571.

(72) *Ibid.*, p. 571, n. 1.

(73) *Ibid.*, p. 571.

(74) BUS DE WARNAFFE (Ch.) : *Au temps de l'unionisme*, Tournai-Paris, 1944, in-8o, p. 5.

(75) HUYTTENS, *op. cit.*, n. 2, p. 151.

(76) Jottrand, Delwarde, de Robaulx.

lois seront plus admirées à mesure qu'elles seront mieux comprises », assemblée qui avait légitimement aboli la noblesse au nom de la liberté et de l'égalité (77). Mais au contraire, un des chefs du jeune libéralisme, Charles Rogier, affirma que si le Congrès suivait Seron, il priverait « la jeunesse ou les hommes de la génération nouvelle, de l'espoir de recevoir une récompense pour les services qu'ils peuvent rendre au pays » et donnerait en outre « une nouvelle vie aux titres de la noblesse ancienne » car « la noblesse a d'autant plus d'éclat qu'elle est moins prodiguée » (78). Du reste, les jeux étaient faits, l'assemblée le prouva en forçant Beyts, qui parlait pourtant dans le même sens que Rogier, à interrompre son discours (79). Puis on adopta l'article en précisant toutefois qu'aucun privilège ne serait attaché aux titres accordés par le roi (80).

Au contraire, le débat sur le Sénat fut long, passionné et complexe, au point que la grosse majorité qui s'était dégagée en faveur du bicaméralisme se divisa en une dizaine de tendances lorsqu'on examina en commission les règles qui devaient présider à la désignation des sénateurs (81). Les champions des différentes thèses continuèrent à s'affronter devant le Congrès. Ils invoquèrent souvent à l'appui de leurs vues des arguments d'ordre politique et en quelque sorte de technique constitutionnelle. Lebeau déclare, par exemple, « je veux un système mixte » pour ne pas faire courir à la Belgique « les dangers d'une chambre unique » (82). Van Meenen affirme que le Sénat est indispensable pour « empêcher l'entraînement d'une chambre unique, et comme pouvoir intermédiaire entre elle et le souverain » (83). Destouvelles s'élève contre le monocaméralisme parce qu'il ne veut pas « d'une république couverte d'un manteau royal » (84). Il est soutenu par le comte d'Arschot qui se demande « quel homme sera assez hardi pour s'asseoir sur le trône de Belgique en présence d'une chambre unique ? » (85) et par J. De Lehayé qui s'exclame : « Quelle sécurité aurons-nous contre l'abus de pouvoir d'une seule chambre ? » (86).

(77) HUYTTENS, *ibid.*, t. 2, p. 154.

(78) *Ibid.*, pp. 154-155. Selon L. De Potter, on prenait ainsi le contrepiéd « de ce que j'avais voulu faire pendant mes quelques semaines de gouvernement provisoire » (*Souvenirs personnels*, Bruxelles, 1839, 2 v., in-8°, t. 1, p. 235). Du reste la commission qui prépara la constitution était loin de vouloir unanimement un article relatif aux titres de noblesse conférés par le roi (VAN DEN STEENE (W.) : *De Belgische Grondwetscommissie* (oktober-november 1830) Brussel, 1963, in-8°, p. 116).

(79) HUYTTENS, *ibid.*, t. 2, p. 155.

(80) *Ibid.*, p. 156.

(81) SMETS : *op. cit.*, p. 5.

(82) HUYTTENS, *op. cit.*, t. 1, p. 416.

(83) *Ibid.*, p. 428.

(84) *Ibid.*, p. 449.

(85) *Ibid.*, p. 490.

(86) *Ibid.*, p. 490.

On pourrait multiplier les citations qui montreraient les membres du Congrès comparant minutieusement les avantages que le monocaméralisme et le bicaméralisme offraient pour l'équilibre des pouvoirs et pour la stabilité constitutionnelle. Certains auteurs en ont conclu qu'en optant en définitive pour un Sénat recruté parmi les contribuables qui payaient annuellement un cens de 1.000 florins, le Congrès avait été surtout sensible à des arguments tels que « les avantages d'un double examen de projets de loi » et que ses membres, en limitant aux plus riches le recrutement de la première chambre, n'avaient pas eu le sentiment de favoriser la noblesse puisqu'à leurs yeux, « un sénat censitaire ne passait pas pour être un sénat aristocratique » (87).

Ce point de vue nous paraît en grande partie justifié en ce qui concerne l'adoption du bicaméralisme, mais non pour les règles qui devaient présider au choix des sénateurs. Ces dernières nous paraissent être nées d'un compromis entre nobles et bourgeois.

Pendant tout le débat, les congressistes n'ont cessé de s'interroger sur la place qu'il convenait de réserver dans le Parlement aux représentants de la « grande propriété ». Plaidant pour la création d'une chambre haute, Hippolyte Vilain XIII soutient par exemple que « refuser à la Belgique l'institution du Sénat, ce serait commettre envers une des classes les plus notables de la société une injustice manifeste ; ce serait ravir à la grande propriété sa part proportionnelle de législation » (58), et ses collègues, qu'ils adhèrent à ses conclusions ou qu'ils les réprouvent, utilisent le même vocable (89).

Cette grande propriété était-elle l'apanage d'un groupe social qui se distinguait des industriels ou des détenteurs de la richesse mobilière ? J.-B. Nothomb affirmait le contraire en termes vigoureux : « Nous avons éliminé de l'État la noblesse et le clergé comme puissances civiles, mais il restera toujours deux classes d'hommes : ceux qui vendent le travail et ceux qui le payent... Ceux qui achètent le travail constituant pour moi l'aristocratie moderne, ceux qui le vendent, la démocratie » (90). D'autres membres du

---

(87) SMETS, *op. cit.*, p. 31. Cf aussi GILISSEN, *op. cit.*, p. 89 et VAN DEN STEENE, *op. cit.*, p. 50.

(88) HUYTENS, *op. cit.*, t. 1, p. 447.

(89) En voici quelques exemples : abbé de Smet : « La chambre nommée directement par le peuple sera toujours très accessible à la grande propriété (*Ibid.*, p. 409) ; Ch. de Brouckère : « Vous aurez, dites-vous, dans votre sénat les plus riches propriétaires du royaume » (p. 428) ; « il pourra arriver que la chambre basse, celle qui représente la nation, succombe sous celle qui n'en représente qu'une spécialité, la grande propriété foncière » (p. 426) ; Seron : « Dans la discussion en comité secret, on a dit et répété plusieurs fois qu'une première chambre était nécessaire pour représenter la grande propriété » (p. 432) ; Helias d'Huddeghem : « les partisans du sénat » ... « veulent que la propriété soit aussi représentée et rien n'est plus juste » (p. 444) ; abbé de Haerne : « On craint que, s'il n'y a qu'une seule chambre, la grande propriété ne soit pas suffisamment représentée » (p. 463) ; baron de Pélichy : « Il y a un grand intérêt pour la nation de voir la grande propriété représentée » (p. 467) ; abbé Andries : « Le corps des représentants de la grande propriété... » (p. 491).

(90) *Ibid.*, p. 424.

Congrès défendirent des thèses analogues. Ce fut notamment le cas de Félix de Mérode (91), du chevalier de Theux (92), du comte d'Arschot (93) et de Lucien Jottrand (94). D'accord avec eux (95), Leclercq insista pourtant sur le fait que la création du Sénat risquait de faire renaître des distinctions sociales disparues depuis la Révolution française (96).

Mais la plupart des orateurs admirent — pour s'en réjouir ou pour le déplorer — que le Sénat représenterait fatalement une « aristocratie », terme qui dans leur esprit était synonyme, comme celui de « grande propriété » du reste, de « noblesse ». M. de Celles s'exclame : « Mais... l'aristocratie voudra tout envahir. Rétablissons les mots, messieurs ; au lieu de l'appeler *propriété*, appelons-la *noblesse* » (97). Cette identification conduit Hipolyte Vilain XIII à soutenir qu'en Belgique « sans cesse la grande propriété a servi au peuple de bouclier contre l'oppression des droits » et que « dans les temps les plus difficiles, au XVI<sup>e</sup> siècle, comme de nos jours, les grands n'ont jamais balancé à se ranger dans les rangs populaires pour combattre la tyrannie » (98). Pour Charles de Brouckère, établir le Sénat sur la richesse foncière revient à « livrer les destinées du pays à quelques familles puissantes, créer une aristo-

(91) « Nous avons des propriétaires plus ou moins riches, titrés ou non, mais tous citoyens égaux » (*Ibid.*, p. 419).

(92) « On ne doit pas perdre de vue que la propriété foncière est la principale richesse du pays, et que par sa grande division entre la majeure partie des habitants, elle les intéresse presque tous » (*Ibid.*, p. 434).

(93) « Si la jouissance d'un bien payant 1.000 florins d'impôt est une aristocratie, elle est accessible à tous ceux qui, par le développement de leur industrie et de tout autre moyen seront à même d'acquérir une propriété de cette importance » (*Ibid.*, p. 490).

(94) « La révolution française de 1789 a commencé à délier la propriété foncière des chaînes féodales. Depuis cette époque, ce genre de propriété tend à se morceler et à se mobiliser chaque jour davantage. Les nouvelles doctrines d'économie politique démontrent à l'évidence qu'il n'y a plus de distinction à faire entre les différentes espèces de propriété... » (*Ibid.*, p. 541).

(95) « Il n'y a plus... qu'une classe aujourd'hui : c'est ce qu'on est convenu d'appeler la classe moyenne ; cette classe embrasse et, par conséquent, représente tous les intérêts, parce que tous sortent d'elle, tous y rentrent, tous sont dominés, réglés par elle : ceux des grandes fortunes, parce qu'elles ne peuvent plus désormais appartenir qu'au travail, parce qu'elles naîtront désormais de la classe moyenne pour s'y perdre ensuite après les partages que la mort amène dans les familles ; ceux des petites fortunes, parce qu'après s'être insensiblement formées sous le patronage des travailleurs dont la carrière est plus avancée, elles s'accroissent et prennent bientôt rang dans cette classe, à laquelle, faute d'une autre, s'applique toujours la dénomination inexacte de classe moyenne » (*Ibid.*, pp. 477-478).

(96) « Cette institution tend à faire renaître ce que les progrès de la civilisation travaillent constamment à détruire ; elle tend à faire renaître l'inégalité, la distinction des classes... » (*Ibid.*, p. 480).

(97) *Ibid.*, p. 516.

(98) *Ibid.*, p. 447. Cette assimilation de la grande propriété à la noblesse se comprend si on songe que dans le département de Jemappe en 1813 dix-huit nobles figurent parmi les trente contribuables les plus imposés, ce qui conduit M. DARQUENNE à penser que les nobles « payaient peut-être les 30 ou 40 % des contributions totales ». (Histoire économique du département de Jemappe, *Mem. de la Soc. des Sc. du Hainaut*, 79<sup>e</sup> v., 1965, p. 250).

cratie territoriale, capable d'annuler la véritable représentation nationale, et d'opposer aux besoins de la classe moyenne une digue impénétrable » (99). Combattant le projet d'une Haute Assemblée, Camille De Smet déclare : « En vain m'allèguera-t-on l'esprit bien connu de la noblesse belge, cet esprit peut changer » (100) et son collègue Goethals manifestement pense de même (101). Le républicain Fransman ne veut pas du Sénat parce que « le germe de l'oisiveté, et de la mollesse avec elle, n'est pas étouffé » (102), tandis qu'inversément le vicomte Vilain XIII s'y oppose parce qu'il ne veut pas « de nobles ilotes, de parias à manteaux d'hermine » (103). Au surplus, le vote qui aboutit à l'établissement du Sénat suffirait à montrer l'intérêt que l'aristocratie attachait à la question. Dans les 128 voix qui se prononcèrent en faveur de la Chambre haute, figurent celles de 34 gentilshommes titrés, alors qu'on n'en compte que trois dans les 62 votants de la minorité (104). Dans ceux qui la composaient, on rencontrait surtout des hommes qui, comme Van Snick, ne voulaient pas d'une institution « à laquelle s'associerait nécessairement... des idées de privilèges, de distinctions aristocratiques et de penchants pour le retour d'anciens abus » (105). Du reste des partisans des deux chambres avaient fini par se rallier aux « unicaméralistes », si l'on en croit Jottrand, uniquement pour éviter « un sénat créé dans l'intérêt de la puissance royale ou d'une aristocratie quelconque » (106).

En revanche, de nombreux majoritaires considéraient le Sénat comme un moindre mal, comme une inévitable concession à la noblesse (107), qui

(99) HUYTTENS, *op. cit.*, t. 1, p. 541, n. 1.

(100) *Ibid.*, p. 450.

(101) « Je me plais à rendre hommage à la loyauté de la noblesse belge... mais est-il juste, est-il prudent de faire naître ce pouvoir modérateur exclusivement de la grande propriété ? » (*Ibid.*, p. 496, n. 1).

(102) *Ibid.*, p. 460.

(103) *Ibid.*, p. 471.

(104) *Ibid.*, p. 501. Boucqueau de la Villeraie qui tenait le vicaire général Sterckx au courant de tout ce qui se passait au Congrès, l'avertit que six prêtres ont voté pour une chambre unique, donc « contre les vœux de la noblesse ». La conséquence en sera que « les nobles les abandonneront à leur tour lorsqu'il s'agira des articles essentiels à nos affaires religieuses... c'est ce que les nobles ont annoncé positivement » (SIMON (A.) : *Aspects de l'Unionisme*, Wetteren, 1958, in-8°, p. 66).

(105) HUYTTENS, *op. cit.*, p. 401. Et aussi « Ils croient que les hommes en général sont, en 1830, ce qu'ils étaient en 1790 ; ils ne voient pas l'espace immense qui sépare ces deux époques, et qui, d'un monde de ténèbres pour les classes moyennes de la société, en a fait un monde de lumières... » (*Ibid.*, p. 404).

(106) *Ibid.*, p. 509.

(107) On trouve dans le rapport soumis au Congrès des phrases caractéristiques à cet égard : « Les publicistes sont d'accord sur ce point qu'un bon gouvernement constitutionnel consiste dans une balance plus ou moins égale des éléments démocratiques et aristocratiques » (*Ibid.*, p. 75) ; « le Sénat doit aussi être un peu plus aristocratique que l'autre chambre, afin que l'intérêt aristocratique soit représenté comme l'intérêt démocratique » (p. 77) ; les sénateurs « ne seront pas trop aristocratiques, par cela même qu'ils auront dû passer la double épreuve de l'élection et de la nomination du chef de l'Etat » (p. 77).

en échange modérerait ses prétentions (108) et accorderait à la bourgeoisie certaines garanties implicites (109). Les propos tenus par Paul Devaux à ce sujet sont particulièrement significatifs. Ce théoricien du libéralisme connaissait bien le problème, puisqu'après l'avoir étudié à la commission constitutionnelle (110), il avait été chargé de résumer au Congrès les conclusions auxquelles étaient arrivées les sections (111). Or, en intervenant à titre personnel dans la discussion générale, il justifiait la création du Sénat en ces termes : « Avec une seule chambre, ce n'est pas la démocratie seule qui me paraît à craindre, c'est l'aristocratie ; partout où on n'a pas marqué sa place, elle a usurpé celle des autres... Si nous assignons une place aux grands propriétaires, ils y resteront, et s'ils se présentent pour entrer dans la chambre élective, on sera en droit de leur dire : ce n'est pas ici votre place, c'est à côté » (112). Contrairement à ce qu'a soutenu un excellent érudit, il ne s'agissait pas là d'un artifice de rhéteur, mais d'un argument très sérieux (113). Deux jours plus tard, précisant sa pensée, il ajoutait : « Oui, je crois qu'en votant pour un sénat, nous consacrons une inégalité ; mais cette inégalité, je la crois nécessaire à notre stabilité. Il faut que nous ayons une aristocratie, et par aristocratie, j'entends les grands propriétaires. Les grands propriétaires sont en minorité, mais cette minorité est puissante par son influence ; mécontente, elle pourrait nous nuire ; je veux lui faire dans l'État une part assez large pour qu'elle ne soit pas tentée de conspirer sourdement la ruine de nos libertés » (114).

N'oublions pas en effet qu'il ne fallait pas grossir cette fraction de la haute noblesse qui, par loyalisme au roi Guillaume, boudait le nouvel État (115).

Encore fallait-il, pour que la transaction réussisse, qu'elle fût respectée. Deux incidents faillirent en compromettre l'application.

(108) L. de Robiano de Borsbeek qui ne siégeait pas au Congrès, réclamait dans la presse une chambre haute « de nobles propriétaires », une assemblée où ne seraient admis que ceux qui pourraient prouver « quatre ou cinq générations de noblesse paternelle » et un revenu foncier de 15.000 florins. Ceux qui répondraient à ces conditions feraient partie de plein droit de cette chambre où la noblesse « prendraient des résolutions qui n'émaneraient que d'elle seule » (*Courrier des Pays-Bas*, 14 décembre 1830).

(109) « Tous ceux qui veulent une chambre haute nous disent que si le Congrès en décrète l'établissement, ils seront moins exigeants sur le cens d'éligibilité... Donnez leur un Sénat, ils consentiront à augmenter dans la chambre basse l'élément démocratique » (HUYTTENS, *op. cit.*, t. 1, p. 428).

(110) VAN DEN STEENE, *op. cit.*, pp. 19-20.

(111) HUYTTENS, *op. cit.*, t. 4, p. 75 et sq.

(112) *Ibid.*, t. 1, p. 468.

(113) SMETS, *op. cit.*, p. 27.

(114) HUYTTENS, *op. cit.*, p. 1, p. 468.

(115) Sur les raisons de cette attitude, cf HAAG (*Les droits...*, p. 75). L'orangisme des Ligne, des Lalaing, des Trazegnies, etc., sera une des causes des graves émeutes de 1834 (F. VAN KALKEN : *Commotions populaires en Belgique* (1834-1902), Bruxelles, 1936, in-8°, p. 11 et sq.).

Le premier se produisit lors de la fixation du cens d'éligibilité au Sénat. En effet, lors des travaux préparatoires, une majorité s'était formée pour faire intervenir le roi dans les désignations, mais en limitant son choix aux notables qui payaient un cens élevé, afin de rendre les membres de la haute assemblée inaccessibles aux avantages matériels qu'aurait pu leur assurer le souverain (116). Mais en fin de compte, le Congrès n'accorda aucun droit au roi dans le choix des sénateurs et décida qu'ils seraient élus par le même corps électoral que les députés. Ce nouveau mode de désignation augmentait aux yeux de certains congressistes l'importance du Sénat (117). Ils voulurent en conséquence y diminuer la prépondérance nobiliaire, par divers procédés, et notamment en ne fondant plus uniquement le cens d'éligibilité sur l'impôt foncier. Un amendement introduit dans cet esprit par Nagelmackers ne l'emporta que par 85 voix contre 79. Or sept nobles titrés seulement figuraient dans la majorité, contre vingt-six parmi les opposants (118).

Le deuxième incident se produisit lors de l'examen des articles de la Constitution relatifs à la Chambre des représentants. Plusieurs membres du Congrès ne voulaient accorder aucun émolument aux députés. Devaux s'éleva avec énergie contre cette manière de voir. Il rappela qu'il avait voulu donner au Sénat « une large part... à l'aristocratie », mais qu'il souhaitait que « la classe moyenne ait aussi la sienne », ce qui impliquait l'octroi d'une indemnité substantielle à ses élus. « Si vous ôtiez le traitement, ou si vous le rendiez insuffisant, vous n'auriez plus de Chambre des représentants de la nation, mais deux chambres aristocratiques » (119). De même, Forgeur soutint qu'en lésinant sur le traitement des députés, l'« aristocratie » voulait « écarter les fortunes moyennes de la représentation » et « dominer la Chambre comme le Sénat » (120). Le débat devint alors houleux au point que Devaux demanda sèchement au comte Duval de Beaulieu, qui affirmait ne rien comprendre à ces propos sur l'aristocratie, pourquoi il avait admis un cens d'éligibilité pour le Sénat car « c'est contre ce cens qu'il fallait s'élever si on n'avait pas voulu de distinction entre la grande et la petite propriété » (121). La discussion se termina par une cote mal taillée, une indemnité fut accordée aux députés, mais son montant fut beaucoup moins élevé que ne le souhaitait Devaux (122).

---

(116) On lit par exemple dans le rapport présenté au Congrès sur la question du Sénat : « il faut d'ailleurs que les sénateurs soient indépendants par la fortune » (HUYTTENS, *op. cit.*, t. 4, p. 77).

(117) Ch. de Brouckère : « La première chambre étant élue par les mêmes électeurs que la chambre des communes, elle aura autant de pouvoirs qu'elle. Si à cela vous ajoutez l'influence d'une grande fortune, vous aurez une oligarchie » (*Ibid.*, t. 1, p. 540).

(118) *Ibid.*, t. 1, p. 542.

(119) *Ibid.*, t. 2, p. 33.

(120) *Ibid.*, t. 2, p. 36.

(121) *Ibid.*, t. 2, p. 37.

(122) *Ibid.*, t. 2, p. 38.

Le Sénat, comme l'avaient prévu les membres du Congrès, fut dominé par l'aristocratie. En 1840, les nobles titrés y formaient à eux seuls 61 % de l'effectif et encore 48 % dix ans plus tard (123). Leur prépondérance se renforçait encore par la présence de nombreux porteurs de particule. En revanche, on ne comptait qu'environ 10 % de gentilshommes à la Chambre des représentants (124). L'opinion sentait d'autant plus ce contraste que les deux assemblées adoptèrent à plusieurs reprises des attitudes opposées. Aussi, lorsque en mars 1841 le ministère libéral Lebeau, appuyé par la majorité de la Chambre, ne put se soutenir contre l'opposition du Sénat (125), la presse — comme nous le verrons (126) — évoqua les luttes de la noblesse et du Tiers-État.

Cette rivalité s'était du reste déjà manifestée, dans les années précédentes, à Tournai et à Gand, où catholiques-démocrates et catholiques-aristocrates se combattaient âprement (127).

A vrai dire, la susceptibilité bourgeoise ne manquait pas d'aliments. La noblesse avait gardé toute sa morgue (128) et autour du roi se reconstituait une Cour qui, par ses maladroitures, faisait parler de « coterie » ou de « camarilla » (129). Le ressentiment des bourgeois est encore accru par de maladroits champions de l'aristocratie, tel le chevalier de Kirckhoff (130), pour qui « tout homme qui a du sang belge dans les veines doit rougir que, dans notre Belgique, on propose d'établir des droits sur la noblesse » (131).

Les souvenirs de l'Ancien Régime sont avivés par l'usage du mot « seigneurie » pour désigner les grands domaines ruraux (132), et encore davan-

(123) SMETS, *op. cit.*, p. 72.

(124) *Ibid.*, p. 73.

(125) *Ibid.*, p. 90 et sq.

(126) Cf plus bas, p. 59.

(127) HAAG, *Les Droits*, pp. 54, 57, 61, etc.

(128) *Ibid.*, pp. 85 et 124 « c'est surtout par rapport aux femmes que la morgue aristocratique revêt le suprême degré de l'impertinence » (VERHAEGEN, E., *Les titres de noblesse en Belgique*, dans *Etudes de Droit Public*, Paris-Bruxelles, 1859, in-18°, p. 74, n. 2).

(129) HAAG, *Les Origines...*, p. 220 ; BARTIER (J.), Théodore Verhaegen, la franc-maçonnerie et les sociétés politiques, *Revue de l'Université de Bruxelles*, nv. série, 15<sup>e</sup> année, 1963-1964, p. 145.

(130) Sous le pseudonyme de « Président de l'Académie d'Archéologie de Belgique ». Kirchoff était d'ailleurs un autre pseudonyme, de même que la chevalerie était imaginaire, tout cela déguisant Joseph de Kerckhove, médecin anversois, féru de noblesse (DE LE COURT, p. 624 et K. REYNAERT (pseudonyme de V. JOLY) : *Les Orognoles*, mai 1842, pp. 20-21).

(131) *Mémoire sur la noblesse et sur les moyens de la relever*, Anvers, 3<sup>e</sup> édition, 1848, in-8°, p. 15. Il y oppose l'ancienne noblesse qu'il magnifie, aux riches anoblis qu'il méprise, suggère d'augmenter le prestige de l'aristocratie en y faisant entrer des savants et des artistes et réclame la création d'un collège suprême de noblesse, élu par les gentilshommes.

(132) Par exemple, le *Sancho* relève ironiquement que le *Journal du Commerce* (d'Anvers) a signalé l'acquisition par Théodore Verhaegen de la « seigneurie de Bissory » (3 juin 1849). A l'époque du roi Guillaume, Dotrengé avait protesté,

tage par certains procès. En 1839, pour déterminer le légitime exploitant d'une mine, il faut faire appel au droit féodal (133). Sans doute, le litige ne concerne aucun gentilhomme, mais il n'en va pas de même dans l'affaire Van Hinsbergh. En 1794, un roturier de ce nom avait acquis à Rotslaar des terres vendues par les autorités françaises pour couvrir la part du duc d'Arenberg « dans la contribution militaire ».

Trente ans plus tard, les héritiers du duc avaient attaqué la vente, sous prétexte qu'il n'habitait pas Louvain ou sa banlieue ; « qu'il était prince et membre du royaume d'Allemagne, alors en guerre avec la république française » et par conséquent ne devait pas participer à la contribution. En 1842, le procès durait encore, et les avocats de la famille Van Hinsbergh s'exclamaient : « C'est au nom de soi-disant représentants d'un prince souverain, membre de l'Empire Germanique, qu'on vient, au bout d'un demi-siècle, réclamer un moulin et une chétive parcelle de terre, vendus en 1794 et 1795, lors de l'invasion de notre pays par les armées françaises, pour conquérir une odieuse immunité en faveur de l'aristocratie étrangère, au détriment de citoyens belges, et en violation de toutes nos lois, qui ont l'égalité pour base et pour objet » (134).

Aussi la bourgeoisie continue-t-elle à jalouser et à détester la noblesse. Ces sentiments se manifestent de maintes façons. Ils se traduisent par les couplets qu'on chantait à la loge bruxelloise du *Travail* (135), comme par l'âpreté que met le libéral *Observateur* à blâmer les égards que l'on réserve à des grands seigneurs (136), ou encore par l'indignation qu'éprouve un pam-

---

à la Commission de la loi fondamentale, contre ce terme. MM. de Thiennes et de Mérode avaient profité de cette intervention au contraire pour louer les seigneurs de l'Ancien Régime ; le terme avait été finalement maintenu, parce qu'il ne représentait pour les Hollandais qu'une circonscription administrative (HYMANS L. : *Histoire politique et parlementaire de la Belgique, 1814-1830*, Bruxelles, 1869, p. 68 et sq.).

(133) A. Gendebien rétorque dans cette affaire à l'avocat général Faider : « Vous avez établi longuement que l'abbé de Lobbes était seigneur de Jumet. Ce point n'a jamais été contesté. Vous en tirez la conséquence que le terrain concédé à la société appelante n'était pas sous Jumet, mais sous Courcelles. Cette conclusion n'est pas logique, car M. le marquis de Chasteler était seigneur de Courcelles..., etc.... » (*A Monsieur l'Avocat Général Faider*, s.l.n.d. [1842 environ], in-8o, p. 5).

(134) ELHOUGNE (A.-F.-M. et Proper) et MORIAU, *Mémoire pour les héritiers Van Hinsbergh*, Bruxelles, 1842, in-8o, p. 92.

(135) Dans le recueil manuscrit des chansons composées par P.A. Bourgeois, membre de cet atelier, à l'intention de ses frères, figure le *Souvenir du Bailii* qui évoque l'Ancien Régime en termes sarcastiques :

« L'on ne voyait pas la Roture  
Ni le vilain, ni le manant  
Aller en carrosse ou voiture  
Ni prendre un ton insolent »

(collection privée).

(136) « Jeudi après-midi M. le duc d'Ursel a été mandé devant M. le juge Leroux, pour être interrogé sur faits et articles, dans une affaire civile ; on a remarqué qu'une huissier, en costume d'audience, attendait M. le duc à la porte et l'a introduit avec cérémonial dans la chambre du conseil, ce qui ne se fait pas pour les plaideurs ordinaires » (11 mars 1843).

phlétaire anonyme devant des cérémonies qui évoquent l'Ancien Régime (137). Ils se montrent encore davantage dans les écrits d'un Eugène Verhaegen ou d'un Eugène Gens. Le premier de ces auteurs consacre toute une étude à chercher les moyens d'entraver la transmission des titres nobiliaires, ces « hochets de cour... impossibles à motiver encore de quelque façon sérieuse » (138), tandis que le second, dans sa *Lettre d'un vilain* (139) affirme que les nobles sont les « ruines vivantes de la féodalité » (140) et que leurs noms « sonnent parmi nous... comme des voix du passé qui, lorsque nos populations disent : liberté, égalité, travail, répondent : oppression, privilège, oisiveté » (141). Nous dirons plus loin comment cette hostilité se traduit dans le domaine politique.

\*  
\*\*

Une partie de la bourgeoisie, celle qui s'était enrichie au détriment de l'Église, redoutait le clergé plus encore que la noblesse.

Le Concordat n'avait, en effet, ni réglé entièrement la question des biens nationaux, ni dissipé la réprobation qui frappait ceux que l'on nommait — et l'expression est significative — les acquéreurs de « biens noirs ». Ils rencontraient l'hostilité de quelques républicains, assoiffés de pureté révolutionnaire (142) et celle, beaucoup plus redoutable, des prêtres et des fidèles. Leur ressentiment était si vigoureux qu'il n'avait pas tout à fait disparu à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle. A cette époque, on savait encore parfaitement, dans quelques communes du Hainaut, que la fortune de certaines grandes familles provenait des confiscations de la Révolution française. Le baron Verhaegen, qui rapporte le fait, est d'ailleurs lui-même un excellent exemple de cette mentalité. N'écrit-il pas : « L'opinion publique marquerait au front les acquéreurs de « biens noirs », elle tiendrait pour certain que le malheur les

(137) J.V.H. : *Rapport sur le budget et les affaires du ministère de la Guerre*, Bruxelles, 1842, in-8o. Il cite la *joyeuse entrée* qui a marqué à Heverlé les noces de la fille du duc d'Arenberg (p. 87) et une cérémonie du même genre, avec participation d'un détachement militaire, à Wetteren, lors du mariage du comte Vilain XIII et de la baronne Sidonie Dubois (p. 88). Il voit dans ces épisodes, comme aussi dans la présence au gouvernement du comte de Briley, ex-garde du corps de Louis XVIII, l'indice que le pouvoir souhaite restaurer les privilèges de la noblesse.

(138) VERHAEGEN (E.) : *La Belgique sous la domination...*, t. 5, pp. 72-73.

(139) *Des anoblissements en Belgique. Lettre d'un vilain à M. le vicomte Charles Vilain XIII, ministre des Affaires étrangères*, Bruxelles, 1857, in-8o.

(140) *Ibid.*, p. 15.

(141) *Ibid.*, p. 18. Cf aussi les commentaires fort favorables de N. Tisserand dans l'*Uylenpiegel* (5 juillet 1857).

(142) En 1814, L.F. Dethier, rêvant pour le pays de Liège d'une constitution démocratique, parle « des biens ci-devant nationaux aliénés à vil prix, jetés au gaspillage et accaparés par d'avidés agioteurs » qu'il voudrait, non restituer au clergé, mais taxer « à la décharge du peuple » (MEUNIER, *op. cit.*, t. 46, p. 68) et quelques années plus tard, il recense, sans tendresse, dans son catalogue des notabilités des pays de Stavelot et Logne, les principaux acquéreurs de ces régions (*Ibid.*, pp. 55-56).

atteindrait, eux ou leur postérité, et en plusieurs rencontres, cette prédiction se trouverait cruellement vérifiée » (143).

Cette haine des acquéreurs était si forte au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, qu'elle retint l'attention du congrès catholique de Malines. Parlant devant cette assemblée, un jésuite éminent, le P. De Buck, déclarait : « Sans contredit, il faut louer l'esprit religieux de tant de familles, qui non seulement n'ont pas voulu acheter des biens ecclésiastiques avant le concordat, mais qui même depuis ce grand acte, n'ont jamais consenti à voir mêler à leurs biens des *biens noirs*, ainsi qu'on les appelle ». Le révérend père se demandait pourtant « si après plus de soixante ans de possession légitime, il ne serait pas temps que cette aversion des biens noirs, si respectable dans son origine, eût une fin ». « Beaucoup de religieux le pensent », ajoutait-il, à cause des difficultés que faisait naître cette intransigeance. « L'intérêt des particuliers est sur ce point d'accord avec l'intérêt public. Que de mariages convenables sous tous les rapports échouent contre l'écueil des biens noirs ! Que de malaises dans les familles, que de comparaisons poignantes, que de blessures faites à la paix domestique à cause de ces biens ! » (144). Pour pousser les fidèles à plus d'indulgence, De Buck faisait remarquer que c'est à la prière des moines de Tongerlo que le fort orthodoxe comte de Mérode avait acquis des bois confisqués sur cette abbaye et qu'au surplus, les Jésuites eux-mêmes avaient acheté des biens nationaux (145). Mais le bon père nuisait à sa démonstration en qualifiant de spoliation « contre tout droit naturel, politique et divin » (146) les confiscations ordonnées par le gouvernement révolutionnaire et par conséquent les achats qui les avaient suivies.

Si un conciliateur comme De Buck avait encore tant de peine à dépouiller le vieil homme en 1864, on devine combien ont dû être passionnées les réactions des générations antérieures. Elles se traduisent admirablement dans la *Chronique* de Driesen (147). Bon catholique, ce médecin de Tongres a décrit minutieusement les événements qui se déroulèrent dans sa ville natale, entre 1796 et 1822. Un des sentiments qui le dominent est la haine des

(143) *Op. cit.*, t. II, p. 313. En 1950 encore, un auteur s'étend largement sur le châtement qui frappa Louis van den Berghe de Binckum pour avoir fait démolir une chapelle miraculeuse achetée au gouvernement français en 1813. L'acquéreur ne fut pas seulement ruiné, sa descendance fut maudite au point que chaque fois que le cercueil d'un Binckum « passait à hauteur de la chapelle se dirigeant vers le cimetière... un formidable et unique coup de tonnerre éclatait dans le ciel le plus serein ». Au surplus, « tous les ouvriers qui contribuèrent à démolir cet édifice moururent d'un cancer apparent qui en faisait une pourriture vivante » ('t SERCLAES BIOLLEY : *op. cit.*, pp. 69-70).

(144) *De l'état religieux de la Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1864, in-16o, pp. 51-52.

(145) *Ibid.*, pp. 51 et 53.

(146) *Ibid.*, p. 47.

(147) DRIESEN (H.G.) : *Une chronique tongroise de 1796 à 1822* (Introduction et notes de Ch.M.T. THYS), Tongres, 1892, in-8o.

acquéreurs. Elle éclate pour ainsi dire à chaque page et elle le conduit à déplorer le Concordat (148). Il reproche aux acquéreurs non seulement d'avoir spolié l'Église mais aussi de se refuser à assumer les charges qui pesaient sur leurs achats (149), réduisant ainsi les anciens rentiers « à la dernière misère » (150)... Ils sont seuls, avec les employés du gouvernement, à travailler le jour des fêtes chrétiennes abrogées par la France (151) ; ils vendent « leurs grains à un prix exorbitant » et éclaboussent les pauvres et ceux qu'ils ont ruinés de leur luxe insolent (152). Heureusement ils connaissent parfois dès ce monde leur punition. Ils ne trouvent pour épouser leurs filles que des ambitieux sans scrupules. Rongés par l'inquiétude et les remords, beaucoup d'entre eux tombent dans la folie ou se suicident car « l'homme ne saurait éluder sa religion ni sa conscience impunément (153). Le journal d'un perruquier de Louvain, J. B. Hous, n'est pas moins édifiant. Chaque fois qu'on vend dans sa ville des biens d'Église, il a soin de relever les sommes payées et les noms des acquéreurs. A propos de l'un d'entre eux, Pierlet, il souligne son passage par la maison de correction et ses deux faillites avant que le nouveau régime ne soit venu rétablir ses affaires. Hous accompagne son récit d'un ironique « Vive la Révolution ! ». Tout comme Driesen, il mentionne avec une visible délectation les disgrâces qui frappent les acquéreurs telle la banqueroute du banquier Neefs (154).

Leur propre intérêt (155) comme l'hostilité de leurs compatriotes et en particulier celle des prêtres lient étroitement les acquéreurs à la France républicaine ou impériale (156). En 1802, un membre du Corps législatif, Tarte cadet, insiste sur les regrets qu'éprouve le clergé à cause de la nationalisation de ses biens. Ce sentiment explique selon lui l'hostilité que manifestent dans le Namurois la plupart des curés « aux divers gouvernements de la Fran-

---

(148) « Ce qui choqua le plus le public fut l'article du Concordat qui portait que les acquéreurs de domaines ne seraient point troublés par le pape » (*Ibid.*, p. 53, cf aussi p. 66).

(149) *Ibid.*, p. 66.

(150) *Ibid.*, p. 105.

(151) *Ibid.*, p. 92.

(152) *Ibid.*, p. 134.

(153) *Ibid.*, p. 150.

(154) *Leuvense Kroniek 1780-1820*, Heverlé, 1964, 80, *passim*.

(155) A Mons vers 1800, « les biens nationaux commençaient à trouver acquéreurs, encore que la plupart stipulassent dans leurs actes qu'il leur serait fait restitution au cas où les moines fussent revenus » (STIEVENART P. : *Il Fiammingo, Silhouette et paysage de la vie de Antoine Bourlard*, Bruxelles, 1919, in-4o, p. 2).

(156) Une loi du 12 juillet 1798 prévoit la prise de quatre otages en cas d'assassinat d'un fonctionnaire ou d'un acquéreur de biens nationaux (VERHAEGEN, *op. cit.*, t. 3, p. 150) ; un peu plus tard on verse une indemnité aux victimes des paysans insurgés (*Ibid.*, t. 3, p. 577 et sq.). En 1809, on arrête quatre ouvriers de Louvain et de Vilvorde pour « avoir tenu des propos contre les biens nationaux » (*Ibid.*, t. 4, p. 665).

ce » (157). La même raison pousse, en 1805, Stassart à demander au conseiller d'État Miot qu'on choisisse avec un soin particulier les évêques des départements réunis (158). D'autre part il arrivait aux prêtres de faire pression sur les acquéreurs pour les forcer directement ou indirectement, à restitution. Dans les curieuses « Notes et Boutades » laissées par le père de l'homme politique libéral Henri Bergé, on lit en effet « Il me souvient d'avoir vu dans les années du consulat et de l'Empire, jusqu'en l'an 1808, des prêtres parcourir les campagnes, et persuader, par raisonnements ou par menaces, les acquéreurs de domaines, de leur donner de l'argent à titre de quitus » (159).

La chute de Napoléon les fit trembler et non sans motifs. Dès 1813, en effet, les acquéreurs de Léau sont menacés (160). En janvier 1814, les paysans des alentours pillent l'abbaye de Villers devenue la propriété d'une française, Mme Terrade (161). A Louvain et à Tirlemont, « des malveillants » provoquent des « attroupements séditieux » contre « leurs ennemis particuliers... les acquéreurs des biens dits nationaux et les fonctionnaires de l'empire » (162). Dans cette dernière ville et à Saint-Trond, le peuple veut expulser les acquéreurs des conseils municipaux (163). A Tongres, on illumine à l'entrée des Alliés à Paris et l'on place à une fenêtre un transparent ridiculisant « un citoyen de la ville, grand acquéreur et nouveau riche » (164). A Wavre, il faut protéger les biens de ceux que l'on accusait d'être du parti français (165), ce qui n'empêche pas qu'on y pille le 21 février chez quelques fonctionnaires du régime déchu (166). Après avoir signalé que dans le département de l'Escaut « l'entrée des troupes des puissances coalisées a produit... une secousse violente. Provoqué par un système dévastateur et despotique,

---

(157) COURTOY F. : *Notes sur l'histoire du Département de Sambre-et-Meuse*, Namur, 1914, in-8o, p. 27.

(158) LANZAC de LABORIE L. de : *La domination française en Belgique*, Paris, 1896, 2 vol. in-8o, t. 2, p. 385.

(159) L'auteur cite à ce propos l'exemple d'Athanase Place, ancien prieur de Saint-Martin de Tournai qui aurait soutiré vingt-trois fois de l'argent à un acquéreur de Froyennes (Collection Marcel Bergé).

(160) Le 22 avril, on affiche sur la porte d'un acquéreur : « Auguste Coene a démoli la chapelle : il sera pendu devant la chapelle, il sera un déshonneur pour sa famille. Philippe Coene a démoli le couvent des Béthaniens. Ces deux-là, leur vie est courte, ils doivent mourir dans l'an 1813. La présente est pour tous les acquéreurs de Léau, mais ceux-là seront condamnés à sept années de travaux. Qu'ils voient par la grand'route ceux qui passent ! Ils devront savoir que les Russes ne sont pas loin, qu'ils suivent les Français, qu'ils les chassent devant eux » (*Ibid.*, p. 45, n. 3).

(161) *Ibid.*, t. V, p. 150 ; cf aussi COREMANS : *Ephémérides belges de 1814 (février-juillet)*, *Bullet. C.R.H.*, 1846, t. 12, pp. 186-187.

(162) COLENBRANDER R.G.P., t. 30, p. 18. A Thielt, une ancienne religieuse s'empare de son couvent devenu caserne de gendarmerie. Il faudra de laborieuses négociations pour l'en expulser (COREMANS, *op. cit.*, pp. 204-205).

(163) VERHAEGEN, t. V, p. 151.

(164) DRIESEN, p. 76.

(165) COLENBRANDER R.G.P., t. 30, p. 2.

(166) *Ibid.*, t. 23, p. 515.

l'esprit de réaction a manifesté sa fureur » (167), un rapport de police énumère les représailles qui se sont abattues dans plusieurs localités sur les partisans de la France. A Namur, J. Walter, acquéreur de biens nationaux (168) et fonctionnaire de l'Empire, « accusé de bonapartisme par quelques furieux imbéciles » et menacé d'arrestation, est obligé de se réfugier à Bruxelles (169).

Pour désagréables que fussent ces vexations, elles s'arrêtèrent assez vite, car, comme le dit le baron Verhaegen, tous les propriétaires finirent par redouter la tempête qui « s'annonçait contre certains d'entre eux » (170). Aussi les « bons citoyens » formèrent des gardes bourgeoises pour réprimer les désordres (171).

En revanche, les acquéreurs craignirent pendant de longs mois d'être forcés de rendre à l'Église les biens qu'elle avait perdus. Cette restitution était réclamée dans des brochures dues, entre autres, à Robiano de Borsbeek et au revenant de la Révolution brabançonne, Henri Van der Noot (172). Elle était demandée par plusieurs de ceux que les Alliés et Guillaume de Nassau consultaient sur l'organisation qu'il fallait donner à la Belgique. Rapsaet souhaitait le rétablissement du clergé « comme premier ordre des États » (173) et à son défaut la restitution « au clergé et aux émigrés de leurs biens ». Il refusait de s'intéresser aux détenteurs de ces « richesses mal acquises ». S'ils prétendaient les avoir achetées « sous la foi des lois », il suffirait, selon Rapsaet, de leur répondre : « Est-ce que le clergé et les émigrés n'étaient pas propriétaires sous la foi de constitutions ? et si on prétend qu'une loi a pu les ravir au clergé et aux émigrés, pourquoi une loi contraire ne pourrait-elle pas les leur rendre ? » (174). Chose plus grave, les plus hauts dignitaires de l'Église rêvaient à l'Ancien Régime. Mgr de Broglie parle à Van der Capellen, comme « d'une chose fort naturelle », du rétablissement du clergé comme premier ordre des États provinciaux. Il demande aussi le retour des Jésuites, l'abolition du mariage civil, le doublement des traitements ecclésiastiques et la restitution des biens nationaux non encore vendus, « y

(167) *Ibid.*, t. 30, p. 18.

(168) DELATTE (I.) : La vente des biens nationaux dans l'arrondissement de Namur, *Annales de la Société d'Archéologie de Namur*, t. XL, 1932-1933, pp. 295 et 297.

(169) *Annuaire Maçonnique du Grand Orient de Belgique pour l'an de la V.L. 5846*, Bruxelles, 1846, in-18o, pp. 80-81.

(170) VERHAEGEN, t. V, p. 148.

(171) *Ibid.*, pp. 148, 149, 151.

(172) STECHER, Notice sur Louis Hymans, *Annuaire de l'Académie Royale de Belgique*, 1886, p. 344 ; sur les polémiques nées de ces brochures, cf HYMANS L. : *Histoire politique...*, p. 68 et sq.

(173) COLENBRANDER, *op. cit.*, t. 23, p. 687.

(174) *Ibid.*, p. 688. Sur l'hostilité de Rapsaet aux acquéreurs et sur sa fidélité au parti « aristocrate », cf aussi GARSOU (J.), *Jean-François Gendebien (1753-1838)*, Bruxelles, 1940, in-8o, pp. 178 et 228.

compris ceux qui avaient été cédés à des établissements de bienfaisance » (175). Le vicaire général Forgeur fait preuve du même robuste appétit. Il voudrait qu'on replace les évêques et les autorités ecclésiastiques « dans tous les droits, immunités, etc... dont ils jouissaient avant la révolution » et souhaiterait qu'on améliore le sort des prêtres en leur assurant un traitement « honnête, assuré et permanent » par le rétablissement des dîmes ou tout autre « moyen convenable » (176). Van de Velde de Melroy, nous l'avons vu, voulait exclure des fonctions publiques les acquéreurs (177). Il ne présente guère d'autres revendications, mais c'est parce que les « concordats faits avec Napoléon ne pouvant en aucune manière subsister » pour l'Église belge (178), il estime que toutes les questions litigieuses devront être réglées dans un nouvel accord avec Rome. Enfin, à Vienne, le cardinal « Gonzalvi » est prêt à admettre dans une conversation avec Goubeau que les vicaires généraux de Bruges et d'Ypres sont bien maladroits en voulant contraindre le souverain à rétablir les dîmes, mais il fait pourtant entendre que leur perception « est de droit divin » (179).

Quant au bas clergé, non content de ne plus tenir compte de l'antériorité du mariage civil (180), il n'hésite pas à montrer son hostilité aux acquéreurs. A Koninksem le curé prêche contre eux (181) et celui de Herck-la-Ville contre les Alliés, « parce qu'ils maintenaient la vente des domaines » (182). Dans d'autres localités, les prêtres à l'automne 1815, « cachent à peine leur désir de rentrer dans les propriétés particulières qui appartenaient anciennement au clergé » (183) et même, en 1816, dans le pays d'Audenarde, des curés « font faire des testaments à des acquéreurs de biens nationaux par lesquels ceux-ci rendent et donnent ces biens ou les mettent à la disposition du Pape » (184).

Les inquiétudes des acquéreurs devaient être d'autant plus vives, que leurs adversaires bénéficiaient de la faveur des Alliés et de ceux à qui ils avaient remis l'autorité. Le 7 mars 1814, le duc de Beaufort n'avait-il pas écrit, dans une circulaire destinée aux autorités ecclésiastiques, que « le Gouvernement, conformément aux intentions de leurs hautes puissances alliées, maintiendra inviolablement la puissance spirituelle et la puissance civile dans leurs

---

(175) COLENBRANDER, *op. cit.*, t. 23, p. 590.

(176) *Ibid.*, p. 847.

(177) Cf plus haut p. 3.

(178) COLENBRANDER, *op. cit.*, t. 23, p. 140.

(179) *Ibid.*, p. 218.

(180) *Ibid.*, *passim*.

(181) Et avec d'autant plus de fougue qu'il est lui-même, selon Driesen, un acquéreur (DRIESEN, *op. cit.*, p. 85).

(182) COLENBRANDER, *op. cit.*, t. 30, p. 34.

(183) *Ibid.*

(184) *Ibid.*, t. 27, p. 37.

bornes respectives, ainsi qu'elles sont fixées par les lois canoniques de l'Église et les anciennes lois constitutionnelles du pays » (185).

La même mentalité conduit le gouverneur général du Bas-Rhin à faire enquêter à Maestricht « sur le meilleur mode à adopter pour la restitution de leurs anciens biens aux églises et aux fabriques » (186). Elle se manifeste aussi dans les réflexions qu'inspirent au baron d'Eckstein les possesseurs de bien nationaux (187).

Aussi Driesen montre les acquéreurs de Tongres, rongés de tant d'inquiétudes pendant les premiers mois de 1814 « que beaucoup d'entre eux tombèrent malades » (188) et ne retrouvant la santé qu'à l'annonce du passage de la Belgique à Guillaume de Nassau parce qu'ils espéraient « voir maintenir leurs acquisitions par un prince protestant » (189). De même, parmi les motifs qui poussent, au début de 1815, le libéral *Observateur* à se réjouir de l'œuvre déjà accomplie par le « prince souverain », figure l'arrêt de ces brochures, « préludes à la guerre civile », qui « évinçaient, avec un torrent d'injures, les propriétaires de domaines nationaux et communaux » (190).

Pourtant la politique de Guillaume à cette époque était fort ambiguë. Il avait appris, grâce à plusieurs informateurs, que les possesseurs de biens nationaux représentaient un groupe influent. Tarte ne lui avait-il pas écrit que les acquéreurs « sont extrêmement nombreux dans tous les départements, font partie de la classe aisée de la société » et « renferment dans leur sein beaucoup d'hommes instruits » (191), avis qui recoupaît celui du Hollandais Van Bylandt qui les qualifiait de classe « forte et riche » et « par conséquent redoutable » (192). Le même Van Bylandt les avait montrés adhérant au « parti français » parce qu'ils « redoutent de revenir sous la domination de l'Autriche, car ils craignent une réaction mortelle pour eux ». Mais il ajoutait, ayant demandé à des acquéreurs quelle serait leur attitude « si le nouveau

(185) TERLINDEN (Ch.), *Guillaume I<sup>er</sup>, roi des Pays-Bas et l'Église catholique en Belgique (1814-1830)*, Paris, 1906, 2 vol. in-8o, t. 1, p. 11.

(186) CAPITAINE (F.) : *Notice nécrologique sur M.J.F. Hennequin*, Liège, 1846, in-8o, p. 36.

(187) VERHAEGEN : *La Belgique en 1814-1815...*, pp. 210 et 213.

(188) DRIESEN, p. 86.

(189) *Ibid.*, p. 97.

(190) 1815, t. I, pp. 61 et 62. De fait, le commissaire général aux finances, Appellius, tout en marquant une vive répugnance à l'égard des acquéreurs, avait conclu dans un rapport à Guillaume de Nassau, en se fondant sur des arguments juridiques et économiques, à l'impossibilité de leur faire rendre gorge. Tout ce qu'il jugeait possible, c'était de former une commission composée « d'hommes également distingués par leurs lumières et par leur intégrité », qui pourraient recevoir les plaintes en la matière et enquêter, afin de dégager une jurisprudence uniforme (30 avril 1814 ou 1815. A.G.R. Papiers Van Gobbelschroy, t. XI).

(191) COLENBRANDER, *op. cit.*, R.G.P., t. 23, p. 880. Avis d'autant plus intéressant qu'il appartenait lui-même à une famille d'acquéreurs (DELATRE, *op. cit.*, pp. 265 et 297).

(192) COLENBRANDER, *ibid.*, p. 483.

Souverain légitimait et vous assurait vos achats par une promesse solennelle ? », il lui avait été répondu unanimement : « Dans ce cas, nous serions tous pour lui » (193). C'est pourquoi une brochure en faveur de la réunion de la Belgique à la Hollande indiquait que dans cette dernière contrée, « les contrats de vente de biens nationaux... sont respectés et seront inviolablement gardés » (194).

Mais, d'autre part, Guillaume tenait aussi à se concilier le clergé. Aussi commença-t-il à multiplier à son égard « des avances significatives » (195), si significatives même qu'elles conduisirent Mgr de Broglie à affirmer dans son mandement du 17 mars 1815 : « Nous allons jouir de toute l'étendue des prérogatives que nous garantissait l'ancien état dans ces provinces » (196).

Dans cette situation incertaine, les biens nationaux s'étaient dépréciés au point d'être « à peu près hors commerce » (197). Aussi nombre de leurs possesseurs ne cachèrent pas leur joie à l'annonce du retour de Napoléon en France. A Tongres notamment « ils burent et donnèrent des festins entre eux » (198), tandis qu'à Mons, l'un d'eux, Descamps, note qu'on commençait à respirer, pendant les Cent jours (199). C'est pourquoi les autorités firent surveiller les acquéreurs de plusieurs provinces (200). Ce fut notamment le cas dans le Hainaut, où, pour obéir aux ordres de l'intendant, le comte de Béthune, sous-intendant de Tournai, lui expédia un rapport minutieux sur leur comportement dans sa circonscription. Mais s'il leur manifesta une hostilité qui se marque clairement dans ses portraits du notaire Auverlot et de quelques autres (101), il est bien forcé d'admettre que pour la plupart, ils étaient prêts à donner des gages au nouveau régime.

Au surplus, ceux des acquéreurs qui siégeaient à la commission de la Loi fondamentale (202) firent preuve de beaucoup de loyalisme. Au contraire

(193) *Ibid.*, p. 517.

(193) *Ibid.*, p. 517.

(194) *Ibid.*, p. 41.

(195) TERLINDEN, *Guillaume I<sup>er</sup>...*, t. I, p. 48.

(196) *Ibid.*, p. 51.

(197) COLENBRANDER, *Ontstaan der Grondwet...*, R.G.P., t. 7, p. 483.

(198) DRIESEN, *op. cit.*, p. 102.

(199) VERHAEGEN, *op. cit.*, t. 5, p. 191. Cf aussi t. 4, p. 327. Inversement, Weggant, ennemi des acquéreurs, note la joie qu'ils manifestent à Charleroi à l'arrivée du « tyran » (VAN BASTELAER (D.A.) : Charleroi, Gilly... *Doc. Soc. Paléontologique...* Charleroi, t. II, pp. XX).

(200) VERHAEGEN, t. 5, pp. 22 et 335.

(201) « Jacobin exalté », capable de « jouer les septembriseurs » et dont le « physique dénote bien la noirceur de l'âme » etc. Magloire Goblet est « défiant et très dissimulé », Duvivier « un homme taré et banqueroutier », Hannecart est d'une conduite « crapuleuse ». Quant à Liénart Sacqueleu, il est « grand partisan d'idées libérales, ce mot renferme de grandes pensées difficiles à définir ; il a été chaud partisan de Napoléon, à présent, je le pense Jacobin » (A.G.R., Papiers Van Gobbelschroy, t. V, fo 73-83, *passim*).

(202) COLENBRANDER, *ibid.*, pp. XXXV et XXXVII ; l'un d'eux, Dotrengé, demandera une garantie spéciale pour les biens nationaux (*Ibid.*, p. 483). Selon

le clergé s'opposa énergiquement à cette constitution (203), ce qui contribua à rapprocher la nouvelle monarchie des propriétaires de biens nationaux. Cette bonne entente se marque nettement dans l'article 25 du plan de Concordat que rédigea Goubeau en 1817 (204). Mais lorsque, après bien des péripéties, des négociations s'engagèrent sur ce sujet à la fin de 1823, entre les Pays-Bas et le Saint-Siège, cet article fut un de ceux qui donnèrent lieu à discussion. Rome voulait bien admettre les acquisitions antérieures à la conclusion du Concordat, mais non celles qui l'avaient suivi, notamment, dit Terlinden, « parce qu'il ne s'agissait plus d'éteindre un schisme ou de rétablir la religion catholique » (205). L'attitude du Saint-Siège prouvait surtout qu'il existait des biens nationaux, non encore aliénés, que l'Eglise souhaitait récupérer (206) ou abandonner contre de solides compensations (207).

En définitive, la négociation échoua et lorsqu'elle reprit, il ne fut plus guère question des biens nationaux (208), qui restèrent uniquement sous la protection du concordat napoléonien (209).

Cette garantie dut paraître suffisante au Congrès National, qui ne prêta aucun intérêt à une pétition qui, à propos de biens vendus par les Français, demandait que la Constitution assurât les droits de leurs acquéreurs (210).

\*  
\* \*

---

L. HYMANS on aurait renoncé à accorder cette garantie par crainte de réveiller des souvenirs irritants (*Histoire politique...*, p. 222).

(203) TERLINDEN, *Guillaume I<sup>er</sup>...*, t. 1, pp. 73 et sq.

(204) « Sa Sainteté réitère ici bien expressément sa déclaration contenue dans l'article 13 du concordat du 15 juillet 1801 et portant que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs de biens ecclésiastiques aliénés et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayans cause » (*Ibid.*, t. 1, p. 277).

(205) *Ibid.*, t. 1, p. 291.

(206) COLENBRANDER, R.G.P., t. 30, p. 187 et TERLINDEN, *op. cit.*, t. 1, pp. 318 à 320. La question présentait d'autant plus d'intérêt que le roi Guillaume avait continué la vente des biens nationaux (LAMBERT J. : *De verkoop van nationale goederen in de provincie Oost-Vlaanderen tijdens het Hollands Bewind (1820-1821). Handel Maatschp. Gesch. Gent*, n.r., d XX, 1966, pp. 19-41). Dans le Limbourg trois cinquième des ventes eurent lieu avant le concordat, un cinquième à l'époque de Napoléon et un cinquième au temps du royaume des Pays-Bas (PAQUAY J. : *De verkoop van Domeingooderen in Limburg...*, *Bull. Soc. Sc. et Litt. du Limbourg*, t. XLII, 1928, p. 95).

(207) TERLINDEN, *ibid.*, t. 1, p. 291.

(208) Si ce n'est à propos des biens cédés ; cf plus loin, p. 31.

(209) *Ibid.*, t. 2, p. 452.

(210) « Huit habitants de Malines demandent que la constitution consacre, par une disposition formelle, l'inviolabilité des ventes de biens immeubles, situés en Belgique, faites soit par le domaine français, soit par les corporations religieuses et autres établissements, en acquis des contributions militaires imposées par les représentants du peuple français, lors de l'entrée des armées républicaines dans le pays » (HUYTENS, *op. cit.*, t. 1, p. 564).

L'attitude du Congrès pourrait faire croire que les acquéreurs avaient gagné la partie. Sans doute était-ce vrai pour une grosse partie de leurs biens, mais subsistait de nombreux cas litigieux. Le Concordat n'avait déterminé que des principes. Dès le Consulat, des lois, des arrêtés, des sentences judiciaires s'étaient attaqués aux détails. Mais ces décisions, souvent obscures et parfois contradictoires, avaient, en compliquant la situation, provoqué de fréquents incidents. Les uns opposaient des particuliers aux églises : Jean Hubert Collin, avant de devenir en 1823 le bourgmestre de Spa, avait été dans cette ville instituteur à la « Fondation de Sclessin ». Sous prétexte que sous l'Ancien Régime, cette école était tenue par des prêtres et que Collin « mangeait le patrimoine d'un autre », le clergé l'avertit, le jour de Pâques, an VII, qu'on lui refuserait la communion jusqu'au moment où il aurait abandonné la place. Collin refusa de se démettre, intéressa à sa cause le maire et le préfet, l'emporta et garda un profond ressentiment contre la « prétraille » (211). En 1811, à Verviers, les Finances vendent à Nicolas Desart l'église des Récollectines. L'acquéreur la loue aux fidèles qui rendent l'édifice au culte. Mais après quelques années, les paroissiens qui sont pauvres ne parviennent plus à payer. Pour les aider, le bourgmestre tente de faire annuler la vente, comme illégale. Le gouvernement se refusant à intervenir, il fait porter l'affaire devant les tribunaux. La paroisse triomphe en première instance, mais est déboutée en appel, puis en cassation et la ville se résigne à prendre à sa charge le loyer (212).

D'autres conflits mettaient aux prises le clergé et les représentants des pouvoirs publics, à propos de biens « celés », c'est-à-dire d'immeubles ou de rentes dont, à l'époque du Directoire, on avait dissimulé l'existence aux agents de la République. Une loi du 4 ventôse an IX et un arrêté du 9 fructidor de la même année attribuèrent ces biens aux bureaux de bienfaisance et aux hospices. A Louvain, le receveur des hospices, Gens, se glorifiait d'être parvenu, à force d'enquêtes, à faire rentrer l'assistance publique en possession de plusieurs centaines de rentes célées (213). Mais le 30 décembre 1809, un autre décret accorda également, moyennant autorisation préalable, ces biens aux églises (214). Mais cette décision ne rassura pas entièrement le clergé ; on continua en conséquence à cacher de nombreux biens.

Un autre motif de querelle fut le décret du 7 thermidor an IX, qui rendait aux églises leurs anciens biens, si l'État ne les avait pas encore aliénés,

(211) MEUNIER : Un acteur..., BSVAH, 46<sup>e</sup> v., 1959, p. 39 et sq.

(212) LEJAER (Dr J.) : Histoire de la ville de Verviers, Période française 1794-1814, BSVAH, 4<sup>e</sup> v., 1903, p. 125 et Période hollandaise, *ibid.*, 7<sup>e</sup> v., 1906, p. 88.

(213) GENS (A.) : *Aux nobles et honorables Seigneurs, composant le Conseil de Régence de la ville de Louvain*, Louvain, s.d. (c. 1830), in-8<sup>o</sup>, pp. 8-9. Son rôle n'était pas entièrement désintéressé car les Gens figurent parmi les acquéreurs (HOUS, *op. cit.*, *passim*).

(214) TERLINDEN, *op. cit.*, t. 2, p. 116, n. 1.

et leur accordait même ceux qui, dans les mêmes conditions, provenaient de paroisses supprimées. D'autres décrets, des 28 frimaire an XII et 13 vendémiaire an XIII, étendirent cette faveur aux immeubles et rentes venus de métropoles, de cathédrales et de diverses fondations (215). Seulement, l'administration du Domaine, soutenant que ces décisions ne pouvaient abroger une « loi générale », à savoir le décret du 5 frimaire an VI, estimait que les églises ne pouvaient pas rentrer en possession des « biens de fondation chargés de services religieux qui autrefois avaient été en bénéfice simple » (216). Pour reconnaître ce genre de biens, il fallait « rechercher si la fondation » avait « été faite en faveur d'une église, à charge pour elle de pourvoir, par le ministère de prêtres quelconques, à l'accomplissement de services religieux déterminés », ou si elle avait « été faite en faveur d'un prêtre à charge pour lui et ses successeurs de s'acquitter *personnellement* de la célébration de certaines messes ou prières » (217). Faite à l'église, la fondation devait revenir à la fabrique, faite au prêtre, elle resterait à l'État (218). Le clergé, s'appuyant sur des décisions du Conseil d'État et sur des décrets des 19 juin et 31 juillet 1806, se refusait à distinguer entre *fondation pure* et bénéfice simple (219). De là de fréquents incidents qui se terminèrent souvent à l'avantage de l'Église, à qui tribunaux et préfets donnaient raison (220). Mais le 12 février 1814, le Conseil d'État rendit un avis favorable à la thèse du Domaine (221).

Au début de son règne, Guillaume Ier sembla vouloir donner satisfaction au clergé. Il fit interrompre des poursuites entreprises par le domaine, en laissant aux fabriques la possession des fruits (222). Même la première décision législative qu'il prit en la matière, l'arrêté du 19 août 1817, fut bien accueillie par les champions des églises, car il montrait « la volonté expresse que les fabriques... conservent leurs biens, ou soient réintégrés dans

(215) VAN BOMMEL (Mgr) : *Réponse aux insinuations de la presse contre les Fabriques des Eglises*, Liège, mars 1841, in-8o, p. 30.

(216) *Ibid.*, p. 31.

(217) LION : *Dernier mot en réponse aux imputations dirigées contre les agents du domaine par M. Van Bommel, évêque de Liège...*, Liège, avril 1841, in-8o, p. 20.

(218) *Ibid.*, p. 22.

(219) VAN BOMMEL : *op. cit.*, pp. 35 et 36 ; GERADON : *Défense des droits des Fabriques des Eglises...*, Liège, 1822, in-8o, p. 15.

(220) GERADON, p. 33 et sq.

(221) Geradon, qui plaidait souvent pour le clergé, attribue cette décision à « la détresse où se trouvoit le trésor » (p. 34) et l'assimile à d'autres mesures prises par le gouvernement impérial aux abois, comme la vente des biens communaux et « la déplorable réquisition de nos enfants » (*ibid.*). Champion du domaine, Lion estime au contraire que le Conseil d'Etat était intervenu parce qu'il savait que l'administration avait « été longtemps dupe de faux renseignements qui lui avaient été transmis et des faits inexacts qui lui étaient astucieusement proposés » (*op. cit.*, p. 11). Il ne devait pas avoir tout à fait tort, puisque Van Bommel admet lui-même qu'« il y a eu des marguilliers que le zèle a poussé à demander l'envoi en possession de biens que l'Etat n'avait pas rendus » (*op. cit.*, p. 42).

(222) GERADON, *op. cit.*, p. 60.

les biens qui leur étaient assurés par des lois antérieures, quoiqu'ils pussent encore se trouver sous l'administration du domaine » (223). L'arrêté pourtant était gros de menaces car, d'une part il demandait aux fabriques de fournir pour le 1er janvier 1818 les états qui permettraient de vérifier leurs prétentions, et d'autre part, ne faisant mention que de la loi du 7 thermidor an XI et non de l'arrêté du 28 frimaire an XII, il attribuait au domaine les bénéfices simples (224). Aussi la lutte reprit entre l'administration et les fabriques. Elle devint encore plus âpre lorsque apparut le « Syndicat d'amortissement ». Institué le 27 décembre 1822, il reçut, entre autres prérogatives, le droit d'emprunter sur le domaine et d'en aliéner une partie (225). En 1824, sa compétence fut étendue aux biens nationaux qu'on cérait au domaine ou qu'on lui contestait (226). Le syndicat partagea la Belgique entre trois commissaires aux recherches, qui devaient, avec l'aide des archivistes (227), retrouver les documents relatifs aux biens litigieux, confronter ces pièces avec les envois en possession obtenus par les fabriques ou les hospices, relever au cadastre les parcelles vendues depuis la Révolution française et se rendre « sur les lieux pour reconnaître les biens », bref, réunir les éléments qui permettraient de poursuivre les « acquéreurs de mauvaise foi » (228). Les dossiers ainsi établis étaient remis aux avocats du Domaine (229).

Les commissaires furent d'autant plus zélés qu'ils ne recevaient pas de traitement, mais 10 % sur la valeur des biens « dont l'État obtiendrait la possession légale et effective » (230). Un des commissaires, Lion, soutient que ses efforts avaient abouti à « la consignation de 50.000 articles sur mes sommiers » (231), tandis que Mgr Van Bommel affirme que le syndicat lança, en une seule fois, 3.000 citations en justice ! (232). Mais si les commissaires combattaient âprement, ils rencontrent une résistance énergique. Pour les fabriciens, le syndicat invoque une loi injuste, et ils n'hésitent pas à la

---

(223) *Ibid.*, p. 59.

(224) VAN BOMMEL, *op. cit.*, p. 47.

(225) DEMOULIN (R.) : *Guillaume Ier et la transformation économique des provinces belges (1815-1830)*, Paris-Liège, 1938, in-80, pp. 35-36.

(226) LION : *op. cit.*, p. 11, n. 1.

(227) Et notamment de l'illustre Gachard, GEOFFROY (A.) : *Notice nécrologique sur M. Louis-Prospér Gachard*, lue dans la séance du 9 janvier 1886 de l'Académie des Sciences morales et politiques, s.l.n.d., in-80, p. 2.

(228) LION, *op. cit.*, pp. 12-13. Les trois commissaires étaient Lion (Liège, Namur et Luxembourg), de Gruyter (Brabant, Hainaut et Limbourg) et Delbarre (Anvers et les deux Flandres), cf VAN BOMMEL, etc. : *Pétition présentée à Sa Majesté... par les conseils des fabriques des églises de Liège*, Liège, 1831, in-80, p. 8 (des *Faits et Considérations* qui suivent la pétition).

(229) A Liège : de Londré, Vertbois père, Zoude, Dewandre, Teste ; à Bruxelles : Kockaert, Van Volxem, Doncker, Stevens, Tarte, Fernelmont (LION : *op. cit.*, p. 13, n. 1). Liste significative, car riche en noms d'acquéreurs comme Tarte ou de libéraux comme le français Teste.

(230) *Ibid.*, p. 25.

(231) *Ibid.*, p. 25.

(232) *Réponse...*, p. 53.

violier pour restituer à l'Église les biens que la Révolution lui a dérobés (233). Devant les tribunaux, les avocats du clergé affirment hautement que « le temps des spoliations et des déprédations est passé. Longtemps assez les biens destinés à l'entretien du culte et de ses ministres ont été la proie de l'avarice et de l'arbitraire » (234) et des juges, qui partagent leurs convictions, ne craignent pas, malgré la fureur du gouvernement, de leur donner raison (235).

Mais l'Église ne se contente pas de ces victoires de détail et souhaite une solution d'ensemble. Lors de la négociation du Concordat, on parlera beaucoup des biens cédés (236). Bien plus, lorsque Van Bommel, par un retournement qui scandalisera ses ouailles (237), tentera de réconcilier Guillaume Ier et les catholiques, il fera figurer parmi les conditions de l'accord l'abandon de ses prétentions par le domaine. En gage de bonne volonté, le Roi lui fit rencontrer un des dirigeants du syndicat, et le financier et le prélat entamèrent une âpre discussion qui n'était pas encore terminée lorsque éclata la Révolution belge (238).

Avec elle, les négociations reprirent, mais sous une autre forme et dans une atmosphère très différente. La Révolution avait fait un gouverneur de Liège de F. de Sauvage, qui, au barreau, au conseil de la ville et aux Etats-Provinciaux, avait fermement défendu les fabriques (238). Aussi, dès le 25 octobre 1830, voulant faire cesser « les vexations des agents du syndicat en matière des biens des fabriques d'église », il prépare un projet d'arrêté

(233) LION, *op. cit.*, pp. 16 et 21. Ces fraudes conduisirent la magistrature à faire exécuter à la demande de Lion des visites domiciliaires et des saisies de documents (*Ibid.*, pp. 21 à 24). Van Bommel reconnaît les faux commis au profit des églises et les commente en ces termes significatifs : « Il leur seyait bien, à ces complices du gouvernement de faire grand bruit de quelques altérations de registres auxquelles avaient eu recours des fabriciens plus maladroits que coupables. Outre les registres de fondation, les bénéficiers avaient leurs registres de *pates*, sur lesquels ils écrivaient uniquement les fermages et rentes perçus, mais sans y mentionner les charges de fondation. Lors des perquisitions du Syndicat quelques trésoriers y ajoutèrent imprudemment ces charges, croyant par là mettre ces biens et rentes plus en sûreté. C'était une altération qu'on est loin d'approuver, mais qui, en réalité, est sans préjudice pour l'Etat, puisque ces charges existaient et qu'elles étaient marquées ailleurs... » « Telles furent la plupart de ces altérations dont le Domaine a fait tant de bruit » (*Réponse*, p. 53).

(234) GERADON, *op. cit.*, p. 59.

(235) VAN BOMMEL, *Réponse...*, p. 48 e sq.

(236) TERLINDEN : *op. cit.*, t. 2, p. 116 et sq. Le comte de Celles offrit de faire retourner ces biens à l'Église par voie de donation ou de legs (*Ibid.*, t. 2, p. 118). En revanche, on ne semble guère avoir abordé la question des bénéfices simples.

(237) *Ibid.*, t. 2, p. 400 ; MONCHAMP (G.) : L'Évêque Van Bommel et la Révolution belge, *Bulletin de l'Académie Royale de Belgique*, 1905. p. 426 et sq.

(238) La controverse fut marquée par la rédaction de mémoires que les deux parties soumirent au souverain. Dans la préparation d'un de ces rapports, Van Bommel se fit aider par « un de nos plus célèbres juriconsultes » (*Réponse...*, pp. 5 à 12 ; cf aussi MONCHAMP, p. 486).

(238bis) VAN BOMMEL, *ibid.*, p. 12.

qu'approuve le gouvernement provisoire (239). De son côté, l'administrateur général des finances — et futur comte romain — Coghen, annonce le 11 décembre son intention « d'examiner lui-même le dossier de toutes les affaires en cours pour n'en autoriser la poursuite ultérieure qu'après un examen approfondi », d'être très prudent dans le déclenchement de nouvelles actions et enfin d'accueillir favorablement toutes les offres de transaction (240). Continuant sur la même voie, Coghen prend, le 21 décembre, un décret si favorable aux intérêts de l'Église (241), que, le commentant quelques jours plus tard dans une lettre au vicaire général Sterckx, Boucqueau de la Villeraie, chanoine et membre du Congrès, observe que le nouveau ministre des finances, Charles de Brouckère, regrette la décision de son prédécesseur, qu'elle excite « la bile des anticatholiques et des financiers » qui prétendent qu'elle va coûter chaque année 400.000 francs à l'État, et conclut : « Il est très conseillable d'en parler le moins possible et de ne pas en faire trophée, au moins jusqu'à ce que leur mal de cœur soit un peu passé » (242). Seulement l'arrêté avait été si généreux pour l'Église qu'il ne mentionnait ni les droits des hospices sur les biens cédés ni ceux du domaine sur les bénéfices simples (243). Aussi un nouvel arrêté, le 23 avril, tout en diminuant les profits des commissaires aux recherches (244), tint compte des observations présentées par l'administration domaniale (245). De leur côté, les bureaux de bienfaisance protestèrent contre l'oubli de leurs droits. Le 23 novembre 1831, le bureau de Genappe obtint un arrêt de la Cour de Bruxelles qui proclamait inconstitutionnel le décret du 31 décembre 1830 parce qu'il n'appartenait pas au gouvernement provisoire d'interpréter les lois « par voie d'autorité », alors que le Congrès National était réuni (246).

Cette décision provoqua la fureur de Mgr Van Bommel. Il y riposta en décembre par une « Pétition au Roi ». Il y traitait les magistrats en termes méprisants (247) et faisait comprendre que si le gouvernement soutenait

---

(239) *Examen de l'arrêt de la Cour de Cassation du 20 février 1838, rendu dans la cause de la fabrique de Wevelgem et les Hospices civils de Tournai*, s.d.n.l., in-12o, p. 22.

(240) HUYTTENS, *op. cit.*, t. 4, p. 358.

(241) Qui reprenait à peu de choses près l'arrêté préparé par F. de Sauvage (*Examen de l'arrêt...* p. 22).

(242) SIMON (A.) : *Aspects...*, p. 72, cf aussi 76. D'autre part, la question des fabriques d'église semble avoir tenu une grande place dans la correspondance échangée entre un membre influent du Congrès, Jean-Joseph Raikem et son cousin l'abbé du Vivier de Streeel. Malheureusement l'érudit auquel nous devons l'analyse de cette correspondance, a estimé qu'un tel problème ne méritait pas de retenir l'attention de ses lecteurs (GARSOU (J.) : *Une correspondance inédite des débuts de notre Indépendance*, Bruxelles, s.d., in-8o, p. 3).

(243) LION, *op. cit.*, pp. 32-33.

(244) *Ibid.*, pp. 30-31 ; VAN BOMMEL : *Faits et Considérations*, p. 8.

(245) *Ibid.*, p. 8 ; LION, *op. cit.*, p. 32.

(246) *Ibid.*, p. 33.

(247) « Quand on pousse l'immoralité jusques à convier aux vexations par l'appât

l'administration, il risquait de se heurter à l'hostilité des fidèles (248). Une « adresse » aux parlementaires accompagnait la pétition (249). Elle ne pouvait manquer de faire impression, car les évêques comptaient dans les chambres des amis dévoués, comme le montre une discussion survenue le 25 novembre. La commission chargée d'examiner les pétitions fit rapport sur une requête de la fabrique de Barvaux-Condroz, qui souhaitait être mise en possession « d'un bien non vendu chargé de services religieux ». Tout en reconnaissant que la demande était du ressort des tribunaux, la commission proposait pourtant de la transmettre au Ministre des Finances. Le fougueux B. Dumortier, voulant qu'elle fût également envoyée au ministre de la justice, évoqua les « vexations dont les biens d'église et de charité furent l'objet sous le gouvernement précédent », affirma que ce « système qui était l'un des griefs de la nation » existait encore, qu'il avait la preuve qu'on cherchait « à s'emparer du peu de biens qui restent aux établissements d'église et de bienfaisance ». Il stigmatisa enfin le « coup de force » accompli par la Cour de Bruxelles. Plus prudent, De la Haye se contenta d'affirmer qu'il fallait communiquer les pétitions des fabriques au ministre pour qu'il puisse arrêter des procès vexatoires. D'autres représentants comme Gendebien, Henri de Brouckère, Destouvelles et Van Meenen s'élevèrent, au nom de la séparation des pouvoirs, contre ces suggestions, mais leur ordre du jour ne l'emporta que par trente-six voix contre trente (250). Le 20 janvier 1832, un nouvel incident éclata, à propos des démêlés du domaine et des églises de Liège, Antoing et Tournai. Tout en soutenant que dans un des cas, on accusait injustement ses agents de partialité, le ministre de Muelenaere n'hésita pas à déclarer : « Du reste, je ne me fais en aucune manière le défenseur des fonctionnaires de l'administration ; je déclare aussi que l'intention du gouvernement est de maintenir les fabriques dans leur possession » (251). Mais le cabinet pouvant changer, la promesse n'engageait pas l'avenir. C'est pourquoi deux représentants connus pour leur catholicisme, Brabant et Dubus, voulurent faire intervenir le législateur. Le jour même, ils déposèrent deux propositions de lois, l'une sur les établissements charitables, l'autre sur les fabriques, qui ne faisaient que reprendre l'arrêté du 31 décembre 1830. Elles

---

de gros bénéfiques, on ne se fait point scrupule de chercher à corrompre la magistrature, dont l'indépendance, toujours promise, n'a jamais été réalisée » (p. 5).

(248) « Le syndicat d'amortissement avait engagé un combat à mort contre les Fabriques ; cette longue lutte, un instant suspendue pendant les événements de la Révolution, est reprise avec une nouvelle violence. Non seulement les anciennes poursuites sont continuées, mais encore de nouvelles instances sont introduites chaque jour. En entrant sans cesse dans l'arène judiciaire contre des intérêts particuliers, le Gouvernement compromet sa popularité, condamne les Fabriques à une ruine certaine, et répand l'inquiétude et l'alarme dans les familles » (p. 1).

(249) D'un ton plus serein, il insiste sur les aspects juridiques du problème.

(250) *Moniteur belge*, 27 novembre 1831.

(251) *Moniteur belge*, 22 janvier 1832.

furent développées rapidement par leurs auteurs le 27 janvier 1832 — Brabant se contentant de résumer l'adresse de Van Bommel qui avait été distribuée aux parlementaires (252) — et prises en considération le 31 sans grande difficulté (253). Dubus en profita pour demander que les deux projets soient examinés par priorité « car, disait-il, des poursuites sont commencées et vous feriez grand tort aux fabriques si vous retardiez cet examen ». Cette exigence provoqua de l'agitation dans l'assemblée. Trop faibles pour s'opposer directement au projet, les doctrinaires voulaient au moins gagner du temps. Destouvelles et Henri de Brouckère insistèrent sur le caractère plus urgent d'autres lois et Lebeau fit remarquer que la déclaration de Muelenaere assurait provisoirement aux fabriques des garanties suffisantes. La Chambre suivit « ces hommes adroits » (254), et décida qu'on n'étudierait les deux projets qu'après le vote des lois sur l'organisation judiciaire et provinciale (255). Puis divers événements, et en particulier des élections, interrompirent la procédure. Le 3 octobre 1833, Brabant revint à la charge. Il présenta un nouveau projet qui, combinant sa proposition et celle de Dubus, réglait en même temps la question des fabriques et celle des hospices (256) et mettait fin, affirmait-il, à de nombreux procès. Une seconde fois, la prise en considération fut votée à l'unanimité (257). Le projet passa alors devant une commission, dont le rapport fut présenté à la Chambre le 11 mars 1834 par M. de Theux. Mais aucun débat ne s'engagea sur le fond. Quelques représentants demandèrent de ne passer au vote qu'après l'impression du rapport et comme de Brouckère ajoutait que pour se prononcer valablement, il faudrait d'abord « visiter toutes les lois constitutives », l'assemblée ajourna la discussion *sine die* (258). Plus tard, Mgr Van Bommel attribua cet escamotage à une manœuvre « de quelques hommes de la minorité, probablement d'accord avec ceux du Domaine » (259), mais il n'expliqua pas pourquoi la majorité s'était prêtée à ces manigances, alors que lui-même l'avait invitée pourtant à reprendre la lutte (260).

---

(252) *Ibid.*, 22 et 29 janvier 1832.

(253) Parce que dira plus tard Ch. de Brouckère, « on avait senti qu'elles soulevaient des questions extrêmement difficiles » (*Ibid.*, 6 octobre 1833).

(254) *Journal historique et littéraire*, t. 1, 1834, p. 74.

(255) *Moniteur belge*, 2 février 1832.

(256) *Ibid.*, 3 octobre 1833.

(257) *Ibid.*, 6 octobre 1833.

(258) *Ibid.*, 12 mars 1834.

(259) *Réponse*, p. 15.

(260) Le 1<sup>er</sup> juin 1834, le *Journal historique et littéraire*, qui était à l'époque l'organe officieux du prélat, rappelle qu'au premier ajournement du projet, la Chambre « croyait sans doute ne reculer cet examen que de quelques semaines, de quelques mois tout au plus. Or voilà maintenant trois ans et quatre mois que le délai a été prononcé. Nous croyons qu'il est temps que la Chambre s'en souvienne » (t. I, p. 75).

En fait, les champions que l'Église comptait au Parlement n'avaient pas fait preuve de mollesse (261), mais de sens tactique, comme du reste les évêques. Quelle que fût l'hostilité témoignée par le Domaine aux fabriques, son action était sinon empêchée, du moins entravée par les ministres unionistes et aussi par la Chambre qui, à plusieurs reprises, en rayant du budget la subvention prévue pour les commissaires aux recherches, l'avait privé de ses agents les plus efficaces (262). A vouloir immédiatement une loi, ne risquait-on pas de ne pas trouver de solution à un problème beaucoup plus urgent : celui des biens celés ? Ils étaient encore nombreux et l'Église risquait de les perdre définitivement le 29 mars 1834, jour où la prescription trentenaire transformerait leurs détenteurs en propriétaires de plein droit. Van Bommel lui-même était persuadé à l'époque qu'on devait choisir entre le règlement de cette question et la loi sur les fabriques, et il préférait obtenir cette dernière (263), mais les autres évêques étaient, semble-t-il, de l'avis opposé.

Pour obtenir satisfaction en matière de biens celés, l'épiscopat agit d'abord sur Rome. Voici pourquoi. Depuis le Concordat, la Papauté affirmait qu'il ne s'appliquait pas aux biens découverts par l'État depuis sa conclusion. Il en résultait qu'ils se vendaient mal (264). Il y avait là, aux yeux des évêques, matière à compromis : l'Église ne distinguerait plus entre biens découverts *avant* et *après* le Concordat, en revanche, l'État lui abandonnerait les biens encore celés (265). En juin 1833, les prélats exposèrent leur plan au pape (266) qui l'« accueillit avec empressement » (267). Le 10 septembre, estimant qu'il « en résulterait, pour l'Église, un avantage temporel assez considérable », il permettait aux évêques d'étendre l'article 13 du Concordat aux biens « vendus depuis cette convention ou que le gouvernement fait encore aujourd'hui administrer en son nom » dès qu'ils auraient « obtenu une loi ou une déclaration solennelle » restituant aux autorités religieuses « les biens cachés ou non saisis de fait par le gouvernement, n'importe par quelle rai-

---

(261) Sur les contacts entre l'épiscopat et les représentants, à propos précisément de cette question, cf SIMON (A.) : *Réunion des évêques de Belgique, 1830-1867. Procès-Verbaux*, Louvain-Paris, 1960, in-8o, pp. 29-30.

(262) *Moniteur belge*, 3 mars 1835.

(263) SIMON (A.) : *Le Cardinal Sterckx...*, t. 1, p. 256.

(264) *Journal historique et littéraire*, t. 1, 1<sup>er</sup> mai 1834, p. 10.

(265) « Les Evêques pensèrent avec raison que le gouvernement goûteroit ce projet, vu qu'il y trouveroit son compte par l'augmentation de valeur qu'acqueroient les biens encore à vendre, dont le Pape garantiroit la propriété aux acquéreurs, tandis qu'il ne perdrait rien quant aux biens cachés, puisqu'ils étoient également perdus pour lui, les possesseurs de bonne volonté ne révélant jamais qu'en faveur de l'Eglise, et ceux de mauvaise volonté étant déterminés à les cacher jusqu'à ce que la prescription imminente fût accomplie » (*Ibid.*, 14 juillet 1834, t. I, p. 190).

(266) *Ibid.*, t. 1, 1<sup>er</sup> mai 1834, p. 10.

(267) *Ibid.*, t. 1, 14 juillet 1834, p. 190.

(268) *Ibid.*, t. 1, 1<sup>er</sup> mai 1834, pp. 12-13.

son » (268). Ainsi armés, les évêques écrivirent au Roi le 4 novembre et transmirent quelques semaines plus tard une copie de leur lettre à Rogier en l'avertissant que « le moment » était « venu, Monsieur le Ministre, de montrer franchement qu'on ne veut rien refuser aux catholiques de ce qui leur revient » (269). Ce ton s'explique par le fait que la requête ne pouvait qu'embarrasser les hommes d'État doctrinaires. A la repousser, ils risquaient de faire tomber le gouvernement ; en l'acceptant, ils scandaliseraient leurs amis politiques. En fin de compte, on désigna une commission. Les évêques y étaient représentés par un avoué liégeois, Servais ; l'État par les ministres Lebeau, Rogier et F. de Mérode, et les parlementaires C. de Gerlache, de Theux, Dubus, Brabant et Raikem. A l'exception de Lebeau et Rogier, tous ces hommes étaient dévoués à l'Église. Aussi la commission suivit-elle l'avis des évêques. Les deux doctrinaires, après avoir essayé vainement de remanier le cabinet pour faire endosser la responsabilité par un catholique (270), parvinrent seulement à faire mentionner les droits des hospices, à soumettre, au-delà d'une certaine somme, les « nouvelles découvertes » à une autorisation spéciale (271) et surtout à faire donner au projet la forme, non d'une loi, mais celle beaucoup plus discrète d'un arrêté royal. De fait, cet arrêté du 7 janvier 1834, s'il réjouit tellement les évêques, que leur homme de confiance, Servais, pouvait écrire : « un conseil totalement composé des nôtres aurait probablement pensé que, pour ne pas compromettre d'autres intérêts, la prudence commandait de s'abstenir d'un acte de cette portée » (272), ne provoqua en revanche guère de réaction au Parlement. Le vieux républicain Séron et Jullien furent seuls à protester le 28 février (273) et le débat tourna court lorsque M. de Theux eut rectifié une erreur de fait commise par les adversaires de l'arrêté (274).

Pendant ce temps, les évêques se mettaient à l'ouvrage. Agissant collectivement, ils avertissaient le clergé de l'accord conclu, et l'invitait à rechercher immédiatement les biens cédés, en prenant « surtout le plus grand soin que tout se fasse secrètement, jusqu'à l'accomplissement » des formalités qui établiraient les droits des églises (275). A Liège, Van Bommel communiqua

---

(269) SIMON (A.) : *Le Cardinal Sterckx*, t. 1, p. 257.

(270) *Ibid.*

(271) « Dans le cas où le produit général des biens et rentes, dont les diverses fabriques se mettront en possession, conformément aux dispositions du présent arrêté, produiroit un revenu net annuel de cent mille francs, les fabriques ne pourront, sans y être autorisées par une disposition ultérieure du gouvernement, faire de nouvelles découvertes ou accepter de nouvelles révélations ». La portée de l'article était manifestement limitée par le fait que rien n'était dit du contrôle de ce revenu.

(272) SIMON (A.) : *Le Cardinal Sterckx...*, t. 1, p. 258.

(273) SERON (P.G.) : *Discours*, Bruxelles, 1886, in-16<sup>o</sup>, pp. 184-185 et *Monteur belge*, 1<sup>er</sup> mars 1834.

(274) Jullien avait cru que chaque fabrique pouvait acquérir pour 100.000 fr. de revenus, alors que, comme nous l'avons vu, la disposition concernait leur ensemble.

(275) *Journal historique et littéraire*, t. 1, 1<sup>er</sup> mai 1834, p. 18.

des instructions détaillées à ce sujet, d'abord à ses doyens, puis aux fabriciens qu'il autorisait notamment à faire remise des arrérages, s'ils estimaient que cette mesure pouvait hâter l'entrée en possession. Interprétant largement l'arrêté, il affirmait que si on ne pouvait l'utiliser contre les établissements de charité, il permettait de revendiquer des biens de corporations, de chapellenies et même les « bénéfiques simples proprement dits, cest-à-dire exempts de services religieux ou présumés tels, parce qu'on ne pourrait administrer la preuve contraire » (276).

En fait, si quelques biens furent récupérés avant le fatidique 29 mars (277), l'arrêté du 7 janvier ne s'appliqua pas facilement et fut pour beaucoup dans le développement de l'anticléricalisme. La contrepartie de l'arrêté, c'est-à-dire une déclaration solennelle par laquelle les évêques affirmaient que les acquéreurs ne seraient plus « inquiétés » par l'Église, mais au contraire considérés par elle comme légitimes propriétaires (278) plongea dans l'amertume d'excellents catholiques « Si nous avions pu prévoir, disaient-ils — nous rapporte le *Journal historique et littéraire* — que le pape eut consenti dans la suite à ce que l'on gardât ces biens, nous aurions fait de beaux coups de fortune, en achetant lorsque ces biens, étaient encore à vil prix ; mais nos prêtres nous en ont détournés » (279). Ce mécontentement obligeait l'organe de Van Bommel à faire appel à l'esprit de discipline, en faisant remarquer que la décision venait du Pape : « Il a pu, il a voulu le faire, il l'a fait ; voilà ce qui doit suffire à un catholique » (280) et qu'au surplus, le Pontife n'avait jamais voulu absoudre les acquéreurs du péché qu'ils avaient commis (281).

Mais le dépit des dévots n'était rien à côté de la fureur de ceux que l'arrêté menaçait dans leur possession. Cherchant les raisons qui avaient mis fin à l'unionisme, un bon observateur, le baron de Stassart (282) écrivait en 1851 : « Ce ministère Lebeau-Rogier crut devoir capter le clergé qu'il redoutait et, par l'abandon illégal fait aux fabriques d'églises des parcelles de terrains, possédées par les acquéreurs des biens nationaux, mais non compris dans les actes de vente, il suscita des procès qui mirent en fermentation

(276) VAN BOMMEL : *Mandemens, lettres pastorales, circulaires et instructions*, t. 1, 1830-1837, Liège, 1844, in-8o, pp. 292-294. Le 13 février, le prélat, revenant à la charge, demanda aux fabriciens de prendre les mesures conservatoires qui permettraient d'interrompre la prescription (*ibid.*, p. 297).

(277) *Moniteur belge*, 1834, *passim* et notamment 7 et 22 février, 9, 12, 22 et 26 mars.

(278) *Journal historique et littéraire*, t. 1, 1<sup>er</sup> mai 1834, pp. 18-19.

(279) *Ibid.*, t. 1, 14 juillet 1834, p. 192.

(280) *Ibid.*, p. 191.

(281) *Ibid.*, p. 194 et le *Journal* concluait : « cette vérité est de la plus haute importance, et pour ceux qui avaient acheté ces biens avant les concessions susdites, afin qu'ils connoissent leurs obligations et la nécessité de se mettre en règle, et pour ceux qui ont été assez justes et assez religieux pour ne pas en acheter, afin qu'ils ne soient jamais tentés de regretter de n'avoir pas augmenté leur fortune par des moyens que la religion réprouve et condamne » (p. 194).

(282) BARTIER, *op. cit.*, p. 191 et sq.

les deux partis, lesquels dès lors se dessinèrent chaque jour davantage ! Voilà, je crois, l'origine de la lutte, et personne, pour ainsi dire, n'en a fait la remarque jusqu'ici » (283).

Des mémoires d'avocats permettent de retrouver quelques-unes des affaires auxquelles songeait Stassart. En 1841, aboutit devant la Cour de Cassation le procès qui oppose, à propos de biens cédés, la fabrique de Wautier-Braine au journalier Louis-Joseph Plumet (284), et la plainte de la cathédrale de Liège qui soutient que la famille Stas s'est enrichie à ses dépens de 30.000 francs en se prétendant propriétaire de biens pris en amphytéose en 1786, et depuis expropriés à des conditions avantageuses (285). En brumaire de l'An VIII, Cool acquiert du domaine une maison contiguë à Saint-Jacques de Bruxelles, y compris « un cabinet touchant la cage de l'escalier de l'église ». En 1832, la fabrique revendique ce cabinet comme sa propriété. Dix ans plus tard, le litige se plaide devant la Cour d'Appel de Bruxelles (286). Deux ans plus tard, la même Cour doit trancher une affaire de rentes entre la fabrique de Blaton et les nommés Gilbert et Maurage (287) et la Cour de Cassation un conflit de même origine qui met aux prises la fabrique d'Alleur et la famille Raick (288). En 1843, se déroule devant la Cour d'Appel de Liège un procès qui oppose la fabrique de Stavelot et un négociant de cette ville, Wibin. Ce dernier prétend posséder légitimement « une quantité de biens et de rentes » comme héritier de son oncle, dom Placide Delvaux, et invoque en outre le bénéfice de la prescription, mais la fabrique à qui les biens avaient appartenu jadis ne veut voir dans Delvaux qu'un mandataire indélicat (289).

Ces procès ne furent pas les seuls que suscita l'arrêté. Le projet Brabant n'ayant pas été adopté, comme nous l'avons vu, l'administration continuait à invoquer contre les fabriciens les législations de l'Empire et du Royaume des Pays-Bas (290). Aussi le rôle des tribunaux est chargé de nombreuses contestations entre les églises et le Domaine. En 1834, la fabrique de Lisogne réclame à l'État la restitution de quelques revenus qui, sous l'Ancien Régime, appartenaient au « douaire » du curé (291). La même année, la cathédrale de Bruges prend possession par acte notarié d'une terre, sise à Klemskerke,

(283) AGR, Fonds Stassart, 25 juin 1851 (lettre à Keane).

(284) BOSQUET (Ad.) : *Cour de Cassation. Mémoire pour le conseil de la fabrique de Wautier-Braine...*, Bruxelles, s.d.

(285) Bibliothèque Royale : Varia II 28848 C, t. 33, manuscrit non signé.

(286) *Journal belge des Conseils de Fabriques...*, 1843, t. 2, pp. 100-103.

(287) *Ibid.*, 1844, t. 3, pp. 225-228.

(288) *Ibid.*, pp. 216-224.

(289) *Ibid.*, 1845, t. 4, pp. 275-276.

(290) En 1841, la discussion pendant le procès du Domaine et de la fabrique d'Horion-Hozémont tourne autour des arrêtés des 7 thermidor an XI et du 26 frimaire an XII (*Journal historique et littéraire*, t. VIII, 1<sup>er</sup> août 1841, pp. 178-181).

(291) *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1842, t. 1, pp. 150-157.

et qui avait appartenu sous l'Ancien Régime à un couvent de Jacobines, supprimé en 1786. Le Domaine, qui avait depuis longtemps inscrit le bien sur ses sommiers, mais en négligeant d'en réclamer le fermage à ses détenteurs, réagit immédiatement et entame une action contre la fabrique de la cathédrale (292). De 1841 à 1845, le Domaine plaidera aussi contre les fabriques de Beek, d'Herstappe, d'Horion-Hozémont, de Lantremange, de Wauthier-Braine (293) et d'Oleye. Cette dernière, comme plusieurs autres églises, réclamait une indemnité pour des biens vendus par le Domaine à l'époque du roi Guillaume. Quant à la fabrique de la cathédrale de Liège, faisant preuve d'une particulière pugnacité, entamera en quelques années plusieurs procès contre l'administration domaniale (294).

Les querelles entre fabriques et communes ne furent pas moins nombreuses. La possession de cimetières, parfois désaffectés et situés dans des quartiers d'avenir, opposera diverses églises aux communes de Braine-le-Comte, de Bruges, de Liège et d'Uccle (295). L'église succursale de Theux réclame le paiement d'anciennes rentes aux communes de La Reid et de Polleur (296), et celle de Laeken engage une action du même genre contre la ville de Bruxelles (297). Des rentes sont également à l'origine des démêlés de la cathédrale de Liège et de l'administration communale de Tongres (298). De même encore Saint-Rombaut veut obtenir de la municipalité de Malines le versement, avec les arrérages, d'un montant annuel de 5.868 fr. 50 (299).

En 1843, la fabrique d'Eben-Emael revendique l'ancienne maison vicariale, qui avait été transformée en école communale. Le tribunal de Tongres lui donne tort parce que la « commune en a eu la paisible possession à titre de propriétaire au vu et au su de tout le monde, jusqu'à ce qu'il plut à la Fabrique de l'y troubler par son exploit » (300). La même année, la Cour d'Appel de Bruxelles repousse les prétentions de Saint-Jacques d'Anvers, qu'elle justifiait par l'arrêté du 7 janvier 1834, sur des bruyères, jadis propriété de l'abbaye de Tongerlo et devenues la possession des communes

(292) *Ibid.*, p. 164 et sq.

(293) *Ibid.*, 1842, t. 1, p. 183 ; 1843, t. 2, pp. 19-22 ; 1843, t. 3, pp. 68-76 et 363 ; 1845 t. 4, pp. 89-94, 114 et sq. et 210-213.

(294) *Ibid.*, 1842, t. 1, p. 261 ; 1843, t. 2, pp. 19-22 ; 1844, t. 3, p. 349 et sq.

(295) *Ibid.*, 1842, t. 1, pp. 144-150 et 354 et sq. ; 1845, t. 4, p. 393 et GILISSEN-VALSCHAERT : *Une commune de l'Agglomération bruxelloise, Uccle*, t. 2 (Bruxelles, 1962, in-8o, p. 131 et sq.).

(296) *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1842, t. 1, pp. 159-163.

(297) VALENTYNS (J.-F.) : *Mémoire pour la Fabrique de l'église de Laeken, défenderesse contre la commune de Bruxelles, demanderesse en Cassation*, s.l., 1841, gr in-8o.

(298) *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1843, t. 2, p. 234 et 1844, t. 3, p. 261.

(299) DE BACKER (Aug.) : *Mémoire pour la Fabrique de l'Eglise Métropolitaine de Saint Rombaut à Malines...*, Malines, 1848, gr. in-8o. VALENTYNS (J.-F.) : *Mémoire pour la Fabrique de l'Eglise Métropolitaine de Saint Rombaut à Malines...*, Bruxelles, 1853, gr. in-8o.

(300) *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1843, t. 2, pp. 25-28.

de Kalmthout et Essen depuis la Révolution française. Dans les deux cas, les magistrats avaient estimé qu'on ne se trouvait pas en présence de biens celés (301).

En 1834, Seron, critiquant l'arrêté, s'était demandé comment les droits des institutions charitables « demeureront intacts lorsque les bureaux de bienfaisance ayant découvert les biens celés au domaine et demandé à l'administration supérieure la permission d'en jouir, une fabrique y viendra les leur enlever par la simple exhibition d'une *prise de date* faite devant notaire » (302).

Cette imprécision de l'arrêté mit souvent aux prises fabriques et bureaux de bienfaisance. Ainsi par exemple se heurtent les administrateurs des hospices de Tournai et ceux de la fabrique de Kain tandis que l'assistance publique de Louvain poursuit plusieurs églises (303). Les organisations de bienfaisance se montrent d'autant plus combatives que les cours supérieures de justice, qui s'étaient montrées souvent fort favorables aux fabriques, ne les soutenaient pas en l'occurrence. En 1833, la cathédrale de Liège avait revendiqué devant le tribunal de Huy des biens en possession du bureau de bienfaisance de Latinne depuis l'an X. D'appel en appel, l'affaire aboutit à la Cour de Cassation qui, cassant la décision de la Cour de Liège, affirma, contrairement à la thèse défendue par les avocats de la cathédrale, que les bureaux de bienfaisance n'avaient pas besoin d'un envoi en possession pour détenir légitimement un bien, et renvoya l'affaire à la Cour de Gand. Si l'on en croit un des quatre avocats chargés de représenter la cathédrale à Gand : « La fortune des fabriques est mise en question par cette décision ; aussi de tous côtés pleuvent les assignations lancées par des établissements de charité pour forcer les fabriques à leur abandonner la jouissance des biens dont les établissements de charité possèdent des actes de découverte ; c'est ainsi que naguère les hospices de Bruxelles ont assigné tous les fermiers d'une fabrique de Louvain, parce que les biens exploités par ces fermiers au nom de la fabrique, seraient la propriété des hospices en vertu d'actes de découvertes passés dans les temps orageux de la République, et d'une prise de possession temporaire antérieure au 7 thermidor en XI » (304). Mais la Cour de Gand, sans se laisser émouvoir par cette dialectique, donna elle aussi, par un arrêté du

---

(301) *Ibid.*, 1843, t. 2, pp. 129-136.

(302) SERON, *op. cit.*, p. 185, discours du 28 février 1834. Ajoutons qu'en 1814 déjà, l'intendant de Namur avait pris sur lui de restituer aux fabriques des biens attribués aux bureaux de bienfaisance, mais cette décision fut cassée par l'autorité supérieure (COREMANS, *op. cit.*, p. 181).

(303) *Examen de l'arrêté...* et *Journal historique et littéraire*, t. VIII, 1<sup>er</sup> mars 1842, p. 562.

(304) BOTTIN (A.) : *Cour d'Appel de Gand. Mémoire pour la cathédrale de Liège contre le bureau de bienfaisance de Latinne*, s.l.n.d., in-8o, p. 9.

22 juillet 1842, raison au bureau de bienfaisance (305). L'arrêt est sans doute à l'origine de la décision prise par les évêques quelques jours plus tard, d'engager par l'intermédiaire du cardinal Sterckx « Le ministre de la Justice à présenter aux Chambres un projet de loi pour mettre un terme aux procès des hospices et des bureaux de bienfaisance contre les fabriques et les séminaires à propos des biens cédés au domaine » (306). Mais le projet ne paraît pas avoir eu de suite, aussi vit-on plusieurs fabriques plaider avec des fortunes diverses contre les hospices d'Hasselt et de Tirlemont et le bureau de bienfaisance de Nederheim (307).

D'autres procès avaient leur origine dans le désir de retrouver leurs anciens patrimoines, que manifestaient couvents et abbayes. Or, comme le constatait en 1835 Mgr Capaccini dans ses instructions au nonce Gizzi, les réguliers n'avaient guère à espérer du législateur (308). Ils ne pouvaient même compter que jusqu'à un certain point sur l'appui de clergé séculier (309). Aussi usaient-ils, dans l'intérêt de leurs communautés, de divers artifices juridiques. Souvent par exemple ils avaient confié des biens cédés à des prête-noms chargés de les restituer par voie testamentaire. Encore fallait-il que les dernières volontés de ces mandataires fussent claires et fussent respectées par leurs héritiers naturels. Ce qui ne fut pas toujours le cas. Les dispositions prises par Ferdinand Neute, ancien moine de Floreffe, en faveur de son abbaye, sont attaquées par ses neveux : « Le législateur de fructidor an IV, s'exclame leur avocat, qui a supprimé les monastères, n'a pas accordé de *bons* aux religieux pour les aider à réédifier ce qu'il venait de détruire. — Ce qu'il n'a pas voulu, la législation actuelle ne le veut pas davantage ; et sans nul doute, le droit de tester n'a pas été donné par le code pour servir à fausser la loi » (310). En 1795, les moines d'Averbode vendent 50 hectares à un médecin de Diest, Janssens. Les années passent, Janssens meurt et ses biens sont partagés entre ses enfants. Pendant ce temps, les moines chassés par la Révolution française avaient reconstitué leur communauté. Ils persuadent une des filles de Janssens que la vente faite à leur père était fictive. Aussi lègue-t-elle en 1837 sa part de la succession à l'abbaye. Mais ses autres héritiers ne l'entendent pas de la même oreille et entament une action contre les religieux (311). L'an V, on met en vente le couvent des Bénédictines de

(305) *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1842, t. 1, pp. 216-226.

(306) SIMON (A.) : *Réunion...*, p. 60.

(307) *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1842, t. 1, pp. 269-270 ; 1843, t. 2, pp. 215-217 et 1845, t. 3, p. 393.

(308) SIMON (A.) : *Instructions aux Nonces de Bruxelles* (1835-1889), Bruxelles-Rome, 1961, in-8°, p. 57.

(309) *Ibid.*, pp. 58-59.

(310) *Cour d'Appel de Bruxelles. Affaire Nollet-Fideicommiss tacite*, Bruxelles, janvier 1854, in-4°, p. 48.

(311) DE LANTSHEERE (T.) et BOSQUET (Ad.) : *Mémoire en Cassation pour MM. Jean Bernard Mahieu, supérieur spirituel des Prémontrés d'Averbode...*, Bruxelles, 1867, in-8°.

Liège. Il est racheté par trois anciennes religieuses. L'une d'elle cède sa part à un prêtre, l'abbé Bertho, qui la rétrocède peu avant de mourir au couvent, rétabli à l'époque du roi Guillaume. Seulement, alors que pour les Bénédictines, Bertho n'avait fait que restituer des biens qu'il tenait à titre de prêtre-nom, la famille du défunt soutient qu'ils avaient été acquis pour son compte personnel (312).

Le contentieux ecclésiastique ne se limite pas aux affaires de biens celés. D'autres aspects de la législation promulguée par la première République française et les régimes qui lui succédèrent provoquent des incidents de diverses natures. Par exemple, le 15 novembre 1841, le ministre de la Justice tranche au profit du curé de Virton une querelle qui l'oppose à l'administration communale à propos de l'usage des cloches (313). Mais ce sont surtout les testaments qui donnent lieu à controverse. Certains portent sur des points de doctrine et notamment sur la possibilité pour un testateur de faire intervenir le clergé dans la distribution des libéralités qu'il destine aux pauvres (314). Mais dans d'autres cas, la dispute ne porte pas sur les conditions qui accompagnent un legs, mais sur la légitimité du legs lui-même. « Il y a des gens, dira avec amertume le *Journal historique et littéraire*, qui ne peuvent supporter qu'une donation se fasse à une église ou à un ecclésiastique. Tout testament en faveur du clergé est une injustice ou un vol » (315). La feuille liégeoise faisait ainsi allusion au procès intenté par la comtesse de La Salle qui se prétendait frustrée de la succession de son beau-frère Boucqueau de la Villeriaie par Mgr Van Bommel (316). Dans les affaires de ce genre, la position des séculiers était relativement aisée. Il en allait autrement des communautés religieuses. Quand elles ne bénéficiaient pas de la personnalité civile, elles devaient nécessairement, pour entrer en possession de leurs legs, user d'artifices juridiques, que la partie adverse ne se gênait pas pour qualifier de frauduleux. Il est significatif à cet égard de voir Mgr Labis demander en 1844 à l'assemblée des évêques « si un particu-

---

(312) DEREUX, père, HANSSENS : *Mémoire pour les héritiers Bertho appelants...*, Liège, 1866, in-8o. Autre cas, qui ne paraît pas avoir été tranché par la justice, mais réglé à l'amiable, seulement en 1871 il est vrai ; la querelle des barons Marbais du Graty qui se prétendent propriétaires d'une chapelle, et des curés de Hoves qui ne veulent voir en eux que des poètes-noms (TEMPERMAN, abbé H. : *Histoire des communes rurales de Hove et de Graty...*, *Annales du Cerc. Archéol. d'Enghien*, t. XIII, 1962, pp. 270, 277, 280 et 281).

(313) *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1842, t. 1, pp. 149-144.

(314) ROLIN (H.), ROLIN (G.) et SURMONT (F.) : *Mémoire pour les hospices de Louvain...*, Gand, 1859, gr. in-8o.

(315) T. 2, 1<sup>er</sup> février 1836, p. 535.

(316) Les avocats des parties publièrent des mémoires de ton fort âpre, puis l'affaire se termina par une transaction. (*Ibid.*, t. 2, pp. 437, 581-583, 591-592 et 650 et ZOUDE, etc. : *Précis pour Monsieur Nicolas Gotale* (Liège, 1835) et *Quelques observations de M. Gotale* (Liège, 1836) ; OTEMAR, etc. : *Réponse de M. Louis... comte de La Salle...* (Liège, 1836) et *Le Livre noir ou la propagande catholique belge dévoilée par... prêtre catholique* (abbé B. BEECKMAN), Bruxelles, 1838, in-12o, p. 73.

lier est... obligé en conscience de s'acquitter d'un legs en faveur d'une communauté religieuse canoniquement établie, mais non reconnue par l'autorité civile ? » ou si l'on doit admettre que le décret d'Alexandre III « qui statue que ces sortes de legs sont soumis aux seules règles du droit canonique est susceptible aujourd'hui d'une interprétation plus large à raison des circonstances ? » (317).

Les dévôts pouvaient avoir des scrupules à cet égard. Mais le droit canon n'empêcha pas le bureau de bienfaisance de Nivelles de disputer aux Jésuites la succession Sébille d'Ampez (318), ni plus tard De Buck de revendiquer contre eux les biens de son oncle De Boey (319).

Tous ces procès impressionnaient d'autant plus l'opinion qu'ils étaient généralement fort embrouillés. Célébrant les mérites professionnels d'Eugène Defacqz, premier président à la Cour de Cassation, un de ses biographes le louera d'avoir résolu, avec l'aide du procureur général Mathieu Leclercq, par des décisions du 25 novembre 1839 et du 23 décembre 1865 — soulignons cette date tardive — « les difficiles questions qui se rapportaient aux biens que les fabriques, les hospices, les bureaux de bienfaisance, le domaine, se disputaient avec persistance à travers un dédale de lois et d'arrêtés sans nombre et d'une conciliation difficile : domaines usurpés, biens celés, découvertes et révélations, prescriptions, tout cela formait une sorte de chaos... » (320). S'ajoutaient à cela pour augmenter encore la confusion, d'une part le fait que les textes sur lesquels la magistrature s'appuyait pour fonder ses décisions n'étaient pas toujours des plus sûrs (321), et, d'autre part, la nécessité de remonter dans certains cas à la législation, voire à la coutume de l'Ancien Régime. Ainsi, dans certains procès, le clergé liégeois fondait ses prétentions sur le fait que le prince évêque possédait des rentes non comme prince, mais comme évêque (322). En litige avec la ville d'Anvers, la fabrique Saint-Jacques soutint que la coutume d'Anvers n'abrogeait pas la règle admise par le droit romain et le droit canon selon laquelle on ne pouvait invoquer contre l'Église d'autre prescription « que celle de quarante ans » (323). Pour savoir si la même église à des droits sur la bruyère de

(317) SIMON (A.) : *Réunions...*, p. 74.

(318) JOTTRAND (L.) : *Mémoire pour MM. Charles Franckeville et Jean-Baptiste Boone, prêtres...* (Bruxelles, 1853, in-8o) et *Appendice au mémoire pour MM. Franckeville et Boone...* (Bruxelles, 20 juillet 1853, gr. in-8o) ; DOLEZ (H.) : *Requête en Cassation pour M. Charles Franckeville et M. Jean-Baptiste Boone...* (BR II 28848 C, t. 33, autographie, Bruxelles, 14 novembre 1853).

(319) TERWECOREN (Ed.) : *Exposé de l'affaire De Buck...*, Bruxelles-Paris, 1864, in-8o et *Les Jésuites et l'affaire De Buck...*, Amsterdam, 1868, in-8o.

(320) FAIDER : *Le premier président Defacqz, Belgique judiciaire*, 1872, col. 518.

(321) Sur la substitution du mot « fabrique » à celui de « commune » dans le décret du 27 mars 1809, cf *Echo du Parlement*, 15 avril 1867.

(322) *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1842, t. 1, p. 175, n. 1.

(323) BOSQUET (Ad.) : *Réponse pour la fabrique de l'église de Saint Jacques à Anvers...*, BR II 28848 C, t. 8, manuscrit autographié, 1855, *passim*.

Kalmthout, tout dépend de ce qu'était dans l'ancien Brabant l'« allodialité », ce qui conduit les parties à remonter jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle (324). Il est vrai qu'ils sont largement battus par les avocats de Saint Rombaut qui, pour justifier contre la ville les prétentions de la cathédrale, se demandent « Si le droit romain et les capitulaires de Charlemagne... ont eu force de loi à Malines » et finissent par traiter de la conquête des Gaules par César ! (325)

L'ambiguïté de tous ces précédents législatifs, comme aussi les variations de la jurisprudence (326) amenaient les plaideurs à ne renoncer à leurs prétentions qu'après avoir utilisé toutes les ressources de la procédure. Les procès s'éternisaient. L'affaire d'Horion-Hozémont, commencée en 1813, n'était achevée qu'en 1841 (327). L'abbé Bertho meurt en 1825. Ses héritiers déclenchent contre les Bénédictines de Liège une première action en 1836, se désistent en 1840, mais entament un nouveau procès en 1866 (328). La querelle des Prémontés d'Averbode et des héritiers Janssens ne s'achève qu'en 1870 (329), et ce n'est qu'en 1873 que la Cour de Cassation attribue à l'État l'ancienne église des Augustins que revendiquaient... la ville de Bruxelles et la fabrique du Finistère ! (330) Ces longs termes représentaient pour l'opinion un autre motif de nervosité.

Enfin il faut constater que le clergé et ses ennemis mettaient à s'affronter un extraordinaire acharnement. Les fonctionnaires du Domaine, les administrateurs d'hospices, les magistrats communaux et les possesseurs de biens revendiqués constituaient pour l'Église des adversaires coriaces. Au surplus, certains d'entre eux ne se battaient pas seulement pour des intérêts matériels, mais aussi pour un idéal. C'est ainsi que parmi les héritiers Janssens figurent l'érudite flamand Stallaert, qui collaborait à la Revue Trimestrielle, périodique d'un libéralisme avancé (331) et le romancier libre penseur Emile Leclercq

(324) *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1843, t. 2, pp. 129-136.

(325) VALENTYNS (J.-F.) et BOSQUET (A.) : *Mémoire pour la Fabrique de l'Église Métropolitaine de Saint Rombaut...*, pp. 3 et 5.

(326) « Les fabriques d'églises ont soutenu pendant trente années une lutte pénible et à grands frais contre les différents gouvernements qui se sont succédés en Belgique, et les établissements de bienfaisance, pour conserver ou se faire attribuer les biens restitués à leur profit par les arrêtés des 7 thermidor an XI et 28 frimaire an XII ; mais à peine la jurisprudence est-elle fixée sur le sens de ces dispositions par des arrêts de la Cour de Cassation, que les fabriques sont forcées de rentrer dans la lice pour défendre les droits qui leur ont été attribués par le décret du 30 décembre 1809... (BOSQUET (A.) : *Mémoire pour la fabrique de Wautier-Braine, demandeur en cassation...*, p. 1). Sur les variations de la jurisprudence, cf par exemple les décisions relevées par Paul JANSON (*La main-morte monacale*, Bruxelles, 1883, in-8°, p. 50, n. 7 et p. 58, n. 13).

(327) *Journal historique et littéraire*, t. VIII, 1<sup>er</sup> août 1841, pp. 178-181.

(328) DEREUX, père, HANSENS, etc. : *Mémoire... passim*.

(329) JANSON (P.) : *op. cit.*, p. 58.

(330) TERLINDEN (vicomte) : *Histoire du Temple des Augustins et de l'Église de la Sainte-Trinité*, Gembloux, 1964, in-12°, pp. 19-20.

(331) Cf la notice de J. VERCOULLIE, *Biographie Nationale de Belgique*, t. 23, col. 556-561.

(322). En général, les avocats de tous ces plaideurs se contentent d'invoquer des arguments purement juridiques. Mais ils vont parfois au-delà. « Rien de plus contraire au véritable esprit du christianisme, plaide Rolin pour les hospices de Louvain, que cette prétendue distinction entre la charité et la piété » qu'invoquaient les curés de la ville (333). « Les faits et gestes des corporations religieuses de tous les pays catholiques et spécialement de nos provinces, affirment les conseillers des héritiers Bertho, prouvent que leur but fixe est de rentrer dans leurs anciennes possessions », c'est-à-dire ces « richesses immenses qu'elles avaient accaparées, on ne sait trop par quels moyens ». Leur triomphe aurait pour effet inéluctable « la ruine de tout ce qui nous est cher, la résurrection de tous les vices de l'ancien régime, l'écrasement de notre libre et vivace démocratie » (334). Quant à l'affaire De Buck, elle permettra à Paul Janson et à Eugène Robert de mener contre les Jésuites une vigoureuse campagne. Mais les défenseurs des fabriques et des couvents ne cédaient en âpreté à leurs adversaires. Le comte de Mérode-Westerloo, patriote belge, catholique bon teint, mais qui appréciait peu les prêtres français, écrivait pourtant : « Il faut leur rendre la justice qu'ils firent, beaucoup mieux que le clergé belge, le sacrifice des biens ecclésiastiques cédés par le concordat » (335).

Comment en aurait-il pu aller autrement si l'on songe aux exhortations que l'on prodiguait aux prêtres belges ? « Si l'administration des biens de l'Église était une affaire purement séculière et temporelle, écrit le *Journal historique et littéraire* dès son premier numéro, ...trouverait-on, dans les vies des Saints, ces grands et beaux exemples de zèle et de dévouement, cette fermeté généreuse et sainte avec laquelle ils défendaient le patrimoine de leurs Églises, au prix de leur repos et de leur sang ? Saint Laurent aimait mieux se laisser rôti sur un gril, que de découvrir le trésor de l'Église romaine ; Saint Thomas de Cantorbéry souffrit l'exil et la mort pour la même cause » ... « Et d'où leur venait ce dévouement ? C'est qu'ils regardaient les biens de l'Église comme un héritage sacré, comme le patrimoine de Jésus-Christ, dont la garde leur était confiée ; c'est qu'ils les regardaient encore comme un moyen d'attirer les âmes à Dieu » (336).

---

(332) Il est membre du comité de la Libre Pensée de Bruxelles en 1869 (*Libre Mémorialis... de la Libre Pensée de Bruxelles*, Ixelles-Bruxelles, 1913, in-120, p. 97).

(333) ROLIN : *Mémoire pour les hospices de Louvain...*, p. 15.

(334) DEREUX, père, HANSSENS : *Mémoire pour les héritiers...*, pp. 12, 39 et 41.

(335) *Souvenirs*, Paris-Bruxelles, 1864, 2 v. in-80, t. 1, p. 10. Autre témoignage, particulièrement important, au sujet de cette mentalité : « On est d'accord, note le procès-verbal de la réunion tenue par les évêques en août 1857, sur ce point que les communautés religieuses doivent éviter autant que possible de se rendre odieuses aux familles par les conventions qu'elles font avec elles, au sujet des dots et de la jouissance des biens et des rentes des religieuses » (SIMON (A.) : *Réunion...*, p. 124. Cf aussi p. 127).

(336) *Journal historique et littéraire*, t. 1, 1<sup>er</sup> mai 1834, pp. 29-30. De même, la catholique *Revue de Bruxelles* affirme que défendre les biens de l'Église constitue une obligation morale pour le clergé (janvier 1840, p. 210).

Aussi ce périodique, « spécialement destiné à MM. les Ecclésiastiques et aux hommes religieux » (337), ne cesse d'attirer l'attention de ses lecteurs sur la question des biens nationaux (338). D'autres publications catholiques font de même. La *Revue de Bruxelles* recommande chaudement à sa clientèle un ouvrage « destiné à réfuter solidement les erreurs sur lesquelles s'appuyent les prétentions des spoliateurs des biens de l'Église » et qui, examinant « des questions de droit qui se présentent tous les jours... indique aux fabriques... les meilleurs moyens à prendre pour recouvrer ou conserver des propriétés ecclésiastiques » (339). Le problème semble si important que les évêques envisagent en 1839 de doter un périodique français, le *Journal des Fabriques*, d'une édition belge (340). Le projet échoue, mais il est repris, et après quelques nouvelles difficultés (341), est mené à bon terme. En 1842 (342), paraît à Liège une revue mensuelle intitulée « Journal belge des Conseils de Fabriques et du contentieux des Cultes ». Sa rédaction était assistée d'un « conseil judiciaire », formé de juristes et de canonistes (343), qui délivrait des consultations gratuites aux abonnés (344). Enfin un accord avec le « Journal des Conseils de Fabriques Français » assure au périodique belge l'appui d'« hommes aussi célèbres que Berryer, Odilon Barrot, Cormenin,

(337) T. 1, p. 3. En 1835, le *Journal*, qui compte alors 2.500 abonnés, affirme à nouveau qu'il souhaite comme clientèle « le Clergé et les fidèles » et insiste sur le fait que de nombreux ecclésiastiques figurent parmi ses collaborateurs (avis en tête du t. 2, 1<sup>er</sup> mars 1835).

(338) Dès son premier tome, il revient plusieurs fois sur le sujet. Par exemple, il signale dès le 1<sup>er</sup> décembre 1834 un arrêté favorable aux fabriques, rendu le 17 novembre par la Cour de Cassation (p. 439), puis, le 1<sup>er</sup> mars 1835, résumant les instructions de Van Bommel relatives à l'administration des paroisses, il avertit les curés que, s'ils ont des difficultés à propos des biens nationaux, ils peuvent « s'adresser au bureau de comptabilité à l'Évêché, afin d'obtenir des renseignements, ou consulter des avocats » (p. 642).

(339) Avril 1839, p. 108, n. 1. L'ouvrage résume un livre de l'abbé Affre, futur archevêque de Paris. La *Revue* recommandera encore cette publication « indispensable à tous les ecclésiastiques » en janvier 1840 (p. 210). De son côté, un collaborateur du *Journal belge*, le professeur de Louvain Delcour publiera un « Traité de l'Administration des Fabriques d'Église » (*Ibid.*, 1845, t. 4, p. 294), tandis que le public flamand disposera du *Handboek der Kerk-Fabrieken* de l'abbé Saey (*Ibid.*, 1842, t. 1, pp. 362-363).

(340) Les évêques comptaient en même temps « nommer dans chaque diocèse un ou deux jurisconsultes » (SIMON A. : *Réunions...*, p. 48).

(341) L'avocat Fabri et l'éditeur du *Journal historique et littéraire* Kersten protestèrent parce que l'entreprise fut confiée à une autre équipe (*Journal Belge des Conseils de Fabriques*, 1842, t. 1, p. 96).

(342) Chez le libraire Grandmont-Donders.

(343) Il se composait de 12 membres, à savoir un avocat à la Cour de Cassation, A. Bosquet ; 6 avocats, Rolin et De Nayer, de Gand, A. Bottin, de Liège, E. Dubus, de Tournai, Thys et Perreau, de Tongres ; 2 professeurs d'université, Defooz, de Liège et Delcour, de Louvain ; et trois hommes d'Église, le chanoine Baguet, secrétaire de l'archevêque, le chanoine Beckers, secrétaire de Van Bommel et Kempeneers, professeur au séminaire de Liège.

(344) *Ibid.*, 1842, t. 1, pp. 2-4. En effet, le chanoine Andries, ancien membre du Congrès National, obtiendra une consultation sur une question de biens celés qui intéressait la cathédrale de Bruges (*Ibid.*, 1842, t. 1, p. 164 et sq.).

Dupin et Pardessus » (345). La revue liégeoise disparaîtra en 1845. Neuf ans plus tard, les évêques créeront dans le même esprit un bureau juridique intitulé « Comité consultatif pour la défense des intérêts matériels des institutions religieuses et charitables ». Cet organisme, qui travaillait discrètement, devait juger « de l'opportunité des procès » et évaluer les frais qu'ils entraîneraient (346). La question des biens nationaux constituait du reste une des préoccupations majeures d'un prélat aussi influent que Mgr Van Bommel. Il semble même que l'évêque de Liège soit devenu de plus en plus exigeant en la matière. Ainsi il parle sévèrement de l'arrêté du 19 août 1817 (347), loué jadis par les champions du clergé (348), et invoque en faveur des fabriques une distinction entre bénéfiques simples (349) qui n'avait jamais été utilisée avant la Révolution de 1830 (350). Il va même jusqu'à chercher noise à un ancien commissaire aux recherches, Xavier Lion. Après être devenu secrétaire général du Ministère des Finances, Lion était rentré à Liège comme conservateur des hypothèques. Il siégeait au Conseil communal et ses discours avaient déjà choqué en 1837 la presse catholique (351). En 1840, un gouvernement dominé par les doctrinaires le décora. Le *Journal historique et littéraire* protesta aussitôt (352), puis, le 15 décembre, Dumonceau s'éleva à la Chambre contre la distinction accordée à un homme « qui certes n'a pu faire valoir d'autres titres que certaines tracasseries et les procès-verbaux qui, avant 1830 et depuis, ont été dirigés contre les établissements de bienfaisance et les fabriques de notre province » (353). Plusieurs représentants lui font chorus. En revanche, Lebeau, d'autres ministres et quelques députés

(345) *Ibid.*, 1842, t. 1, p. 4.

(346) SIMON (A.) : *Réunions...*, pp. 114-116.

(347) *Réponse*, p. 47.

(348) GERADON, p. 59. Cf aussi les discours de Brabant à la Chambre, le 3 octobre 1833 (*Moniteur belge*, 6 octobre 1833).

(349) Il oppose « les bénéfices purement simples, ou à non résidence » aux « bénéfices simples à service, ou à résidence ». Il abandonne les premiers à l'Etat, mais pense qu'ils sont pratiquement inconnus en Belgique depuis le XVI<sup>e</sup> siècle. Les seconds y prédominent au contraire et sont de « véritables fondations, faisant partie des revenus des églises et qui doivent revenir aux fabriques » (*Réponse*, pp. 17 à 27).

(350) LION, *op. cit.*, p. 18 et sq. Le fait que Van Bommel en 1831, dans sa *Pétition*, pas plus que dans les notes qui l'accompagnaient, ne distingue jamais deux catégories de bénéfiques simples, paraît donner raison à son contradicteur (*Pétition...*, p. 23 ; *Faits et considérations*, p. 4).

(351) Il avait proposé de demander à la Chambre une loi attribuant aux fabriques d'églises pauvres le surplus des revenus des églises riches. « Non seulement, s'écriait à ce propos l'*Union* du 21 mars 1837, il attaque le droit sacré de propriété, mais, par le principe d'égalité qu'il voudrait établir entre les fabriques riches et les fabriques pauvres, il ne tend à rien moins qu'à nous mettre sur le chemin de la loi agraire ». Et l'*Union* ajoutait : « Il n'y a donc que l'Eglise et l'Eglise seule, qui défende aujourd'hui d'une manière inviolable, et sans inconséquence, le principe de la propriété », cf aussi les articles publiés contre lui par le *Journal historique et littéraire*, t. VI, 1<sup>er</sup> janvier 1840, pp. 436-442 et 1<sup>er</sup> mars, pp. 546-548.

(352) *Ibid.*, t. VII, pp. 346-352 et 355.

(353) *Moniteur belge*, 16 décembre 1840.

défendent le décoré, insistent sur ses mérites professionnels, mais en glissant sur le rôle qu'il avait joué dans l'affaire des biens cédés (354). C'est au contraire le commissaire aux recherches qu'un libéral, qui n'avait pas été unioniste, Théodore Verhaegen, magnifiera chez Lion (355). Déduisant de l'attitude de ses adversaires que « si la recherche des biens cédés d'origine ecclésiastique constitue pour eux un cas de guerre à l'égard des catholiques, c'est uniquement parce que, pour eux, la propriété de ces biens n'a pas été transférée légitimement au domaine public », parce que « les biens nationaux sont des biens mal acquis », il concluait : « Ceci est bon à noter et à signaler pour l'édification de trois à quatre cent mille Belges peut-être (356) qui ont acquis directement ou indirectement des biens nationaux et il s'en trouve plusieurs dans cette enceinte » (357).

L'incident est alors clos au Parlement, mais il rebondit dans la presse. Attaqué par le Journal historique et littéraire et par d'autres organes catholiques, Lion use du droit de réponse (358). Mgr Van Bommel descend à son tour dans la lice et publie sa « Réponse aux insinuations de la presse contre les Fabriques des Églises », véritable réquisitoire contre le Domaine et ses agents (359). Son ton est d'autant plus âpre, que « la question présente au plus haut degré le mérite de l'actualité », car « elle est pendante devant les premières Cours du Royaume » (360). Mais, ne se laissant pas intimider par le prélat, Lion lui rend coup pour coup (361).



(354) *Ibid.*, 17 et 18 décembre 1840.

(355) « On se plaint, parce que M. Lyon, fonctionnaire, a sacrifié ses veilles et sa santé à l'administration... et qu'il a fait entrer des sommes considérables dans les caisses du trésor. Il y aurait fait entrer plusieurs millions, si l'esprit de parti ne l'avait entravé, et si l'administration précédente n'avait pris toutes les mesures pour complaire à certains individus, en laissant s'accomplir la prescription qui devait priver l'Etat de ressources immenses » (*Ibid.*, 17 décembre 1840).

(356) Restriction prudente car pour une des neuf provinces, la Flandre Occidentale, le nombre d'acquéreurs, si l'on excepte les ecclésiastiques et les étrangers à la province, ne représente que 2.396 personnes pour l'époque française et 455 pour celle du roi Guillaume (LAMBERT, *op. cit.*, p. 21, n. 14 et p. 35).

(357) *Moniteur*, 17 décembre 1840. Parlant après Verhaegen, le comte de Mérode, tout en blâmant la « politique spoliatrice » de Guillaume I<sup>er</sup> et ses agents, affirma que les détenteurs de biens nationaux n'avaient rien à craindre (*Ibid.*, 18 décembre 1840).

(358) *Journal historique et littéraire*, t. VII, 1<sup>er</sup> février 1841, pp. 501-519, et LION, *Dernier mot...*, p. 4.

(359) Il écrit, par exemple : « Oui, le moment d'une grande publicité est venu pour tout ce qui touche les intérêts catholiques, il faut que la Belgique entière sache que tous ceux qui se targuent de bonne foi et de moralité ne sont pas également justes et honnêtes ; et que parmi ceux qui se posent les défenseurs de l'Etat et de son gouvernement, il en est qui compromettent évidemment ses véritables intérêts » (p. 65). Le prélat n'épargne pas non plus les magistrats qui ont rendu des jugements défavorables aux fabriques (p. 51).

(360) *Ibid.*, p. 2.

(361) A propos d'un raisonnement que Van Bommel appuyait sur une citation manifestement tronquée, Lion note : « Ceci rappelle l'histoire de ce plaideur qui

Les querelles nées des biens d'Église eurent d'autres conséquences politiques que le débat parlementaire sur l'affaire Lion. On ne peut expliquer, nous semble-t-il, la loi des couvents, si importante dans l'histoire de la Belgique, si l'on néglige le désir des évêques de mettre fin à d'irritantes contestations (362). En particulier, l'issue défavorable pour l'Église des procès qui mettaient aux prises d'une part les Jésuites et l'assistance publique de Nivelles (363) et d'autre part les hospices et les curés de Louvain (364) y furent pour beaucoup. Inversément, d'autres décisions judiciaires firent, en 1883, de Paul Janson le champion d'un projet de loi, préparé par le grand jurisconsulte François Laurent, et destiné à limiter la fortune monacale (365). En outre, la propagande anticléricale ne cessera d'exploiter contre le clergé les débats judiciaires auxquels il avait été mêlé. En particulier, l'affaire De Buck, où les Jésuites s'étaient trouvés en si mauvaise posture qu'ils finirent par renoncer à l'héritage qu'on leur contestait, donna lieu à d'innombrables variations sur les thèmes qui avaient rendu célèbre le Juif Errant d'Eugène Sue. Pendant plusieurs années, les brochures à bon marché, les chansons et les caricatures ne cessèrent d'évoquer contre la Compagnie le procès scandaleux (366).

\*  
\* \*

avait cru assurer le gain de sa cause en enlevant de son code la page où se trouvaient les dispositions qui lui étaient défavorables » (*Dernier mot...*, p. 7, n. 1), et comme, malgré les observations qu'il avait fournies, l'évêque continuait à exagérer les profits tirés de leurs recherches par les commissaires, il observe que : « Cette tactique n'est pas si dépourvue de sens qu'elle peut le paraître d'abord ; car en rejetant sur moi tout seul l'odieux dont on a voulu environner cette affaire, elle tend à transformer une question de droit en une question de personne ; une discussion judiciaire en une animosité particulière et intéressée. Il fallait à monseigneur un bouc émissaire, et il a daigné jeter les yeux sur moi... » (*Ibid.*, p. 5).

(362) Sans négliger entièrement cette question, le P.A. Muller ne lui a pas à notre sens accordé l'attention qu'elle méritait dans sa *Querelle des Fondations charitables en Belgique* (Bruxelles, 1909, in-8o).

(363) Jean Van Damme, c'est-à-dire Frère-Orban analyse longuement cette affaire (*La Main-Morte et la Charité*, Bruxelles, 1854-1857, 2 v. in-8o, t. 1, p. 116 et sq.). Un autre écrivain libéral, Fr. Tindemans insiste sur son importance (*Rétablissement des couvents en Belgique sous prétexte de charité*, Bruxelles, 1857, in-16o, 2<sup>e</sup> édit., pp. 14 et 142-144). Inversément, Mgr Malou s'étend longuement sur le jugement défavorable aux Jésuites rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, « qui annule, selon lui, les effets de l'article 20 de la Constitution pour les associations charitables » (*De la Liberté de la Charité en Belgique*, Bruxelles, avril 1854, in-8o, p. 77).

(364) « L'affaire de la fondation Derare avait une importance plus grande encore peut-être que celle des Jésuites de Nivelles. Elle se rattachait à un principe tellement grave, que M. Ch. Faider, ministre de la Justice, crut devoir ajourner son opinion sur ce principe jusqu'à ce que la Cour d'Appel de Bruxelles eût rendu son arrêt » (TINDEMANS, *op. cit.*, pp. 14-15). Le 8 décembre 1855, la Cour se prononça en faveur de la thèse des hospices, ce qui conduisit les catholiques à réclamer avec plus d'énergie encore une loi. Nothomb, qui sur ces entrefaites avait succédé à Faider, dut céder à leur pression, trop tard pour revenir en arrière, alors que le 14 mars 1857, la Cour de Cassation avait cassé la décision de la Cour d'Appel (MULLER, *op. cit.*, pp. 191-193).

(365) Janson fera à ce sujet deux conférences à l'Association libérale de Bruxelles, les 29 mars et 12 avril 1883 (*La Main-Morte monacale*, pp. 3 et sq.).

(366) Sur les débuts de cette propagande, cf TERWECOREN, *op. cit.*, p. 92 et sq.

Au cours du débat parlementaire, les défenseurs de Lion avaient fait observer qu'il avait bénéficié d'une promotion sous un gouvernement catholique, celui de M. de Theux. Ce dernier, tout en confirmant le fait, tint à préciser qu'il n'avait pourtant jamais accordé une distinction honorifique à l'ancien commissaire aux recherches (367).

Ceci traduit bien la mentalité des hommes d'État catholiques qui, au temps de Léopold Ier, ne se souciaient guère d'appuyer l'administration dans ses démêlés avec le clergé. Cela se constate déjà dans les institutions locales (368), mais mieux encore dans les rouages centraux de l'État. Ne voit-on pas de Theux, après un simple échange de correspondance avec Malines, renoncer en 1832 à tout contrôle sur les comptes des communautés religieuses ? Mais tout en prenant cette décision, le ministre a soin de ne pas toucher à la réglementation existante en la matière (369). Il en ira souvent de même (370). Les gouvernants éviteront généralement de favoriser l'Église par des lois, qui risquaient de provoquer des débats au Parlement, voire de l'agitation dans le pays, mais multiplieront à son profit les mesures de détail. Les pouvoirs publics renonceront dans de nombreux cas à plaider contre les fabriques (371), ils transféreront des hospices civils au clergé les revenus d'anciennes fondations (372); ils en confieront d'autres, à des condi-

(367) *Moniteur Belge*, 17 décembre 1840.

(368) A Kiezegem, le bureau de bienfaisance décide de restituer à la fabrique d'ancien biens d'Église. Sous l'influence du gouverneur, la députation permanente du Brabant approuve cette décision. Le journal libéral l'*Observateur* estime qu'il y a là « une première tentative, et qui sera suivie parait-il de plusieurs autres » car le parti catholique « veut aujourd'hui la restitution des biens nationaux » etc. (20 octobre 1844).

(369) SIMON (A.) : *Le Cardinal Sterckx...*, t. 1, pp. 258-259.

(370) Le 9 février 1846, le ministre communique aux évêques une lettre qu'il expédie aux gouverneurs. Cette lettre note le procès-verbal de la réunion épiscopale, « ainsi que le mémoire annexe... est favorable aux béguinages et aux autres fondations spéciales, dont les hospices se sont emparés ». Au cours de la même séance, les prélats décident de demander au ministre « de nommer MM. de Theux et Dubus aîné membres de la commission des cimetières pour y défendre les intérêts des fabriques et d'engager le gouvernement à ne pas obliger les établissements publics et les fabriques à placer leurs fonds disponibles en rentes d'État » (SIMON A. : *Réunions...*, p. 81).

(371) A. Van Bommel qui se demande pourquoi le Domaine ne va pas toujours en appel (*Réponse...*, p. 60) ; Lion rétorque : « Cette inconséquence ne dénote pas une bien grande ardeur, et j'ai lieu de m'étonner d'une pareille inertie bien plus que M. l'évêque qui doit savoir mieux que moi, lui, ce que cette conduite signifie. Mieux que moi encore il expliquerait peut-être d'où vient que dans ces procès les avocats du domaine se contentent de prendre des conclusions sans entrer dans la discussion de la cause. Est-ce d'eux-mêmes que les avocats en agissent ainsi, ou bien est-ce d'après les instructions qu'ils ont reçues ? De qui peuvent émaner de pareilles instructions, et sous quelles influences ont-elles pris naissance ? Voilà toutes choses sur lesquelles M. l'évêque doit être mieux instruit que personne » (*Dernier mot...*, p. 34). Inversement, le *Journal Belge des Conseils de Fabriques*, scandalisé de voir le Domaine aller en appel contre la fabrique de Lantremange, alors qu'il n'avait pas réagi dans un cas analogue, affirme « que dès qu'un principe a été une fois reconnu par l'administration, il doit être suivi dans toutes les circonstances » (1845, t. 4, p. 121, n. 1).

(372) Sur des transferts de cette nature à Tournai en 1845, cf le discours prononcé

tions fort avantageuses, à des communautés religieuses (373) et ils faciliteront la délivrance de legs importants aux autorités ecclésiastiques (374).

Tout cela, et bien sûr la générosité des fidèles, permettra l'extraordinaire développement d'institutions religieuses qui caractérise la Belgique aux lendemains de sa révolution (375). Dans une ville aussi peu dévote que Liège viendront s'ajouter de 1832 à 1844 aux communautés déjà présentes, les Frères des Ecoles Chrétiennes, les Jésuites, les Rédemptoristes, les Dames de l'Instruction Chrétienne, les Filles de la Croix et celles de la Miséricorde, les sœurs de Saint Joseph et celles de Saint Augustin, sans parler des prêtres de l'Institut Saint-Paul (376). Ces communautés construisent ou rénovent des bâtiments, créent des écoles et patronnent des œuvres. Si cette prodigieuse activité fait d'une part le légitime orgueil des catholiques, de l'autre elle démontre une solidité financière (377) qui pousse leurs adversaires... à redouter que l'Église ne retrouve la puissance qu'elle possédait sous l'Ancien Régime (378). Ces inquiétudes étaient du reste encore renforcées par le ca-

par De Bonne à la Chambre le 14 janvier 1847 et repris en brochure sous le titre de : *Inamovibilité des curés succursalistes* et BARA (J.) : *Chambre des Représentants. Explications données par M. le Ministre de la Justice...* Séance du 3 mai 1866, Bruxelles, 1866, in-8°, pp. 20-22.

(373) Sur des faveurs de ce genre accordées par de Theux aux Récollectines de Herve et aux Bénédictines de Liège, cf BARA (J.) : *Ibid.*, pp. 33-38.

(374) *Le Livre noir ou la propagande catholique belge...*, pp. 69-70. Bergé stigmatise dans ses *Notes et Boutades* : « le Roi huguenot, devenu rénégat » qui « accepte pour le clergé des donations ... malgré les réclamations des parents héritiers » (Collec. M. Bergé).

(375) Selon le P. de Moreau, « Chaque année nous fait assister à la résurrection ou à la naissance de plusieurs communautés » et il note que de 1829 à 1846 le nombre des religieux est passé de 4.791 à 11.968 (*Histoire de la Belgique contemporaine 1830-1914*, Bruxelles, 1928-1930, 3 v. in-8°, t. 2, p. 504).

(376) DEMARTEAU (J.) : *Liégeois d'il y a cent ans. Le fondateur de la « Gazette de Liège » (1810-1863 et son temps)*; Liège, 1956, in-8°, pp. 155-157 et 165.

(377) Frère-Orban souligne que les partisans de la loi des couvents eux-mêmes admettent que le clergé possède le quinzième de la richesse immobilière de la nation. Pour lui cette part est beaucoup plus grande car « A côté de la main-morte officielle que l'on fait connaître, se trouve aujourd'hui la main-morte de fait, constituée par ces contrats astucieux et ces mille artifices que nous avons dévoilés » (*La Main-Morte et la Charité*, t. 2, p. 457). L'estimation de la richesse mobilière était encore plus délicate, mais l'opinion libérale fondait ses inquiétudes sur des données révélées par les procès. C'est ainsi que les avocats de la comtesse de La Salle évaluaient la succession de Boucqueau de la Villerate à 1.300.000 ou 1.400.000 francs. Ceux du clergé, tout en trouvant la somme exagérée, reconnaissaient pourtant avoir obtenu le désistement d'autres héritiers moyennant la promesse de 300.000 francs (ZOUDE, etc. : *Précis...* et OTEMAR : *Réponse...*, p. 5). Le procès De Buck portait sur un montant de 800.000 francs (JANSON P. : *La Main-Morte oléarienne*, p. 63).

(378) « Dès 1836, la Belgique comptait déjà près de quatre cents maisons religieuses, possédant toutes des biens-fonds considérables qu'elles divisaient en petits fermages pour créer de nouveau électeurs dans les campagnes, et de capitaux dont le placement intelligent recrutait d'autres électeurs dans le petit commerce des villes » (ALAUZ (Gustave d') : *La Belgique et le parti catholique, Revue des Deux Mondes*, 1845, t. 3, pp. 709-710). Sur les inquiétudes que ressentent à ce sujet un organiste, le baron Senzeilles et le sénateur de Sélus Longchamps, cf WARNANT (J. fils) : *La Main-Morte et les Congrégations religieuses*, Liège, 1903, p. 12.

ractère théâtral, voire menaçant, que revêtaient souvent les manifestations extérieures de la foi (379).

Cette peur et aussi l'amertume qu'inspiraient aux acquéreurs les sarcasmes de leurs adversaires (380) nous paraît expliquer pourquoi, en 1841, les libéraux, en exploitant un catéchisme du diocèse de Namur (381), font craindre aux électeurs le rétablissement de la dîme (382), pourquoi à la même époque, le souvenir de la mainmorte empêche l'université de Louvain d'obtenir la personnification civile (383), tandis qu'en 1857 le même souvenir évoqué à propos de la « loi sur la charité » fait tomber un gouvernement catholique (384), pourquoi enfin aux élections de la même année la gauche utilise une lettre de l'évêque de Gand, relative aux biens nationaux, pour accuser le clergé de vouloir reconquérir les possessions que la Révolution française lui avait ravies (385).

Ces accusations étaient erronées. Mais pourquoi ont-elles été formulées — sincèrement croyons-nous (386) — et pourquoi ont-elles ému non

(379) Un libéral aussi modéré que Sylvain Van de Weyer en était choqué. Il écrivait : « ... l'indépendance ne fut pas plus tôt assurée aux prêtres, qu'ils en profitèrent, non pour rendre à la foi sa noble et primitive simplicité, mais pour en ressusciter les plus grossiers abus... Grâce à cette aberration, il n'est province, ville, bourg, village, paroisse qui n'ait maintenant son saint, sa relique, son image, sa chapelle miraculeuse, et son tronc, supplément essentiel à la parcimonie d'un budget soumis encore au contrôle de quelques philosophes... Nous retombons en plein moyen âge » (*Choix d'opuscules philosophiques, historiques, politiques et littéraires*, Bruxelles-Londres, 1863-1876, 4 v. in-8o, t. 4, pp. 7-9).

(380) « Ces biens, se vendant à bas prix, tomboient entre les mains de personnes que leur naissance et leurs moyens destinoient à demeurer dans une classe au-dessous de la médiocre, et leur procuroient une fortune qui leur a permis plus tard d'exercer, sur la décision des affaires publiques, des questions les plus délicates et de la plus haute importance, une influence qui n'a pas toujours été salutaire » (*Journal historique et littéraire*, t. 1, 14 juillet 1834, p. 155).

(381) SIMON (A.) : *Le Cardinal Stercka*, t. 1, p. 341.

(382) Le recteur de Louvain, De Ram, admet dans une lettre à l'archevêque, que les accusations libérales « semblent avoir laissé des impressions dans certains esprits » (SIMON (A.) : *Réunions des évêques*, p. 62, et *Journal historique et littéraire*, t. VIII, 1<sup>er</sup> juin 1841, pp. 67-68 et 1<sup>er</sup> mars 1842, p. 542 et sq.). Sur l'importance du thème de la dîme dans les élections anversoises, cf PRIMS (F.L.) *Antwerpensia 1948*, p. 295 et sq.

(383) L'auteur d'une brochure libérale insiste sur le fait que si on donne satisfaction à Louvain, le clergé ne cessera d'invoquer le précédent (*Une question qui intéresse...*, octobre 1841, p. 10).

(384) MULLER A. : *La querelle des Donations charitables en Belgique*, p. 197 et sq. et KALKEN F. van : *Commotions populaires...*, p. 37 et sq.

(385) *Dom Jacobus* (pseudonyme de Charles POTVIN) : *L'Eglise et la Morale*, Bruxelles, 1858-1859, 2 v. in-16o, t. 2, p. 525 et sq. ; cf aussi ERBA A. : *L'esprit laïque en Belgique sous le gouvernement libéral doctrinaire (1857-1870)...*, Louvain, 1867, in-8o, p. 176 et sq.

(386) L'auteur de « Une question... » lorsqu'il parle de la mainmorte n'invoque pas seulement l'histoire, mais aussi la situation contemporaine de l'Espagne, du Portugal et des cantons catholiques de la Suisse (p. 10). A ceux qui l'accusent de répandre des bruits fantaisistes en parlant du rétablissement de la dîme, Verhaegen rétorque

seulement les acquéreurs, mais aussi ces moyens et petits bourgeois des grandes villes qui n'avaient pourtant pas de biens nationaux à défendre ? On ne peut le comprendre qu'en tenant compte du mauvais souvenir laissé dans ces milieux par l'Ancien Régime, par leur attachement aux principes de 1789 qui leur avaient donné l'égalité civile et jusqu'à un certain point des droits politiques.

Or, si dans le monde catholique, des hommes tels que B. Dumortier restèrent toujours fidèles à l'esprit qui avait dicté la Constitution belge, c'est-à-dire à une tentative de conciliation « entre les fils de 1789 et les fils des Croisades », d'autres s'en détachèrent. Adolphe Dechamps, d'abord catholique libéral, commence par se demander s'il n'a « peut-être » pas trop espéré de la liberté et finit par condamner l'époque où il croyait « que la Révolution française, en la dégageant des crimes qui l'avaient souillée, était un bien » (387). Gerlache évolue au point de devenir l'apologiste de Philippe II (388). De son côté, le R. P. Muller note qu'au début de l'indépendance, les hommes d'Etat catholiques reconnaissent encore « au pouvoir civil un rôle prépondérant dans la constitution des personnes morales et dans l'organisation de l'assistance » et hésitent à placer le débat « sur son véritable terrain et à édifier leur thèse sur la mission secondaire et supplétive de l'État ». H. de Kerchove sera le premier à enseigner la bonne doctrine en 1852, mais les chefs du parti conservateur, Malou notamment, ne s'y rallieront qu'en 1856 (389). En particulier aux abbés républicains et démocrates qui personnifiaient l'Église en 1830 avait succédé un autre clergé. Les travaux de M. Haag et de Mgr Simon ont montré comment des facteurs tels que la condamnation de Lamennais et la commune volonté de Léopold Ier et des nonces provoquèrent cette évolution. Elle a pour effet que les éditeurs catholiques ne diffusent plus les œuvres de Lamennais, mais celles d'auteurs aussi réactionnaires que Scotti (390) et que les jeunes clercs s'initient au droit

---

qu'elle a été rétablie au Portugal au bout d'un demi-siècle et que vers 1800, le retour des Jésuites paraissait impossible (*Journal de Bruxelles*, 11 janvier 1843). De même en 1857, le Comité de l'Association libérale de Bruxelles déclare dans son manifeste « qu'on ne prétende pas que la dîme est un fantôme que nous évoquons pour intimider les campagnards », cite à ce propos « les Concordats conclus par la Cour de Rome avec l'Espagne et l'Autriche, en 1851 et 1855 » et aussi le fait qu'en Belgique même « bien des propriétaires en renouvelant les baux, stipulent que si un jour la dîme venait à être rétablie, elle resterait exclusivement à la charge des fermiers ». Le manifeste mentionne à cet égard un bail conclu à Cérœux-Mousty en 1854, et l'usage qui règne à Zwijnaarde, de l'aveu même de catholiques fervents (BR II 59000 B, t. 1, n. 17).

(387) MOREAU E. de : *Adolphe Dechamps (1809-1875)*, Bruxelles, 1911, in-8o, pp. 428-429.

(388) DELHASSE F. : *Écrivains et hommes politiques de la Belgique*, Bruxelles, 1857, pp. 113, 114, 129 et sq. ; GERLACHE P. de : *Gerlache et la fondation de la Belgique indépendante*, Bruxelles et Paris, 1931, p. 247 et sq. ; et SIMON A. : *L'Hypothèse libérale en Belgique*, Wetteren, 1956, p. 150.

(389) MULLER A., *op. cit.*, pp. 150-164 et *passim*.

(390) Ses « *Théorèmes de politique chrétienne* » sont édités en 1842 par la « Société

canon en lisant Jean Devoti (391). Il en résulte que la presse catholique, et en particulier celle qui s'adresse aux ecclésiastiques, tout en faisant montre d'attachement à l'indépendance nationale et à la dynastie, paraît souvent regretter le régime né de la Révolution de 1830. En quelques mois, le *Journal historique et littéraire* déplore la disparition des tribunaux ecclésiastiques (392) proteste contre l'antériorité du mariage civil (393), souhaite que le clergé s'assure la direction des hôpitaux (394), affirme que « la liberté théâtrale est contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public » (395), constate avec mélancolie que : « Nos enfants qui sont à l'armée ne peuvent pas être obligés de remplir leurs devoirs religieux, de même que le peuple ne peut pas être empêché de profaner scandaleusement le dimanche » (396), prend parti pour don Miguel, parce que « La question qui s'agite sur les bords du Tage, est celle qui s'agite en beaucoup d'autres contrées ; c'est le combat entre la Religion et l'impiété, entre l'ordre et l'anarchie » (397), et, dénonçant les atrocités commises par les libéraux espagnols, soutient que certains Belges seraient capables de les imiter (398). Dans les reproches que le *Journal* adresse à l'Espagne figurent aussi « les lois qui ôtèrent en grande partie aux évêques

---

nationale pour la propagation des bons livres ». Sur l'embarras que cette publication provoque chez les catholiques constitutionnels, cf *Journal de Bruxelles*, 9 mai 1843. Un libéral fort modéré, le baron de Waha de Baillonville insiste en 1855 sur le fait que les œuvres d'auteurs comme Veuillot, Donoso Cortés, Joseph de Maistre et de Bonald « ont été pour la plupart successivement réimprimées dans des collections publiées en Belgique sous les auspices du parti catholique » (UN ANCIEN MEMBRE DU CONGRES : *De l'Union...*, Bruxelles, 1855, p. 41).

(391) De Ram commente à la faculté de théologie le premier livre de ses « Institutions canoniques » en 1835 (*Journal historique et littéraire*, t. 1, 1<sup>er</sup> mars 1835, p. 616). L'abbé Beeckman, prêtre en révolte contre son évêque, note à propos de l'affaire de la dîme que le catéchisme de Namur concordait « avec les principes que les jeunes lévites puisent sur cette matière dans les instructions de *Jean Devoti*, canoniste ultramontain dont le livre est classique dans nos séminaires » (*La vérité exposée par le clergé conservateur belge...*, Bruxelles, 1841, in-8o, p. 40).

(392) « Nous avons annoncé... le rétablissement d'un tribunal ecclésiastique à Naples ; nous pensions que ce tribunal étoit destiné à juger toutes les causes ecclésiastiques... on n'est pas tout-à-fait aussi avancé dans ce royaume tout catholique. Il n'est question jusqu'à présent que des causes criminelles... Quoi qu'il en soit, remercions Dieu de ce progrès ; c'est toujours un grand pas de fait dans la voie des réformes vraiment utiles » (t. 1, 1<sup>er</sup> décembre 1834, p. 427).

(393) T. 1, janvier 1835, pp. 473-477 et 1<sup>er</sup> mai 1835, p. 46.

(394) « Qu'on examine, s'il est juste, s'il est prudent, que cette administration demeure entièrement soustraite à la surveillance des premiers Pasteurs » (t. 1, 1<sup>er</sup> juillet 1834, p. 133).

(395) T. 1, 1<sup>er</sup> janvier 1835, p. 482.

(396) T. 2, 1<sup>er</sup> février 1836, p. 533.

(397) T. 1, 1<sup>er</sup> août 1834, p. 202.

(398) « ... il importe de montrer que l'implété est partout la même, et que la révolution de 1830 qui a pénétré en Espagne et dans le Portugal ne diffère en rien de 1789 ; c'est qu'il est nécessaire de convaincre les catholiques, et surtout les catholiques belges, qu'ils sont entourés de dangers comme ils l'étoient il y a quarante-cinq ans, et que le libéralisme qui rugit autour d'eux est le signe successeur de l'*illumination* et du *jacobisme* du siècle dernier » (t. 1, 1<sup>er</sup> octobre 1834, pp. 299-300).

la censure des livres et qui permirent d'appeler de leur sentence à un tribunal laïque... telle la loi qui défendit d'abord l'admission des novices dans les couvents des réguliers, supprima ensuite beaucoup de monastères » et « mit leurs biens à la disposition du trésor » (399).

Seulement ces derniers griefs n'émanent pas du Journal qui ne fait que reproduire les paroles du pape. Nous touchons là une des difficultés que connaissent certains catholiques sincèrement attachés aux institutions nées de la Révolution de 1830. S'ils manifestent trop franchement leurs convictions, les « ultramontains » — au sens que ce terme revêt en Belgique — les blâment promptement (400) ; si au contraire ils voilent leurs sentiments pour ne pas paraître condamner la politique suivie par le Saint-Siège (401), les libéraux les taxent d'hypocrisie (402). De là l'embarras qui se manifeste souvent dans leurs écrits. En outre, les abbés qui en 1830 votaient au Congrès national « contre les vœux de la noblesse » (403), avaient fait place à un clergé allié à l'aristocratie. Aussi, tandis que le catholique Journal de Bruxelles défend en matière de douane ou de braconnage les thèses des grands propriétaires (404), les gentilshommes prodiguent à l'Église les marques de leur dévouement (405) et cette entente des anciens privilégiés inquiète les roturiers (406).

---

(399) T. 2, 1<sup>er</sup> mars 1836, p. 572.

(400) Au catholique constitutionnel A. Dechamps, qui avait distingué un libéralisme condamnable, celui du XVIII<sup>e</sup> siècle, et un libéralisme admissible, celui de 1830, l'abbé Th. Normand répond que « Le vieux libéralisme pouvait se traduire par la persécution de Néron ; le libéralisme actuel peut se représenter par celle de Julien l'Apôstat » (*Du catholicisme et du libéralisme*, Enghten, 1841, in-16<sup>o</sup>, p. 13).

(401) Par exemple, ils ne peuvent lutter publiquement contre les menaces de condamnation qui pesaient sur la Constitution belge et doivent se contenter d'agir dans la coulisse (cf les lettres de B. Dumortier, publiées par A. SIMON : *Catholicisme et Politique*, Wetteren, 1955, in-8<sup>o</sup>, pp. 124 à 135).

(402) Affirmant à la Chambre que « le parti catholique conserve toujours dans son programme le rétablissement de la main-morte », Bara réplique à Dumortier, qui proteste : « si M. Dumortier veut attaquer la dîme, il n'a qu'à retourner à Rome » (*Explications...*, p. 23). Même tactique chez François Laurent : « Le pape a-t-il consenti à l'abolition des dîmes en Belgique ? Non. Donc elles doivent encore être payées par les Belges, comme par les Piémontais » (*Lettres d'un retardataire libéral à un progressiste catholique*, Bruxelles, 1863, in-16<sup>o</sup>, p. 105).

(403) Ce que déplore Boucqueau de la Villerate, parce qu'ils s'aliènent ainsi « ceux des membres qui nous seraient naturellement favorables, savoir les hommes de l'ancienne noblesse... » (SIMON (A.) : *Aspects de l'unionisme*, p. 66).

(404) Le 7 mars, 5 avril, 5 et 10 mai 1845.

(405) En avril 1842, une quête à Sainte Gudule pour les « bonnes écoles » est faite par dix-huit dames, accompagnées de vingt « messieurs ». Dix-huit de ces derniers sont nobles ou porteurs de particules, ainsi que treize des dames (*Journal de Bruxelles*). Deux ans plus tard, au bazar de charité organisé au profit de la même œuvre, treize seulement des cinquante-six dames qui assurent la vente n'appartiennent pas à la noblesse.

(406) L'auteur des *Notes et Boutades* écrit par exemple dans un texte non daté mais qui, d'après sa place dans le manuscrit, a été rédigé vers 1845 ; « Les Nobles, comme les Prêtres, sont incorrigibles. Ces deux Corps veulent, contre la Raison,

Le libéralisme mettra à profit ces appréhensions pour prétendre que lui seul pouvait défendre le Tiers-État contre la noblesse et le clergé.

Il y avait là assurément quelque exagération. Bien des bourgeois, petits boutiquiers de village ou grands financiers à la Meeus, n'ont jamais figuré dans les rangs libéraux alors qu'on y rencontrait des ruraux (407) et aussi des nobles. C'est tellement vrai que les journalistes libéraux doivent parfois, pour ne pas froisser leurs amis, distinguer entre bons et mauvais aristocrates (408). Ceci dit, il n'en reste pas moins que les nobles — et encore sont-ils souvent de fraîche date — ne formaient qu'environ le vingtième des participants au Congrès libéral de 1846. Aux élections législatives de 1852, le manifeste de l'Association libérale de Bruxelles émane de vingt-quatre roturiers tandis que parmi les vingt-sept signataires de la riposte de l'Union conservatrice, on compte dix nobles titrés (409), de même qu'on en dénombre six en 1858 parmi les quinze fondateurs de l'Association constitutionnelle conservatrice (410). En 1860, quarante et un nobles ou porteurs de particule figurent parmi les cent soixante-quatorze parlementaires, mais quinze seulement appartiennent aux cent et un membres de la majorité, tandis que les vingt-six autres forment plus du tiers de l'opposition conservatrice (411). Aussi les observateurs contemporains, quelles que fussent leur idéologie ou leur nationalité, admettaient la légitimité des prétentions libérales. Pour le *Messenger de Gand*, « le libéralisme c'est l'opinion des grandes villes » (412).

---

être exceptionnels, dominer le peuple et lui faire porter le bât » (Collection Marcel Bergé).

(407) DEMOULIN R. : Recherches de Sociologie électorale en régime censitaire, *Revue française de Sciences politique*, 1953, p. 707. Dans l'arrondissement d'Anvers, les libéraux peuvent compter sur le tiers de l'électorat rural et les catholiques sur le tiers de l'électorat urbain (WILS L. : *Het einde van het unionisme te Antwerpen, Bijdr. tot... Gesch... Brabant*, 1959, p. 194). Dans celui de Verviers, les villes sont nettement plus libérales (et parfois plus radicales) que les campagnes. Ainsi Stavelot aura une majorité libérale jusqu'en 1890 alors que le canton est « terre cléricale » (ZUMKIR A. : Quelques problèmes de méthode..., *Féd. Archéol. et Hist. de Belg., Annales du XXXIIIe Congrès*, t. II, p. 420). Cependant quelques villages forment de véritables enclaves libérales dans l'arrondissement (*ibid.*, *passim*).

(408) DEMOULIN R. : Une élection disputée à Liège en 1843, *La vie wallonne*, t. 36, 1962, pp. 171-172. La presse libérale, surtout celle de tendance progressiste, ne prend pas toujours les mêmes précautions. L. Monnier, qui écrit sous le pseudonyme de Noël, après avoir dénoncé les liens qui rattachent l'aristocratie au cléricalisme, ajoute peu aimablement : « Un noble libéral m'inspire, tout d'abord, quelque méfiance. J'en ai vu de sincères, j'en conviens ; mais j'ai vu des veaux à deux têtes, ce qui ne m'empêche pas de croire qu'un veau doit n'en avoir qu'une, s'il ne veut pas faire parler de lui » (*La Chronique*, 28 juillet 1879).

(409) LUYKX Th. : *De Belgische Kamerverkiezingen van 8 juni 1852, Anciaens Pays et Assemblées d'Etats*, 1966, t. XLI, pp. 65 et 67.

(410) TRANNOY, Baron de : *Jules Malou*, Bruxelles, 1905, in-8o, p. 392.

(411) SCHELER A. : *Annuaire statistique et historique belge 1860*, p. 222 et sq.

(412) Comme cette feuille défend le roi Guillaume, elle ajoute : « Ainsi orangisme, libéralisme, opinion des grandes villes : trois synonymes » (6 mars 1841). Le *Messenger* assimilera encore bourgeoisie et libéralisme le 4 avril 1847 et parlera inversement

Magnifiant son parti, le doctrinaire Devaux écrit : « les cadres de l'armée lui appartiennent presque tout entiers. Elle est en grande majorité dans les rangs du barreau, de la magistrature, de l'administration, de la grande industrie, des hommes de lettres, de science ou d'art, et surtout dans la jeunesse de ces classes moyennes les plus influentes qui sont la vraie force de notre société belge » (413). Il reproche aux membres du gouvernement Nothomb d'avoir trahi leur classe sociale parce qu'ils « sont plébéiens d'origine, et par leur entrée au ministère, ils se sont associés à la levée de boucliers des prétentions nobiliaires contre la roture de l'ancien cabinet » (414), ce qui produira du reste leur chute car « Gouverner avec le haut clergé, avec quelques nobles qui ont peine à se détacher du moyen âge et de la partie des campagnes qui n'a pas d'opinion, contre les classes les plus éclairées, contre nos puissantes classes moyennes, contre toutes nos villes, est-ce là une position tenable pour le pouvoir ? » (415). Le thème se retrouve souvent chez les auteurs libéraux. À ceux qui accusent son parti d'ouvrir la voie à la révolution sociale, Van Cleemputte rétorque : « Nous réunissons autour de notre drapeau l'élite et l'immense majorité de la magistrature, du barreau et de l'armée, de l'industrie et du négoce, de la propriété et de la finance, des lettres, des sciences et des arts, et nous serions des anarchistes et des communistes ! Nous pesons aussi lourd que le parti catholique, nous ne dirons pas dans la balance de l'intelligence, mais dans celle des *écus*, et nous irions nous exposer à tout perdre, en mettant imprudemment tout en question ! » (416). Mais la presse catholique ne raisonne pas autrement. Pour le *Journal historique et littéraire*, « La population libérale est presque tout entière dans les villes. Elle se compose des incrédules, qui n'observent aucun devoir religieux, et des diverses nuances de ces prétendus catholiques pour qui la religion est une affaire sans importance. Toute cette population est agissante ; là sont les gens d'affaires, les avocats, les juges, les écrivains, surtout les journalistes ; les fonctionnaires grands et petits, la jeunesse demi-savante, les financiers, les industriels, les officiers, etc. » (417). En 1857, le chanoine Gilson écrit à son ami Kersten que si le

---

le 21 juin 1847 de « majorité catholique, anti-industrielle, ultra agricole » (JONGEN J. : *La presse orangiste face à l'opposition catholique-libérale*, ULB, Fac. des Sc. Sociales, Mém. 1967-1968).

(413) *Les partis parlementaires et le pouvoir en Belgique de 1839 à 1846* (réunion des articles publiés par P. Devaux dans la *Revue Nationale*), avril 1840, pp. 287-288.

(414) *Ibid.*, octobre 1841, p. 219.

(415) *Ibid.*, novembre 1842, p. 374. *La Tribune de Liège* soutient que tous les vrais libéraux sont d'accord avec Lebeau et Verhaegen pour affirmer que le pouvoir dans l'Etat ne doit pas être exercé par les représentant d'une caste minoritaire, mais par ceux de la majorité, c'est-à-dire les classes moyenne (13 mars 1843).

(416) *Quelques mots à propos de la brochure de M. De Decker...*, Bruxelles, janvier 1846, p. 35. De même en 1857, pour Defrèe, parlant de la loi des couvents, « ce qu'il y a au fond de ce débat, c'est la haine de 89, la haine de la bourgeoisie qui a fait 89 et s'est émancipée malgré le clergé » (ERBA, *op. cit.*, p. 175, n. 3).

(417) T. VII, 1<sup>er</sup> juin 1840, p. 94.

« clergé continue à obtenir la majorité dans les élections en s'appuyant sur les *campagnes*, on peut s'attendre à une quasi révolution car à la fin les villes voudront l'emporter » (418). A la même époque le Cardinal Sterckx espère inversement que les calomnies proférées contre le clergé, à l'occasion de la loi des couvents, n'auront d'autre effet « dans les communes rurales... qu'une plus grande déconsidération des libéraux » (419). Pour l'observateur objectif qu'est Eugène Robin, « Le parti catholique... s'appuie sur le peuple des campagnes, sur les propriétaires du sol, au nombre desquels se trouve presque toute l'ancienne noblesse, et sur la plupart des villes de second ordre » tandis que les libéraux sont soutenus par les grandes cités (420). Le diplomate français, Th. de Ferrière-le-Vayer, affirme dans son style imagé qu'en Belgique « l'ombre des tours de la cathédrale se projette jusque dans les salons de l'aristocratie » (421), pour son collègue autrichien, le baron de Handel, « la noblesse et le clergé forment la majorité du parti catholique conservateur » (422), tandis que pour le représentant piémontais, Emmanuel d'Azeglio, les catholiques « ont pour eux les traditions, la haute noblesse, leurs adhésions aux légitimistes français et l'influence territoriale acquise par leurs possessions et par l'action du haut clergé sur les masses. Les libéraux ont pour eux les industriels, la Banque, l'esprit populaire de toutes les grandes villes, le Barreau et en grande partie les Universités et la noblesse » (423). Enfin, Karl Marx, parlant à Bruxelles en 1848, traduit les mêmes constatations dans son langage personnel, en affirmant qu'« Ici, en Belgique, même la lutte du libéralisme et du catholicisme est-elle autre chose que la lutte du capital industriel et de la grande propriété foncière ? » (424).

Les libéraux utiliseront souvent dans leur propagande cette identification entre leur parti et le Tiers-Etat. C'est notamment ce qui se produira aux

(418) GILSON et KERSTEN : *Mémoires pour servir à l'histoire du traditionalisme...*, Alost, 1894, in-8°, p. 310.

(419) SIMON A. : *Réunions...*, p. 127.

(420) La Belgique, sa nationalité, sa situation intérieure. *Revue des Deux Mondes*, 1843, t. 1. pp. 509-510. Avis d'autant plus intéressant que Robin passait pour un porte-parole de Léopold Ier (ALVIN L. : *Eugène Robin, poète, critique et publiciste*, Bruxelles, 1887, in-18°, p. 192).

(421) DE RIDDER (A.) : La Belgique de 1842 vue par un diplomate français, Bruxelles, Hayez, 1831, in-8°, extrait du *Bulletin de la Commission Royale d'histoire*, t. XCV, p. 21. De même en 1864, un autre diplomate français, R. de La Tour du Pin, note à propos du parti libéral que : « Le Commerce, l'Industrie, le barreau, les arts libéraux, lui amènent ses plus nombreuses et ses plus fidèles recrues ; c'est dire que les grands centres sont ses bases stratégiques », tandis que le parti catholique peut compter sur le clergé, sur ceux qui « sont par leur naissance et leur fortune les ennemis nés de tout changement » et sur une fraction de la bourgeoisie (Rapport à Drouyn de Lhuys, 6 février 1864. Copie aux A.A.B.).

(422) *Ibid.*, p. 20.

(423) BURRAGI, etc. : *Belgio e Piemonte nel Risorgimento Italiano*, Turin, 1930, in-8°, p. 106.

(424) A.J. SENAULT, etc. : *Célébration à Bruxelles du deuxième anniversaire de la Révolution polonaise du 22 février 1846*, Bruxelles, 1848, in-8°, p. 13.

élections de 1841. Michel Van der Voordt invite ses compatriotes anversois à ne pas voter pour des gentilshommes, car la noblesse alliée aux « ultracatholiques » veut replacer le peuple dans son antique sujétion (425). Pour l'auteur de « Que voulons-nous et que veulent-ils ? », il « faut que les hommes d'État qui sont à la tête des affaires du pays, et la majorité des chambres soient composés d'hommes pris dans le Tiers-Etat » parce qu'ils constituent « la Nation » où « la Théocratie, l'Aristocratie ne sont que des exceptions » (426). Les mêmes accents se font entendre chez Martroye qui va jusqu'à louer la première République d'avoir confisqué les biens des privilégiés (427). De même à Wavre, les libéraux tentent de dresser les électeurs contre les prêtres et les nobles (428), tandis que l'Observateur ne veut voir dans les membres du cabinet Nothomb que des « bourgeois » devenus « les hommes de paille de l'aristocratie » (429).

Il suffit, pour couler à Bruxelles, en 1842, l'association conservatrice l'Espoir, que ses adversaires libéraux de l'Alliance prétendent qu'elle est aux mains des nobles (430). C'est sans doute pourquoi la presse catholique oublie aux élections de 1845 de citer les titres de noblesse de ses candidats Meeus et Coghen, ce que les journaux libéraux ne manquent pas de souligner malicieusement (431). Inversement, un propagandiste de l'Alliance, Jalheau, a beau faire patte douce dans ses « Quelques mots aux électeurs », en affirmant : « Nous ne ferons pas la guerre à l'aristocratie terrienne et nobiliaire », il ne peut s'empêcher d'ajouter « quoi qu'elle soit représentée, trop fortement représentée dans le Sénat » (432). A Soignies, l'élection de 1846 a l'allure d'un conflit entre le Tiers et les anciens privilégiés (433), aussi les libéraux qui

(425) Dans la brochure anonyme : *Aen de Belgen...*, Anvers, avril 1841, in-8o. Sur d'autres brochures publiées à Anvers contre les nobles, cf PRIMS, *op. cit.*, pp. 295 et 297.

(426) Anvers, 1841, in-12o, p. 1.

(427) P. 14 de ses *Réflexions politiques sur la situation intérieure de la Belgique en 1841 pour servir d'enseignement aux électeurs*, Bruxelles, 1841, in-16o, publiées sous le nom de « M. de B. ».

(428) *Journal de Bruvelles*, 17 juin 1841.

(429) Le 24 mars 1841.

(430) « ... un membre de l'association vint dire au comte d'Oultremont, au baron d'Hoogvorst et au comte Vander Straten-Ponthoz : « L'association a maintenant un caractère trop aristocratique qui ne peut plus s'accorder avec nos traditions bourgeoises. Depuis que la société de l'Espoir a échangé son caractère littéraire contre celui d'un club politique on se moque de moi à l'estaminet ; les garçons me demandent : Monseigneur veut-il un canon de faro ? c'est intolérable. Je donne ma démission » ... Ce que le naïf habitant de Bruxelles disait tout haut, beaucoup d'autres le pensaient tout bas... » (A.G.R., Papiers Frère-Orban, no 196).

(431) *L'Observateur*, 7 juin 1845.

(432) Pp. 29-30.

(433) *L'Observateur*, 23 juillet et 2 août 1846, *Indépendance belge*, 2 août 1846 et surtout la brochure d'Ad. MATHIEU : *Une élection à Soignies. Souvenirs du 27 juillet 1846* (publiée à la suite du tome VI de ses *Œuvres en vers*) Mathieu qualifie par exemple le programme du parti libéral, par allusion au fameux compromis des Nobles, de « Compromis du tiers état ».

cherchent leur revanche soulignent l'année suivante que leur candidat, Bricourt, « par sa naissance comme par ses idées... appartient au peuple... s'en glorifie » et ne sera pas « l'homme de quelques-uns, des privilégiés, des nobles » (434). Inversement, tels libéraux namurois refusent d'admettre sur leur liste un candidat, uniquement parce qu'il appartient à la haute noblesse (435) ; quelques années plus tard, un de leurs chefs s'étonnera d'avoir obtenu aux élections communales la majorité dans le premier bureau « où votent l'aristocratie et le clergé » (436). A Liège, en 1843, le manifeste électoral des conservateurs est signé par deux comtes, quatre barons et « des DE à n'en plus finir » (437). Aussi la propagande libérale insiste sur le contraste qui oppose les « idées féodales aux intérêts bourgeois », adjure les citoyens de ne pas se résigner au « joug que subissaient... le paysan appauvri par la glèbe monacale, le bourgeois se débattant à peine contre les odieuses prétentions de la féodalité » (438) et monte en épingle la simplicité populaire d'un de ses candidats (439). Deux ans plus tard, le chansonnier J. Dehin insère dans son recueil « Les p'tits moumints d'plaisir » une pièce contre les nobles et les prêtres qui rêvent nostalgiquement à l'Ancien Régime (440). En 1848, le plus illustre des libéraux liégeois, Frère-Orban, célèbre la « grande et magnifique révolution » de 1789, à laquelle « nous devons ce que nous sommes » et évoque « le gouvernement des ignominies qu'on fit peser sur le Tiers-État pendant des siècles » (441). Aux élections de 1852, l'Association libérale de Bruxelles accuse ses adversaires de n'être qu'une minorité qui veut le rétablissement des castes, la résurrection des privilèges (442). En 1857, un « Chant des électeurs » appelle à la lutte contre le clergé et la noblesse (443), tandis qu'à Anvers, les libéraux affirmant une fois encore des prétentions qu'ils ne cessent d'afficher depuis 1841 (444), prétendent que leurs candidats

---

(434) *Tablettes électorales*, 6 juin 1847.

(435) « Le Marquis de Trasegnies s'était offert lui-même, je me suis empressé de l'accepter, et j'ai lieu de croire que le parti libéral avec lequel ses opinions sympathisaient complètement l'avait accepté également. Je me suis trompé. On n'en veut pas parce qu'il a le malheur d'être marquis » (Gouverneur de la province de Namur à Ch. Rogier, juin 1848, A.G.R., Papiers Rogier, no 349).

(436) *Procès de M. Douachamps, directeur du Trésor à Namur, contre Lucien Namèche...*, Namur, 1855, in-8o, p. 4. Déjà en 1836, comme des élections tombent le 14 juillet, l'Éclairer souhaite qu'elles évoquent le 14 juillet 1789 qui a vu « abattre la puissance des castes privilégiées » (*ibid.*, p. XI).

(437) *L'Observateur*, 14 juin 1843.

(438) DEMOULIN, *Une élection disputée...*, p. 170 et sq.

(439) *Ibid.*, pp. 172-173.

(440) Liège, 1845, in-16o, pp. 75-76.

(441) HYMANS (P.) : *Frère-Orban*, t. 1, Bruxelles, s.d., p. 185. Un peu plus tard, Frère-Orban dira : « Je suis né trop près du paysan pour ne pas me sentir plein de cœur et de pitié pour les petits... Je n'ai pas eu l'avantage d'être bercé sur les genoux d'une duchesse... » (DISCAILLES E. : *Charles Rogier*, Bruxelles, 1892-1895, 4 v., t. 3, p. 286, n. 1).

(442) TRANNOY, *op. cit.*, p. 240, n. 1.

(443) Bibl. Ville de Mons, 4.666, t. 2, n. 11.

(444) WILS, *op. cit.*, p. 191, n. 33 et 196.

au Conseil communal forment « la véritable liste du commerce, de l'industrie et du travail » alors que le triomphe des catholiques « pourrait ramener le pays vers des temps déjà loin de nous, où la bourgeoisie, où les talents n'étaient rien, où les castes et les privilèges étaient tout » (445).

\*  
\*\*

Le libéralisme pouvait donc, à l'aube du régime censitaire, prétendre avec quelque légitimité, qu'il incarnait la bourgeoisie. Mais cette caractéristique sera éphémère. Pour le dernier quart du dix-neuvième siècle, le jugement d'Henri Pirenne, que nous avons cité au seuil de ce travail, retrouve toute sa valeur et est d'autant plus précieux qu'il émane d'un témoin particulièrement sagace. Divers facteurs expliquent ce recul du libéralisme. Revenu à Paris, après un long séjour à Bruxelles, Proudhon affirmait en 1862 qu'« en Belgique, c'est la bourgeoisie qui règne et qui gouverne... La noblesse n'existe plus depuis longtemps » (446). Il y avait sans doute là une de ces exagérations dont l'auteur des « Contradictions économiques » était coutumier, mais il n'en reste pas moins qu'à l'époque où il écrivait, les rapports de la noblesse et de la haute bourgeoisie se modifiaient rapidement. Sans doute, l'aristocratie terrienne n'était pas appelée à disparaître. En 1950, elle détenait encore dans le Tournais 40 % de la fortune foncière (447). Seulement les terres qui comptaient pour 60 % dans la fortune nationale en 1846, n'en représentaient plus que 20 en 1913 (448). Aussi, malgré le maintien du cens d'éligibilité, les nobles ne constituaient plus le quart du Sénat en 1901 (449). D'un autre côté, la composition de l'aristocratie s'était profondément modifiée. Si l'on feuillette un armorial, on s'apercevra qu'au bas mot un tiers des titres portés actuellement en Belgique sont postérieurs à la Révo-

---

(445) Tract, 10 octobre 1857 (BR II 89529 A 1-2, n. 80). D'autres tracts libéraux accusent les catholiques de vouloir rétablir les privilèges de la noblesse et du clergé et insistent sur le fait qu'un des candidats conservateurs, le comte de Baillet, a toujours tout sacrifié à « certains intérêts de sa caste » (n. 81 et 82). Inversément, les catholiques se moquent de l'humble origine d'un des candidats libéraux (n. 106).

(446) *La Fédération et l'Unité en Italie*, Paris, 1862, in-16°, p. 133.

(447) LECLERCQ : *Les élections dans l'arrondissement de Tournai sous les régimes censitaire et plural* (Mem. ULG 1954-1955); sur la situation au début du XX<sup>e</sup> siècle, cf *La Société nouvelle*, t. 25, 1907, p. 160.

(448) BAUDHUIN dans *l'Histoire contemporaine de la Belgique*, t. 1, pp. 340-346. Ce changement modifie la composition du corps électoral censitaire. Dans l'arrondissement de Huy-Waremme, par exemple, qui n'est pourtant pas des plus industrialisés, le nombre d'électeurs agriculteurs diminue d'un quart en valeur relative entre 1845 et 1892 (NOLS : Considérations relatives à l'étude de la géographie électorale en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle, *Fédération Archéologique et Historique de Belgique, Annales du XXXIII<sup>e</sup> Congrès*, t. 2, p. 440).

(449) LIVRAUW (Fr.) : *Le Parlement belge en 1900-1902*, Bruxelles, in-8°, 1901, passim. Le nombre de nobles titrés donné par G. Smets (*op. cit.*, p. 178) est erroné.

lution française, et même pour la plupart à 1830 (450). Les descendants de démocrates avancés comme Braas et Gendebien, de gros acquéreurs comme les Lippens, ou d'adversaires des titres, tel que Eugène Verhaegen, sont devenus nobles. En outre, combien de maisons anciennes ne se sont-elles maintenues que par des alliances avec de riches familles bourgeoises ? (451) En perdant la macule roturière, les anoblis renonçaient généralement, comme le constataient Gens (452) et Frère-Orban (453), à l'idéologie libérale. En revanche, les nobles de vieille souche désormais « se rendent compte que les biens mobiliers gagnent en importance à côté de la richesse foncière » (454), spéculent, et peuplent les conseils des sociétés anonymes (455). En somme, noblesse et haute bourgeoisie, jadis rivales, sont désormais alliées, tandis que s'apaise la querelle des biens nationaux. Sans doute le préjugé contre les acquéreurs subsista longtemps encore, comme nous l'avons vu, dans quelques bourgades (456), mais il va de soi que dans les grandes villes le souvenir d'événements qui remontaient à la Révolution française se perdit beaucoup plus vite. Il faut l'acharnement qui caractérise les élections communales pour qu'en 1884, à Ixelles, on fasse grief à un des candidats, le chevalier Wyns de Raucourt, de détenir par son mariage avec une petite-fille de Legrand, maire de la commune sous la Révolution, des biens de l'abbaye de la Cambre. Ce sont du reste les libéraux qui relèvent la chose, car Wyns est leur adversaire (457). Son exemple n'est pas le seul à prouver que la noblesse, suivant en cela les conseils du P. de Buck, ne répugnait plus à s'allier à des familles d'acquéreurs. Il suffira de rappeler que dans la descendance des Lehon figurent les princes français Poniatowski (458) et dans celle des Mosselman, la princesse Paola de Belgique (459). Au surplus, le pape lui-même savait se montrer indulgent. N'accorda-t-il pas aux Darrigade (460), un titre comtal (461) ?

---

(450) RYCKMAN de BETZ : *Armorial général de la noblesse belge*, Liège, 1957, in-4o, *passim*.

(451) JACQUEMYNS (G.) : *Langrand-Dumonceau, promoteur d'une puissance financière catholique*, Bruxelles, 1960-1965, 5 v., in-8o, t. 1, p. 85.

(452) « Vous leur avez dit qu'ils étaient nobles et ils se croient nobles... D'ailleurs vous ne les verrez plus désormais frayer qu'avec des nobles... Au bout de deux générations, ils répéteront avec M. de Montalembert : « Nous sommes les fils des Croisés ! » (*op. cit.*, pp. 25-26).

(453) « Tout ce qui reste de l'ancienne aristocratie du pays, qui se grossit parfois de nouveaux nobles, empressés à suivre l'exemple des anciens pour paraître de plus vieille souche, est, à de rares exceptions près, l'auxiliaire du clergé » (*ibid.*, p. 36, n. 1).

(454) JACQUEMYNS, *op. cit.*, t. 3, p. 57.

(455) *Ibid.*, t. 3, pp. 65-67.

(456) Cf plus haut, p. 19.

(457) *La Lutte*, 17 octobre 1884.

(458) PONIATOWSKI (Prince) : *D'un siècle à l'autre*, Paris, 1948, p. 13.

(459) Sur les alliances des Mosselman avec les d'Anethan et avec les Ruffo, cf PLETTINCK L. : *Biographie du baron Jules-Joseph d'Anethan*, Bruges-Bruxelles, 1899, pp. 366 et 410-411.

(460) BARTIER, *op. cit.*, p. 66.

(461) « C'est la famille Darrigade, de Namur, qui a fait don au pape de l'hôtel

Désormais ce sont surtout les socialistes qui invoqueront la vente des biens nationaux ; car elle leur permet de taxer d'hypocrisie les bourgeois devenus les défenseurs du droit de propriété (462).

Le souvenir de la dîme s'était lui aussi effacé et, avec lui, le principal motif que les notables de village, à la fois catholiques et anticléricaux, avaient de craindre l'Église. Au contraire, la bourgeoisie, urbaine ou rurale, a maintenant de fortes raisons pour se rapprocher d'elle. Attachée à la Constitution belge et aux libertés modernes, elle était scandalisée par l'attitude des « ultramontains », protégés par Pie IX. En les répudiant, Léon XIII facilita le ralliement des libéraux modérés au parti catholique (463). La répugnance qu'ils éprouvaient pour l'agnosticisme des chefs de la gauche et pour leur politique scolaire favorisa cette évolution. Enfin la crainte que leur inspirèrent la Première Internationale et la Commune de Paris (464) les éloigna d'un parti qu'ils considéraient comme l'antichambre du socialisme. De leur côté, les radicaux contribuaient à ce glissement en affirmant que catholiques et doctrinaires, malgré leurs divergences, s'entendaient pour opprimer les masses (465).

Il faudrait une documentation généalogique plus abondante que celle dont nous disposons pour étudier comme il conviendrait ces passages du

Wyns de Raucourt pour servir de demeure au nonce. En reconnaissance, le pape vient d'octroyer les titres de comtesse et de comte à Mme Veuve Darrigade et à son fils (*Ami de l'Ordre*, cité par la *Chronique*, 29 janvier 1872). Sur les biens nationaux achetés par cette famille, cf DELATTE I. : La vente des biens nationaux dans l'arrondissement de Namur, *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. 40, 1932-1933, p. 323.

(462) Au meeting de Cuesmes, du 27 juin 1869, Steens parle des bourgeois « se partageant à vil prix les biens nationaux (*L'Internationale*, 27 juin 1869) ; en 1887, Louis Bertrand s'écrie : « Est-ce que la fortune des grands propriétaires de nos jours n'a pas pour origine des abus scandaleux — ou nommés tels —, la vente des biens nationaux, par exemple ? » (*Qu'est-ce que le socialisme ?*, p. 15) ; dix ans plus tard, Vandervelde note dans sa *Question agraire en Belgique* : « Pendant la période révolutionnaire, on achète au lieu de prendre ; mais on achète à vil prix, et quantité de fortunes bourgeoises, surtout dans nos villes flamandes, ont pour origine l'acquisition de biens noirs, ayant appartenus à des communautés religieuses » (p. 25).

(463) SIMON (A.) : *Catholicisme et politique*, p. 118 et sq. et *L'Hypothèse libérale en Belgique*, p. 25 et sq. ; VAN ISACKER (K.) : *Werkelijk en wettelijk land...*, Anvers, 1955, in-8o.

(464) A la fin de 1871, l'agitation provoquée par le scandale Langrand-Dumonceau est manifestement freinée par la crainte qu'éprouve la bourgeoisie de voir l'émeute tourner à la révolution sociale. Les réactions de journalistes libéraux Vauthier et Renson sont significatives à cet égard (PETRUS et BOUM : *La Gazette*, p. 123, 189, 234, 309 et 315).

(465) « La classe des privilégiés censitaires comprend depuis le noble jusqu'au petit bourgeois. Elle se subdivise en deux parties : la noblesse et le clergé d'une part ; la haute et la petite bourgeoisie de l'autre. La noblesse et le clergé forment le parti catholique ; la haute et la petite bourgeoisie le parti libéral. Les deux partis sont essentiellement conservateurs et s'entendent pour tenir en grande suspicion le reste de la nation qu'ils appellent volontiers populace... » (*La Chronique*, 4 juillet 1879).

libéralisme au catholicisme politique (466). On peut affirmer en tout cas qu'ils ont été favorisés par l'influence que l'Église exerçait dans les familles libérales, grâce aux femmes, restées généralement plus dociles que les hommes à ses enseignements. Ainsi, lorsqu'on enterre civilement, en 1876, le sénateur libéral Mosselman, ses fils restent fidèles à ses opinions, mais les femmes de la famille font voter leurs fermiers pour les candidats catholiques (467). Le libéralisme fut encore affaibli, d'un tout autre côté, par l'apparition de groupements qui le combattaient sans se réclamer — ouvertement du moins — du catholicisme. D'anciens libéraux pouvaient se rallier plus facilement à de tels mouvements qu'au parti conservateur. Ils représentaient en quelque sorte une période de transition, comme le montre l'histoire du Meeting d'Anvers — par certains aspects plus démocratique que le doctrinarisme du reste — (468) et plus encore celle des Nationaux Indépendants de Bruxelles (469). Parmi les candidats qu'ils présentent à Ixelles, en 1884, figurent le chevalier Wyns (470) et Henri Veydt (471), qui appartenaient à des familles libérales.

Sans doute, une partie importante des classes moyennes restera fidèle au libéralisme (472), celle en particulier qui professe des opinions rationalistes (473), mais pas uniquement celle-là (474). Il n'en reste pas moins que le parti catholique, tout en continuant à s'appuyer sur la noblesse (475),

(466) Un point de départ pour des recherches de ce genre pourrait être constitué par l'excellente étude de M. ZUMKIR : *Les dynasties politiques dans la province de Liège à l'époque contemporaine (Féd. arch. et hist. de Belg., 36<sup>e</sup> Congr., Annales, 2<sup>e</sup> partie, pp. 261-289)*. Encore faut-il noter que l'auteur, fort légitimement du reste, met l'accent sur les traditions libérales et catholique et non sur les passages d'une doctrine à l'autre.

(467) *La Chronique*, 30, 31 mai et 10 juin 1876.

(468) LEHOUCQ (F.) : *Antimilitarisme in België, 1830-1914*, Anvers, 1958, in-80, p. 172 et surtout WILS (L.) : *Het ontstaan van de Meetingpartij te Antwerpen en haar invloed op de Belgische Politiek*, Anvers, 1963, in-80, p. 301 et sq.

(469) GRUMAN (M.) : *Origines et naissance du Parti Indépendant (1879-1884)*, *Cahiers Bruxellois*, t. IX, 1964, pp. 170-171.

(470) *La Lutte*, 17 octobre 1884.

(471) *Ibid.*, il était le fils de Max Veydt, professeur à l'Université de Bruxelles et polémiste libéral. De même le fils du docteur Vleminckx, parlementaire libéral mort en libre-penseur, se porte candidat catholique aux élections communales de Schaerbeek (*La Chronique*, 21 et 22 mars 1876 et 16 janvier 1877).

(472) VAUTHIER (M.) : *Essais de Philosophie Sociale*, Bruxelles-Paris, 1912, in-80, p. 256.

(473) De nombreux dirigeants libéraux militent à l'époque à la Libre Pensée.

(474) Parmi les chefs libéraux figurent des protestants convaincus, d'autres, sans être aussi dévots que ne l'avaient été les hommes d'Etat doctrinaires Pirmez et Vandenpeereboom, n'en restent pas moins fidèles aux principaux rites du catholicisme.

(475) En 1894, sur 21 députés titrés ou porteurs de la particule, trois sont indépendants et dix-huit catholiques (*La Chambre des Représentants en 1894-1895* ; Bruxelles, 1896, in-80, *passim*). En 1898, le Sénat compte trente-sept membres titrés, dont quatre libéraux, un indépendant et trente-deux catholiques (*Le Sénat belge en 1894-1898*, Bruxelles, 1897, in-80, *passim*).

peut tout aussi légitimement prétendre qu'il représente la bourgeoisie. « Depuis un quart de siècle, écrit M. Vauthier, cette fraction de la population du pays, que l'on qualifie de « Haute Bourgeoisie », tend à se détacher du libéralisme pour s'orienter vers un cléricanisme conservateur. Sans être universelle, la défection est cependant visible » (476). Elle se manifeste clairement à la fin du régime censitaire et dans la période du « suffrage universel tempéré par le vote plural » par les résultats électoraux. On souhaiterait mesurer ce recul du libéralisme avec plus de précision et voir, par exemple, s'il se manifeste de la même façon chez les commerçants et chez les industriels, dans les milieux bancaires et dans les professions libérales. Il est significatif à cet égard de voir le biographe d'un homme d'État démocrate-chrétien noter que pendant longtemps « il semblait naturel », à Charleroi, « que le bâtonnier ne pût être qu'un libéral » mais qu'à partir de 1889 Edmond Van Bastelaer, puis Michel Levie « ouvrirent la série des bâtonniers catholiques » (477).

Ce qui est vrai pour Charleroi se vérifierait sans doute dans d'autres villes. En tout cas à Bruxelles, sur les vingt-six bâtonniers qui se succèdent de 1831 à 1886, dix-huit au moins ont joué un rôle important dans les milieux maçonniques ou libéraux, tandis qu'à partir de l'élection de Th. de Lantsheere, l'équilibre est beaucoup mieux respecté. A Liège, en mars 1882, quarante-neuf avocats sur cent dix-neuf font partie de l'association libérale. De même, lorsqu'en 1889 un projet de loi veut enlever à l'université de Gand son monopole en matière de Ponts et Chaussées, on prétend voir là une manœuvre politique. « Les élèves ingénieurs, soutient un adversaire du projet, sont comme presque tout le corps des Ponts et Chaussées, pour la plupart des libéraux » (478). Malheureusement les indications de ce genre sont trop rares. Jusqu'à présent les érudits n'ont pas bénéficié du même heureux hasard qui a permis à M. Verbeemen de pouvoir décrire avec une remarquable précision l'évolution politique de Malines entre 1878 et 1887. Nous ne retiendrons de son beau travail que les données qui nous semblent essentielles pour notre propos. Entre les deux dates qui limitent l'enquête de M. Verbeemen, la part des libéraux dans le corps électoral tombe grosso modo de 60 à 49 %. Cette diminution représente l'effet cumulé de reculs variables selon les secteurs et par exemple une véritable débacle dans le monde des horticulteurs, un effritement moins marqué mais certain chez les commerçants et enfin un recul net, bien que la prépondérance libérale subsiste, chez les fonc-

(476) *Op. cit.*, p. 256.

(477) LEVIE J. : *Michel Levie (1851-1939) et le mouvement chrétien-social de son temps*, Bruxelles, 1962, in-80, p. 39. L'auteur ajoute que « ce sera un des beaux aspects de la vie religieuse carolorégienne au XX<sup>e</sup> siècle que l'influence croissante des avocats catholiques, au barreau de Charleroi, tant par le nombre que par la valeur professionnelle » (*Ibid.*, p. 40).

(478) A. V. : *Ecole des Ponts et Chaussées, Almanach des Et. lib. de l'Univ. de Gand*, 1889, 1<sup>re</sup> partie, p. 82.

tionnaires de l'État et de la commune, en rangeant dans cette catégorie les officiers et les instituteurs (479).

En ce qui concerne les milieux patronaux, l'examen des élections communales de 1895 à 1911 fournit quelques données qui ne nous paraissent pas avoir été utilisées jusqu'ici. Une loi du 11 avril 1895 (480) avait ajouté, dans vingt-neuf communes, aux conseillers issus des élections ordinaires 4 représentants si la localité avait plus de 20.000 habitants, 8 si elle en avait plus de 70.000. Ces mandataires étaient choisis pour huit ans par les électeurs qui pouvaient voter pour les nominations au Conseil de l'Industrie et du Travail. La désignation était faite moitié par les électeurs ouvriers, moitié par les électeurs chefs d'industrie. Tel était, réduit à ses grandes lignes, le principe de ce système (481). Des élections de ce type furent organisées en 1895, 1903 et 1911. On en retire l'impression que dans les milieux patronaux le libéralisme continue lentement à décliner pendant cette période (482), mais cette impression devrait être confirmée par des recherches qui tiendraient compte des circonstances locales ; leur influence est en effet indéniable sur ces corps électoraux fort restreints.

D'autre part la longue période de gouvernement catholique a incontestablement favorisé le recul du libéralisme dans les milieux qui dépendaient de l'État. On sait en effet que si la Belgique n'a jamais connu le « système des dépouilles » au sens américain du terme, il n'en reste pas moins que les partis au pouvoir ont toujours favorisé, en matière de nominations, leurs amis politiques, sauf quand la loi l'empêchait. On pourrait même dire que cet usage n'a jamais été limité que par la rotation des partis au pouvoir ou

(479) De Evolutie van de politieke opinie te Mechelen in de periode 1878-1887, *Handelingen... Kring voor Oudheidkunde... van Mechelen*, t. 68, 1964, pp. 199-223.

(480) Le projet combattu par la gauche fut discuté par la Chambre le 3 avril 1895. L'analyse des débats montre que du côté gouvernemental on insistait sur la nécessité de représenter les intérêts et on tentait d'embarrasser les socialistes en rappelant que plusieurs d'entre eux s'étaient précédemment prononcés pour ce principe. Du côté de l'opposition, on taxait ce projet de manœuvre électorale. Il faut avouer que ces critiques étaient fondées puisque le suffrage n'était accordé aux ouvriers que moyennant des conditions restrictives, par exemple avoir travaillé d'une façon continue pendant deux ans dans la même commune. Il en résultait qu'en 1911, à Saint-Josse-ten-Noode, pour 33.000 habitants, il n'y avait que 29 électeurs ouvriers (*Indépendance belge*, 26 octobre 1911). Ces anomalies expliquent pourquoi les libéraux arrivent dans certaines communes à faire élire des ouvriers alors que les socialistes n'y ont aucune représentation. On ne peut donc se guider sur ces élections pour étudier l'évolution politique de la classe ouvrière.

(481) Nous disons dans les grandes lignes parce que les modalités d'application se révélèrent très compliquées. Et d'autant plus que les résultats de ces élections particulières devaient être mis en harmonie avec ceux des élections communales ordinaires. Lorsqu'une majorité était assurée au premier tour on s'intéressait beaucoup moins à ces consultations complémentaires.

(482) Si l'on fait abstraction des cas douteux, en 1895, il y avait 34 libéraux et 26 catholiques ; en 1903, 39 libéraux et 27 catholiques et en 1911, 34 libéraux et 34 catholiques.

par l'absence de gouvernements homogènes. On comprend dès lors aisément le bénéfice que trente ans de majorité parlementaire ont pu apporter à la cause catholique.

En mars 1882, l'association libérale de Liège avait dressé la liste de ses 2.159 membres. Recoupée par d'autres documents, elle permet de voir qu'à cette époque, à la Cour d'Appel, sur les 23 conseillers, 10 appartenaient à l'association, ainsi qu'un des 4 avocats généraux et un des deux substituts. Au tribunal de première instance cotaient à l'association un des deux vice-présidents, 5 des 9 juges et 2 des 5 procureurs. De même, l'association comptait parmi ses membres 21 des 68 professeurs et chargés de cours de l'Université.

Il n'est pas toujours possible de voir comment les proportions se sont modifiées, mais l'existence de « Liber Memorialis » fournit au moins quelques données sur ce qui s'est passé dans les universités de l'Etat. Sans doute ce genre de recueil ne précise pas toujours les opinions politiques et philosophiques des professeurs, mais il permet au moins de savoir dans la plupart des cas s'ils ont fait leurs études secondaires ou supérieures dans l'enseignement catholique ou dans l'enseignement public. En se servant, faute de mieux, de cette approximation grossière (483), on constate que, de 1885 à 1914, on procéda à 98 nominations à Liège. On ne possède pas d'indication précise sur les origines scolaires de 12 des nouveaux professeurs ; dans les 86 autres cas, 52 provenaient de l'enseignement officiel et 34 de l'enseignement libre. La proportion de ces derniers était beaucoup plus élevée dans les facultés de lettres et de droit que dans les facultés scientifiques. A Gand, pendant la même période, le nombre de nominations fut de 95 et si l'on excepte celles sur lesquelles nous manquons de précisions, il en reste 31 seulement en provenance de l'enseignement officiel sur 80. Les cas les plus caractéristiques sont ceux de la faculté de droit où on ne compte que deux nominations provenant de l'enseignement officiel sur 14 et de l'école de commerce avec deux nominations sur huit.

\*  
\*\*

En 1894, le jeu politique se compliqua par l'adoption du « suffrage universel tempéré par le vote plural ». Comme chaque citoyen devient électeur, même si certains privilégiés disposent de plusieurs voix, il faut désormais tenir compte des aspirations de la petite bourgeoisie rurale ou urbaine et de celles du prolétariat. De là l'apparition d'un puissant mouvement

---

(483) Nous n'ignorons pas que des hommes sortis de l'enseignement libre peuvent s'être détachés de l'Eglise et qu'en revanche, d'excellents catholiques sont issus de l'enseignement public. Sous ces réserves, cette origine scolaire est généralement indicative.

socialiste, qui prend le nom significatif de Parti Ouvrier Belge. Si nombre de ses chefs sont des bourgeois venus au peuple par idéologie, comme les Vandervelde, les Destrée, les Denis, pour ne citer que quelques noms, le parti répond pourtant bien à sa dénomination, car l'énorme majorité de ses électeurs comme celle de ses élus est faite d'ouvriers (484).

Les libéraux s'intéressèrent aux nouveaux électeurs qui provenaient de la petite bourgeoisie et des classes rurales, mais très peu aux ouvriers. Non seulement les doctrinaires, mais même les progressistes n'espéraient pas trouver des partisans dans le prolétariat, mais uniquement des alliés. Sans doute au congrès progressiste de 1887, qui se prononcera du reste à une petite majorité contre le suffrage universel, figurent des ouvriers, mais ils ne sont qu'une vingtaine sur plus de cinq cents participants, et n'apparaissent là en quelque sorte qu'en observateurs, car plusieurs d'entre eux sont des membres notoires du Parti Ouvrier, tel Gierkens (485). César De Paepe, qui parle en leur nom, n'entend pas se rallier au progressisme, mais désire l'alliance « de la démocratie libérale et de la démocratie ouvrière » (486) ce qui concorde avec l'opinion du président du congrès, Paul Janson souhaitant « que des délibérations de cette assemblée, composée de l'élite de la bourgeoisie, se dégage la résolution ferme et arrêtée de tendre à la classe ouvrière une main loyale et amie » (487).

L'adoption du suffrage universel ne modifiera guère sur ce point la position des libéraux. En avril 1894, à la veille des premières élections selon la nouvelle formule, les libéraux proprement dits se réunissent pour déterminer leur programme et mettre au point leur propagande. Goblet d'Alvielle ne se dissimule pas que « si nous n'allons pas à la Classe ouvrière, nous risquons fort d'être un état-major sans soldats » (488), et d'autres orateurs lui font chorus. Mais comment rallier le prolétariat à la cause libérale ? Pour y parvenir, on introduit dans le programme une liste de « mesures destinées spécialement à améliorer la condition des classes ouvrières ». Seulement, il s'agit de réformes anodines — rien par exemple sur un maximum légal des heures de travail — et qui doivent être « compatibles avec le respect de la propriété individuelle et de la liberté du travail des majeurs » (489). Le

(484) En 1894, on compte sur vingt-huit représentants socialistes, un cultivateur et dix-neuf anciens ouvriers ou membres du « prolétariat en faux col ». En 1900, les représentants issus des mêmes catégories sont vingt-trois sur trente-et-un.

(485) *Congrès Libéral Progressiste de Belgique, Séance des 29 et 30 mai 1887*, Bruxelles, 1887, in-8o, pp. 5-19. Gierkens sera plus tard député socialiste.

(486) *Ibid.*, p. 58.

(487) *Ibid.*, p. 23. Parmi les chefs du progressisme, Feron fut seul à demander que « le parti libéral soit ouvert à tous » et « surtout que nous ne proscrivions pas les ouvriers de nos rangs » (p. 71).

(488) *Compte rendu du Congrès libéral tenu à Bruxelles les 8 et 9 avril 1894*, Bruxelles, 1894, in-8o, p. 183.

(489) *Ibid.*, p. 240.

congrès n'est pas moins embarrassé quand il s'agit de faire une place aux ouvriers dans les cadres du parti. Malgré la protestation de Lippens, pour qui « ce n'est pas dans une Assemblée de libéraux qu'il est permis d'introduire des distinctions de classes » (490), ces grands bourgeois ne voient pas comment ils pourraient se réunir à ceux qu'ils salarient (491). Aussi marquent-ils leur préférence pour des associations qui, tout en se réclamant du libéralisme, ne grouperaient que des ouvriers (492). Il en résulta la formation d'un Parti Ouvrier Libéral, qui ne connut qu'un médiocre succès (493), de même que les syndicats libéraux (494).

De fait, le libéralisme séduisait si peu les masses, qu'aux élections de 1894, le nombre de ses représentants tomba de soixante à vingt, puis à treize en 1898. La débâcle n'atteignit pas seulement les modérés, mais aussi les progressistes, qui avaient pourtant adopté un programme fort proche, dans de nombreux domaines, de celui des socialistes (495). Mais un redressement s'opéra. En 1914, les libéraux étaient quarante-cinq à la Chambre, tandis

(490) *Ibid.*, p. 190.

(491) « ... chez nous, où l'apprentissage de la vie publique ne fait que commencer dans la classe la plus nombreuse, il se peut que l'ouvrier se sente isolé, mal à l'aise, voire un peu déficient dans les réunions où domine l'élément bourgeois » (GOBLET D'ALVIELLA, *Les contradictions de la politique libérale...*, Bruxelles, 1895, p. 19).

(492) Des sociétés de ce genre existaient déjà à Anvers et à Gand (*Ibid.*, p. 183). Leur autonomie empêchait, selon J. Bara, qu'on puisse leur reprocher « d'être des créations d'Associations libérales bourgeoises », ce qui les mettrait « dans une situation d'infériorité notable vis-à-vis des Associations socialistes » (*Ibid.*, p. 188). Cette considération fut également pour beaucoup dans la décision unanime du Congrès d'inviter « tous les libéraux et notamment les ouvriers libéraux à créer et à développer des Associations... » (*Ibid.*, p. 190). L'année suivante, Goblet d'Alviella insistera sur les excellents résultats obtenus par ces associations qui, souligne-t-il, « sont exclusivement l'œuvre du libéralisme modéré ».

(493) Le 26 décembre 1897, un congrès réunit à Bruxelles les représentants de cinquante-sept « unions libérales ouvrières ». Elles décident de s'unir et arrêtent un programme (*Le Temps*, 28 décembre 1897). La mise sur pied de la fédération comme l'élaboration de sa plate-forme s'inspirait nettement des directives de l'« Alliance ». Cette dernière avait été formée en juillet 1897 par cinq personnalités, Goblet d'Alviella, Buis, Féron, F'inet et Solvay, désireuses d'unir toutes les forces libérales (GOBLET D'ALVIELLA : *Récents tentatives d'union libérale, 1894-1904*, Bruxelles, s.d., p. 16 et sq. et ABEL C. : *Le rôle social du libéralisme*, Gand, 1906, pp. 62-64). C'est sans doute l'Alliance qui procura aux ouvriers libéraux les moyens financiers qui leur permirent de disposer de deux quotidiens : le *Pays* et le *Parti ouvrier libéral*. Ces journaux n'eurent du reste qu'une existence éphémère. En 1900, un des quatre députés libéraux d'Anvers, Verheyen, se qualifie de « représentant libéral ouvrier » (LIVRAUW F. : *Le Parlement belge 1900-1902*, Bruxelles, 1901, in-8o, p. 168), mais il est le seul des trente-quatre élus libéraux à prendre cette dénomination. La même année à Bruxelles, la liste du P.O.L. n'obtient que 1.141 suffrages sur 231.148 (CHARRIAUT H. : *La Belgique moderne*, Paris, 1910, p. 214). Sur ce mouvement, cf aussi BERTRAND L. : *Histoire de la Démocratie et du Socialisme en Belgique depuis 1830*, Bruxelles, 1906-1907, 2 v., in-8o, t. 2, p. 521.

(494) Au recensement de 1910, les adhérents des syndicats socialistes et chrétiens sont respectivement 129.177 et 102.107. « Quelques milliers appartenaient aux rares syndicats libéraux » (GOTTSCHALK M. : *Le Travail dans la Belgique restaurée*, Bruxelles, 1926, in-8o, p. 302).

(495) BERTRAND L. : *Histoire...*, t. 2, pp. 513-516.

qu'en vingt ans, les socialistes n'avaient progressé que de dix-huit à quarante sièges. Les libéraux devaient avant tout ce succès à l'adoption de la représentation proportionnelle, mais aussi au fait que dans leur parti, les progressistes étaient devenus plus influents que les doctrinaires. Grâce à cette évolution, le libéralisme avait conquis ou reconquis l'audience de la petite bourgeoisie, mais il ne semble pas avoir voulu étendre son empire jusqu'à la classe ouvrière (496), sans doute parce qu'il ne voulait pas la disputer aux socialistes (497).

Tout se passe comme s'il existait une sorte de division du travail entre les deux partis. Elle se comprendra aisément si l'on se souvient que libéraux et socialistes combattent depuis longtemps le même gouvernement catholique (498), qu'ils professent le même anticléricalisme et qu'ils se rencontrent souvent dans les sociétés de libre pensée ou dans la franc-maçonnerie (499). Ainsi ils administrèrent en commun de nombreuses communes, présentèrent parfois des listes de « cartel » aux élections et envisagèrent même de gouverner ensemble dans le cas où ils parviendraient à renverser la majorité catholique, hypothèse qui ne se réalisa pas. Il faut ajouter que la collaboration des deux partis se heurta toujours à une double opposition, celle des libéraux modérés qui se sentaient plus proches des conservateurs catholiques que des socialistes (500), et inversement celle des socialistes avancés qui se refusaient

---

(496) Tout en reconnaissant les gains réalisés par les libéraux aux dépens des socialistes, E. Vanderveelde fait remarquer que des progressistes qui préféraient voter socialiste que catholique, sont retournés au libéralisme depuis que la représentation proportionnelle ne leur fait plus craindre de perdre leur voix en votant pour un candidat battu à l'avance (Flamands et Wallons socialistes, *Revue socialiste*, t. XLV, janvier-juin 1907, pp. 18-19).

(497) Aux élections de 1894, Féron affirme dans une lettre au *Peuple*, qu'il se refuse à susciter contre les socialistes des candidatures ouvrières (18 septembre). Position si constante que le socialiste L. Bertrand note que « L'attitude des chefs du parti progressiste à l'égard du parti ouvrier fut toujours correcte et bienveillante » et que pour eux, « le parti ouvrier devait être le parti des ouvriers, de tous les ouvriers » (*Histoire...*, t. 2, p. 521). Inversement, le doctrinaire Goblet d'Alviella souligne malicieusement que le groupe radical qui « n'a jamais cessé de soutenir la nécessité d'assurer la représentation des classes laborieuses », ne choisit jamais ses candidats « hors de la bourgeoisie » et que les socialistes anversoïses prêts à s'entendre avec les « doctrinaires de l'association libérale » ne veulent à aucun prix se trouver sur les mêmes listes que les représentants de la société ouvrière *Help u selve* (*Ibid.*, p. 9 et 12).

(498) C'est ce que reconnaît Louis de Brouckère, pourtant fort hostile à cette alliance (DE MAN H. et DE BROUCKERE L. : *Le mouvement ouvrier en Belgique* (1911), Bruxelles, 1965, in-8o, pp. 104-105).

(499) Selon H. De Man, pour comprendre cette entente qu'il réproouve, il faut tenir compte aussi de l'« imitation de la politique française du bloc radical-socialiste » (*Ibid.*, p. 76).

(500) VAN KALKEN (F.) : *La Belgique contemporaine*, 2e édition, Paris, 1950, in-16o, pp. 161 et 168.

(501) RENARD (Cl.) : *La Conquête du Suffrage Universel en Belgique*, Bruxelles, 1966, in-8o, p. 235 et sq.

à pactiser avec la bourgeoisie (501), ou bien encore qui ne voulaient pas d'alliance anticléricale, de peur de se couper des ouvriers catholiques (502).

Les catholiques auraient pu se diviser comme les anticléricaux en parti ouvrier et en parti bourgeois. Il en alla autrement. Les autorités ecclésiastiques parvinrent à imposer l'unité, mais non sans mal. Si les listes catholiques firent une place aux représentants de la Ligue démocratique et parfois à ceux de la grande association agraire, le Boerenbond, il n'en reste pas moins que la Fédération des Cercles et Associations, formée d'aristocrates et de bourgeois, maintint sa prépondérance (503). De là d'innombrables incidents que l'intervention des évêques parvint le plus souvent à apaiser (504), mais qui donnèrent parfois naissance à des mouvements démocratiques dissidents et notamment au daensisme (505).

\*  
\* \*

La Belgique, après la Grande Guerre, passa au suffrage universel pur et simple. Le fait fut, on s'en doute, gros de conséquences, et notamment pour la représentation socialiste et démocrate-chrétienne qui progressa au détriment de celle des conservateurs et des libéraux. Mais au point de vue qui nous intéresse ici, ses effets immédiats furent limités. Le Parti Ouvrier Belge continua à recruter le gros de sa clientèle dans le prolétariat, les libéraux à s'appuyer sur une fraction des classes moyennes, fraction du reste beaucoup moins importante qu'avant 1914 (506), et les catholiques à pratiquer leur éclectisme social.

Pourtant une évolution s'annonçait. Elle se précisera dans les années qui séparent la grande crise économique de la seconde guerre mondiale. Si la crise favorise les progrès du communisme, elle amène aussi certains socialistes à vouloir réviser le marxisme et une partie des classes moyennes à rêver d'un ordre corporatif. Ces aspirations ne conduiront pas seulement à la formation de groupement d'extrême droite, tel le rexisme, elles influenceront aussi les partis « traditionnels ». Les moins touchés furent les libéraux. Mais une aile du Parti Ouvrier, conduite par Spaak et De Man, prôna un « socialisme na-

(502) Comme le montrent les discussions au Congrès de décembre 1893 du P.O.B. (*Le Peuple*, 26 et 27 décembre 1893).

(503) SIMON (A.) : *Le Parti Catholique Belge, 1830-1945*, Bruxelles, 1958, in-16°, p. 111 et sq.

(504) Par exemple à Gand en 1894 (REZSOHAZY (R.) : *Origines et formation du catholicisme social en Belgique, 1842-1909*, Louvain, 1958, in-8°, p. 214 et sq.) ; sur le cas inverse à Liège en 1908 (GERIN (P.) : *Catholiques liégeois et question sociale, 1833-1914*, Bruxelles, 1959, in-16°, p. 439 et sq.).

(505) VAN ISACKER (K.) : *Het Daensisme... 1893-1914*, Anvers, 1959, in-8°.

(506) En 1935, de nombreux parlementaires détiennent des postes d'administrateurs de sociétés bancaires, industrielles ou commerciales. Mais les 173 socialistes ne se partagent que 53 mandats de ce genre, alors que les 245 catholiques en possèdent 245, et les 19 libéraux 113 (VAUSSARD M. : *Histoire de la démocratie-chrétienne : France, Belgique, Italie*. Paris, 1956, p. 164).

tional » qui, répudiant la lutte des classes, ou tout au moins modifiant son interprétation traditionnelle, visait une nouvelle clientèle électorale (507). Quant au parti catholique, sa transformation fut encore plus nette. L'adoption du suffrage universel avait détruit la prépondérance des vieilles sociétés conservatrices. Dès 1921, le parti s'était transformé en une « Union Catholique Belge », qui groupait, à côté de l'antique Fédération des Associations et des Cercles, le Boerenbond et l'Alliance agricole, la Ligue des Travailleurs Chrétiens et la Fédération des Classes moyennes. En somme, les catholiques se groupaient selon leur situation sociale ou, pour employer l'expression flamande, selon leurs « standen ». Rendre harmonieuses les relations des quatre groupes — ou plus exactement des trois, car le caractère social de la Fédération des Cercles était moins apparent — n'était pas chose aisée, d'autant plus qu'il fallait tenir compte aussi des antagonismes entre Flamands et Wallons. De là une série de crises qui aboutit en 1937 à la transformation de l'Union en un « Bloc catholique belge » divisé en ailes wallonne et flamande, fondée chacune, mais avec des nuances, sur la « standenorganisatie ». Bourgeois ou ouvriers, les catholiques mettaient l'accent sur la doctrine sociale de l'Église et sur le corporatisme, mais cette communauté d'idéal ne les empêchait pas de s'opposer nettement sur des problèmes concrets, comme par exemple celui des salaires (508).

\*  
\* \*

La seconde guerre mondiale a hâté cette évolution et en a aussi peut-être infléchi le cours. Le parti communiste a grandi au lendemain de la libération, mais son succès a été éphémère. L'idéologie corporatiste a disparu, du moins sous la forme qu'elle revêtait vers 1935. Les nouvelles formations politiques n'ont pas obtenu en général d'audience. Il existe pourtant une exception importante à cette règle : la montée des partis qui mettent au premier plan de leur programme le problème des langues et celui, qui en découle, des rapports entre Flamands, Wallons et Bruxellois. A cette exception près, la grosse majorité des sièges parlementaires est toujours détenue par les partis traditionnels qui ont abandonné leurs anciennes dénominations. Le parti catholique est devenu « social-chrétien », le parti ouvrier « socialiste », et le libéral « parti de la Liberté et du Progrès ». Il ne s'agit pas seu-

---

(507) « ... le moment est venu pour le socialisme, s'il veut continuer à progresser en régime de démocratie et de légalité, d'aller au-delà du prolétariat proprement dit et de rallier à son programme d'autres milieux sociaux » (Spaak) ; « le socialisme doit prendre pour guide, non point les intérêts économiques d'une seule classe sociale, mais l'intérêt général des citoyens... il faut soutenir les classes moyennes dans leur volonté de résister à la prolétarianisation, protéger l'épargne individuelle et la propriété indépendante, et former un « Front du Travail » dressé uniquement contre les grands monopoles financiers et industriels » (De Man) in SPAAK (P.H.) et DE MAN (H.) : *Pour un Socialisme nouveau* (Paris, Bruxelles, 1937, pp. 12 et 22).

(508) SIMON A. : *Le parti catholique...*, p. 113 et sq.

lement là d'un changement d'étiquette. Les trois partis rénovés ont un trait commun : celui de s'intéresser davantage aux questions économiques et sociales qu'à la controverse sur les relations de l'Église et de l'État, considérée jadis comme essentielle. Cette mentalité a conduit au pacte scolaire qui prétend mettre fin à la querelle de l'école. Mais dès lors pourquoi ouvriers chrétiens et ouvriers socialistes ne s'unifieraient-ils pas et inversement bourgeois libéraux et bourgeois catholiques ? Si l'on allait jusqu'au bout sur cette voie, la Belgique passerait du tripartisme au bipartisme. Ce n'est un secret pour personne que beaucoup d'hommes politiques souhaitent voir les anciennes formations faire place à un parti travailliste et à un parti conservateur. Certains signes paraissent annoncer cette évolution et notamment le succès obtenu par le Parti de la Liberté et du Progrès auprès d'électeurs de la bourgeoisie catholique ou inversement la collaboration fréquente entre syndicats socialistes et chrétiens. Il faut ajouter que ces partis n'incarneraient pas nécessairement l'un la bourgeoisie et l'autre le prolétariat. En fait l'évolution économique et sociale conduit chaque parti à vouloir étendre sa clientèle à toutes les classes. Le nouveau libéralisme prétend rallier à sa cause, comme le dit le programme, « les salariés et les appointés ». En revanche, les dirigeants socialistes les plus favorables au travaillisme ne désespèrent pas d'obtenir l'adhésion des classes moyennes (509).

Il faut noter pourtant que plusieurs études ont montré que l'électorat socialiste provient toujours des ouvriers et des employés (510).

---

(509) « Ce n'est pas sans raison que le PSB a abandonné, après la Libération, l'ancienne dénomination de *Parti Ouvrier Belge*. Il reconnaissait ainsi la mutation sociale qui était en train de se développer et qui n'a cessé depuis... d'abord la notion de « travailleur » n'a cessé de s'étendre à des catégories non classables sous la seule terminologie ouvrière... Ensuite, par le fait du progrès social et technique, des différenciations psychologiques s'opèrent dans cette masse » (COLLARD L. : Vues d'avenir du PSB sur sa structure, *Res Publica*, t. 10, 1968, p. 31).

(510) Cette tendance, ainsi que les exceptions qu'elle comporte, avait été mise en lumière pour une partie du Hainaut dès 1951 par M. SEVRIN (Introduction à une analyse de géographie électorale dans le Hainaut occidental, *Fed. Arch. et Hist. de Belgique*, Annales du XXXIII<sup>e</sup> Congrès, t. 2, pp. 446-458). Ce phénomène a été étudié pour l'ensemble du pays par MM. R. DE SMET et R. EVALENKO dans leur ouvrage : *Les Elections belges, explication de la répartition géographique des suffrages* (Bruxelles, 1956, en particulier p. 115 et s.). Les vues des deux auteurs provoquèrent des observations critiques de la part de M. STENGERS (Regards sur la sociologie électorale belge, *RULB*, t. X, 1957-1958, pp. 122-174). Ces dernières furent à leur tour discutées par M. EVALENKO (Regards sur la sociologie électorale belge. Réponse à M. Stengers, *RULB*, t. X, 1957-1958, pp. 413-414). Il nous paraît résulter de cette courtoise polémique que si MM. De Smet et Evalenko avaient eu le tort de formuler leurs idées de manière trop absolue, l'essentiel de leur thèse n'en subsistait pas moins. Ajoutons que les dernières élections législatives viennent de donner lieu à une enquête approfondie « sur le comportement politique ». Il en résulte que dans l'électorat socialiste belge, la part des ouvriers est de 58,3 % et celle des employés de 23 %, tandis que celle des commerçants et artisans ne compte que pour 7,7 % et celle des cadres que pour 5,3 %. En revanche au PFLP, les ouvriers ne représentent que 17,9 %, mais les employés 25,2 %, les artisans et commerçants 19,6 % et surtout les cadres 24,3 %. Les chiffres du PSC se situent entre ces deux cas extrêmes. Les proportions

De là le poids du syndicalisme sur ce parti. Les cadres syndicaux sont toujours fortement marqués par leur origine prolétarienne. En revanche, dans la représentation parlementaire socialiste, les ouvriers ont presque disparu pour faire place à des intellectuels (511).

Si la courbe continuait à se dessiner, on en arriverait soit au bipartisme, soit à deux coalitions permanentes, libéraux et catholiques conservateurs d'une part, socialistes et démocrates-chrétiens de l'autre. Mais bien des facteurs, et notamment la question des langues, peuvent venir bouleverser de fond en comble la vie politique belge et arrêter cette évolution.

---

régionales varient du reste par rapport à ces données nationales. C'est ainsi que l'électorat ouvrier représente pour le PSB 64,4 % en Wallonie, 58 % en Flandre et 34,8 % seulement à Bruxelles (DELRUELLE N. : *Enquête sur le comportement politique*, Bruxelles, Institut de Sociologie, 1968, p. 52 et sq.).

(511) Sur les 64 représentants socialistes en 1966, deux seulement indiquent dans leur notice biographique qu'ils ont été ouvriers. Le gros de la représentation parlementaire du PSB est formé d'universitaires, de journalistes, de fonctionnaires de syndicats ou de mutuelles et d'employés (Chambre des Représentants, *Notices biographiques, 1966, passim*).

